Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-024

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-17-014 - 2016 6002 supression place AJ EHPAD YENNE F (3 pages) Page 5

73-2017-01-18-005 - 2016-6001 ext 1 place AJ EHPAD AITON F (2 pages) Page 9

73-2017-03-01-010 - Arrêté portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Costerg - Commune de Saint François Longchamp (4 pages) Page 12

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) (2 pages) Page 17

73-2017-03-14-003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 20

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-012 - AP portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet - Commune de Bourg Saint Maurice (10 pages) Page 23

73-2017-03-08-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0071 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Modane et de Fourneaux, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Modane et Fourneaux (11 pages) Page 34

73-2017-03-08-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-318 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Ste Hélène du Lac et La Chavanne (6 pages) Page 46

73-2017-03-09-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-319 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Le Bourget en Huile et Le Pontet, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Le Bourget en Huile et Le Pontet (18 pages) Page 53

73-2017-03-14-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-341, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de La Chapelle Blanche et Villaroux, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de La Chapelle Blanche et Villaroux (7 pages) Page 72

73-2017-03-14-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-342, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Epersy et Mognard, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA d'Epersy et Mognard (7 pages) Page 80

73-2017-03-17-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-368 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Nances et Novalaise, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Nances et Novalaise (6 pages) Page 88

73-2017-03-14-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-330 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Betton-Bettonet et Hauteville, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Betton-Bettonet et Hauteville (6 pages) Page 95
73-2017-03-01-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0256 en date du 1er mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de plus de 7% du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget sur la commune de Villarodin-Bourget (2 pages) Page 102
73-2017-03-02-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice (10 pages) Page 105
73-2017-03-02-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice (10 pages) Page 116
73-2017-03-02-014 - Arrêté prefectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice (10 pages) Page 127
73-2017-03-02-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet. Commune de BOURG-SAINT-MAURICE (10 pages) Page 138

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-02-22-004 - ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2017 SUITE AU CDEN DU 14 fevrier 2017docx (2 pages) Page 149

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-013 - AP servitude Montagnole (3 pages) Page 152
73-2017-03-13-002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Albertville (2 pages) Page 156
73-2017-03-10-004 - arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse (4 pages) Page 159
73-2017-03-10-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/105 portant agrément de M. Emmanuel PENILLA - Moto Conduite à Saint Jean de Maurienne (2 pages) Page 164
73-2017-03-10-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/106 portant agrément de M. Philippe RASPAIL - auto-école - Saint Pierre d'Albigny (2 pages) Page 167
73-2017-03-13-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/107 portant agrément du gardien de la fourrière de Courchevel - Place d'Arme (2 pages) Page 170
73-2017-03-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de neuf appareils de voie à Chambéry (2 pages) Page 173
73-2017-03-14-001 - Arrêté portant fixation de l'IRL indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2016 (1 page) Page 176

73-2017-03-14-002 - Arrêté préfectoral fixant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (3 pages) Page 178

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-03-09-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (8 pages) Page 182

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-17-014

2016 6002 supression place AJ EHPAD YENNE F

Le Directeur général

Direction générale adjointe de la vie sociale

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté n° 2016-6002

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Albert Carron" à YENNE (73110) : régularisation de capacité, suppression de la place d'accueil de jour.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD "Albert Carron" (autre nom utilisé "Les Champagnes"), 127 route de Chambuet - 73170 YENNE à 81 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits réservés à des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée), 2 places hébergement temporaire et 1 place accueil de jour ;

Considérant la demande de l'établissement de supprimer la place d'accueil de jour qui ne remplit plus son utilité au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de la Savoie ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CCAS de YENNE pour le fonctionnement de l'EHPAD "Albert Carron" (autre nom utilisé "Les Champagnes"), est modifiée par la suppression d'une place d'accueil de jour au 1er janvier 2016.

Article 2 : L'autorisation de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation, soit le 3 janvier 2002 *(en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2, l'établissement ayant été autorisé et ouvert avant cette date)*. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard Bellevue
73018 CHAMBERY Cedex
Tél. : 04 69 85 52 17 Fax : 04 79 75 02 22
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction générale adjointe de la vie sociale
Place François Mitterrand – CS 71806
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél. : 04 79 60 28 81 Fax : 04 79 70 63 85
www.savoie.fr

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD " Albert Carron " (autre nom utilisé "Les Champagnes") est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : suppression d'une place d'accueil de jour

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de YENNE
Adresse : 73170 YENNE
N° FINESS EJ : 73 000 006 4
Statut : 13 établissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD " Albert Carron " (autre nom utilisé "Les Champagnes")
Adresse : 127 route de Chambuet - 73170 YENNE
N° FINESS ET : 73 078 007 9
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation**		**Installation**	
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	**Capacité**	**Dernier constat**
1	924	11	711	69	22/12/2009	69	22/12/2009
2	924	11	436	12	22/12/2009	12	22/12/2009
3	657	11	711	02	22/12/2009	02	22/12/2009

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Savoie, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2017

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général,
Par délégation,
La directrice de l'Autonomie

SIGNÉ

Marie-Hélène LECENE

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation,
La vice-présidente déléguée

SIGNÉ

Rozenn HARS

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard Bellevue
73018 CHAMBERY Cedex
Tél. : 04 69 85 52 17 Fax : 04 79 75 02 22
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction générale adjointe de la vie sociale
Place François Mitterrand – CS 71806
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél. : 04 79 60 28 81 Fax : 04 79 70 63 85
www.savoie.fr

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-18-005

2016-6001 ext 1 place AJ EHPAD AITON F

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté ARS n° 2016-6001

Portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD "Le Clos Fleuri" à AITON (73220).

Fédération ADMR de la Savoie.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 juillet 2007 fixant la capacité de l'EHPAD "Le Clos Fleuri", Chemin du Clos - 73220 AITON à 23 places dont 21 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'établissement d'augmenter d'une place la capacité de l'accueil de jour pour répondre à la demande sur le secteur ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension de l'EHPAD "Le clos Fleuri" présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016) ;

Considérant que l'extension d'une place de l'EHPAD " Le Clos Fleuri remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fédération ADMR de la Savoie, pour la création de l'EHPAD "Le Clos Fleuri" à AITON, est modifiée par l'extension d'une place d'accueil de jour, portant ainsi à 2 le nombre de places d'accueil de jour à compter du 1er janvier 2016.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard Bellevue
73018 CHAMBERY Cedex
Tél. : 04 69 85 52 17 Fax : 04 79 75 02 22
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction générale adjointe de la vie sociale
Place François Mitterrand – CS 71806
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél. : 04 79 60 28 81 Fax : 04 79 70 63 85
www.savoie.fr

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation, soit le 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD "Le Clos Fleuri" à AITON est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : extension d'une place d'accueil de jour

Entité juridique : Fédération ADMR de la Savoie
Adresse : Chemin de la Plaine – BP 39 73490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 73 078 510 2
Statut : Associatif 60

Etablissement : EHPAD "Le Clos Fleuri"
Adresse : Chemin du Clos - 73220 AITON
N° FINESS ET : 73 000 951 1
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation**		**Installation**	
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	**Capacité**	**Dernier constat**
1	924	21	436	**02***	En cours	02	
2	924	11	711	21	25/07/2007	21	25/07/2007
3	657	11	711	01	25/07/2007	01	25/07/2007

*2 places d'accueil de jour installées au 1er janvier 2016

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2017

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général,
Par délégation,
La directrice de l'Autonomie

SIGNÈ

Marie-Hélène LECENE

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation,
La vice-présidente déléguée

SIGNÉ

Rozenn HARS

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-03-01-010

Arrêté portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Costerg - Commune de Saint François Longchamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

Portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captage de Costerg

Commune de Saint François Longchamp

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée en vue de la consommation humaine formulée le 23 décembre 2015 par Mme HALTEL Anne ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2016, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 24 janvier 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 04 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 février 2017 ;

Considérant que :

- Le captage de Costerg dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2016, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, propose des mesures de protection des eaux captées ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2016, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;

- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 24 janvier 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Costerg ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Costerg, sur la commune de Saint François Longchamp ;
- La clôture à mettre en place autour de la zone de protection immédiate du captage de Costerg doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er : Mme HALTEL Anne, exploitant l'alpage de Costerg, est autorisée à utiliser la source dite de Costerg, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du chalet d'exploitation dudit alpage situé à Saint François Longchamp, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Costerg	Saint François Longchamp	n° 1324, section OA	1 964 920	5 140 308	1965

Article 5 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du chalet d'alpage, utilisé sur la période des quatre mois d'estive, soit un débit maximum instantané de 0,2 m^3/jour, pour un débit annuel total de l'ordre de 24 m^3.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité au niveau du trop-plein du captage.

Les installations sont munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Saint François Longchamp.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 7 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété privée, s'étend sur une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 1324, section OA, pour une superficie d'environ 1200 m^2.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate est entourée d'une clôture amovible, de type parc à moutons, mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, après la saison d'alpage.

Article 8 : La zone de protection rapprochée s'étend sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 482, section OA, propriété de la commune de Saint François Longchamp, et 1324, section OA, propriété privée. Sur les terrains compris dans cette zone de protection, sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau d'eau potable desservant le chalet d'alpage de Costerg,
- les excavations du sol et du sous-sol d'une profondeur supérieure à 2,5 mètres (terrassement, exploitation de matériaux, percement de galerie, création de carrière, travaux miniers, ouverture de nouvelles voies de circulation, …),
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées…),
- le pâturage, à l'exception du pâturage dit rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite, ni apport de nourriture aux champs. La pression pastorale reste à l'identique,
- tous types d'élevage,
- les cultures,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac…), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

  D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Mise en place d'un tampon étanche de type "foug" sur la chambre de captage,
- Création d'un réservoir d'une capacité d'au moins 1 m3, équipé d'un système de flotteur permettant une restitution au milieu naturel des eaux non consommées, à l'aval immédiat de la source,
- Mise en place d'une clôture amovible en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, à démonter en fin d'automne, à la fin de la saison d'alpage,
- Mise en place d'un compteur volumétrique,
- Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, satisfont aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation procéde à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sont communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle est réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les zones de protection. Il fait son affaire d'établir toute convention entérinant ces servitudes, avec les propriétaires des terrains compris dans ces zones de protection.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du chalet d'alpage de Costerg dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de protection, fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mme HALTEL Anne, M. le Maire de Saint François Longchamp, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 1er mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-16-001

Arrêté préfectoral du 16 mars 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

Arrêté préfectoral du 16 mars 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Savoie
Service solidarités, égalité et
insertion sociale
Pôle égalité, lutte contre les exclusions
et discriminations

ARRÊTÉ PREFECTORAL
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 134-6 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale, L 134-1 relatif aux décisions susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale et L 262-39 relatif aux recours contentieux contre les décisions d'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu l'article L 232-20 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours contre les décisions d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'article 20 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif aux recours contentieux en matière de couverture maladie universelle complémentaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 déclarant contraires à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L134-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'aide sociale :

En qualité de président avec voix prépondérante :

- M. Cyril GUYAT, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

En qualité de rapporteur :

- Mme Chantal DUBONNET, secrétaire administrative à la DDCSPP de la Savoie

En qualité de rapporteur suppléant :

- Mme Mireille Annie ZUPANCIC, adjoint administratif à la DDCSPP de la Savoie

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 1er août 2016 demeure sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le président du tribunal de grande instance de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

A Chambéry, le 16 mars 2017

Pour le préfet
Par délégation, le directeur départemental,
Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-03-14-003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er: Le chien de race Welsh Corgi Pembroke, femelle, identifié 250268501155381 né le 13 décembre 2016 appartenant et détenu par M. ALEMAN Thomas et STASIA Marine à leur domicile au 348 chemin de la Cassine 73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire du Dr Florence COLLINET à CHALLES LES EAUX, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 13 mars 2017.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 13 mars 2017, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13 septembre 2017.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CHAMBERY et le docteur vétérinaire Florence COLLINET à CHALLES LES EAUX, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-012

AP portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet - Commune de Bourg Saint Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0255
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet
commune de BOURG-SAINT-MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015, présentée par la société Maison de l'électricité Boraine en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 2 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Maison de l'électricité Boraine – numéro SIREN 810 579 102 00015 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4389 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 3600 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mesure compensatoire)

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charbonnet sont dérivées à la cote normale 1363,7 m NGF, et restituées au torrent à la cote 931,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 532 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1800 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur de 20 × 4 m (L × l) ;

– chambre de mise en charge de 2 × 4 m (L × l) ;

– chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,84 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 55 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude géotechnique de type G2 pour le tracé de la conduite forcée.

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- mise en place de dispositifs anti-érosion (géotextile, réensemencement, etc) dès que la pente ou la nature des sols le nécessite, conformément à l'étude géotechnique de type G2 mentionnée au précédent article ;
- des terrassements réalisés à l'avancement, avec réalisation d'un étrépage réalisé dans des conditions favorisant la reprise des végétaux (arrosage les jours suivants) ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans les lits mineurs (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à $2m^3/s$ et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre dans le TCC) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, la centrale en fonctionnement, un état sonore dans des conditions comparables à l'état initial effectué le 8 novembre 2016 est réalisé. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur les 50 m linéaires de tronçon court-circuité situé en amont immédiat de la restitution, et qui présentent un intérêt pour la reproduction naturelle de la truite fario, le permissionnaire participe à une opération de renaturation des 50 derniers mètres du Charbonnet, ainsi que de sa confluence avec le Versoyen.

La participation consiste en :

– la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;

– la maîtrise d'ouvrage.

L'opération consiste à :

– supprimer le mur constituant la berge rive droite du chenal sur une cinquantaine de mètres ;

– supprimer partiellement le fond bétonné sur la même longueur ;

– élargir le lit en rive droite ;

– protéger la nouvelle berge en rive droite par des techniques végétales vivantes (fascines de saules et boudins d'hélophytes en pied de berge, lit de plants et plançons en talus) ;

– mettre en place des épis en enrochements au pied du mur de berge conservé en rive gauche ;

– réaliser des petits seuils pour varier le profil en long ;

– végétaliser le pied de berge rive gauche entre les épis (par apport des matériaux excédentaires des terrassements de la rive droite) ;

– aménager la confluence avec le Versoyen.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de renaturation. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 modifié, susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 2 mars 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-08-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0071 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Modane et de Fourneaux, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Modane et Fourneaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0071 du 08 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Modane et Fourneaux, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Modane et Fourneaux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0025 du 20 janvier 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de Modane-Fourneaux, constituée par fusion des ACCA de Modane et Fourneaux,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0060 du 20 janvier 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de Modane-Fourneaux, constituée par la fusion des ACCA de Modane et Fourneaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 modifié le 27 août 1970, érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de Modane,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de Fourneaux,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 359,9 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Modane-Fourneaux.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de Modane-Fourneaux, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Modane et de Fourneaux, aux emplacements habituellement utilisés.

Messieurs les maires deModane et Fourneaux certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 modifié le 27 août 1970 (Modane) et du 11 septembre 1969 (Fourneaux), érigeant en réserve de chasse une partie des terrains de la commune de Modane et de Fourneaux, sont abrogés.

Article 6 - M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. Les maires de Modane et Fourneaux, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Modane-Fourneaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

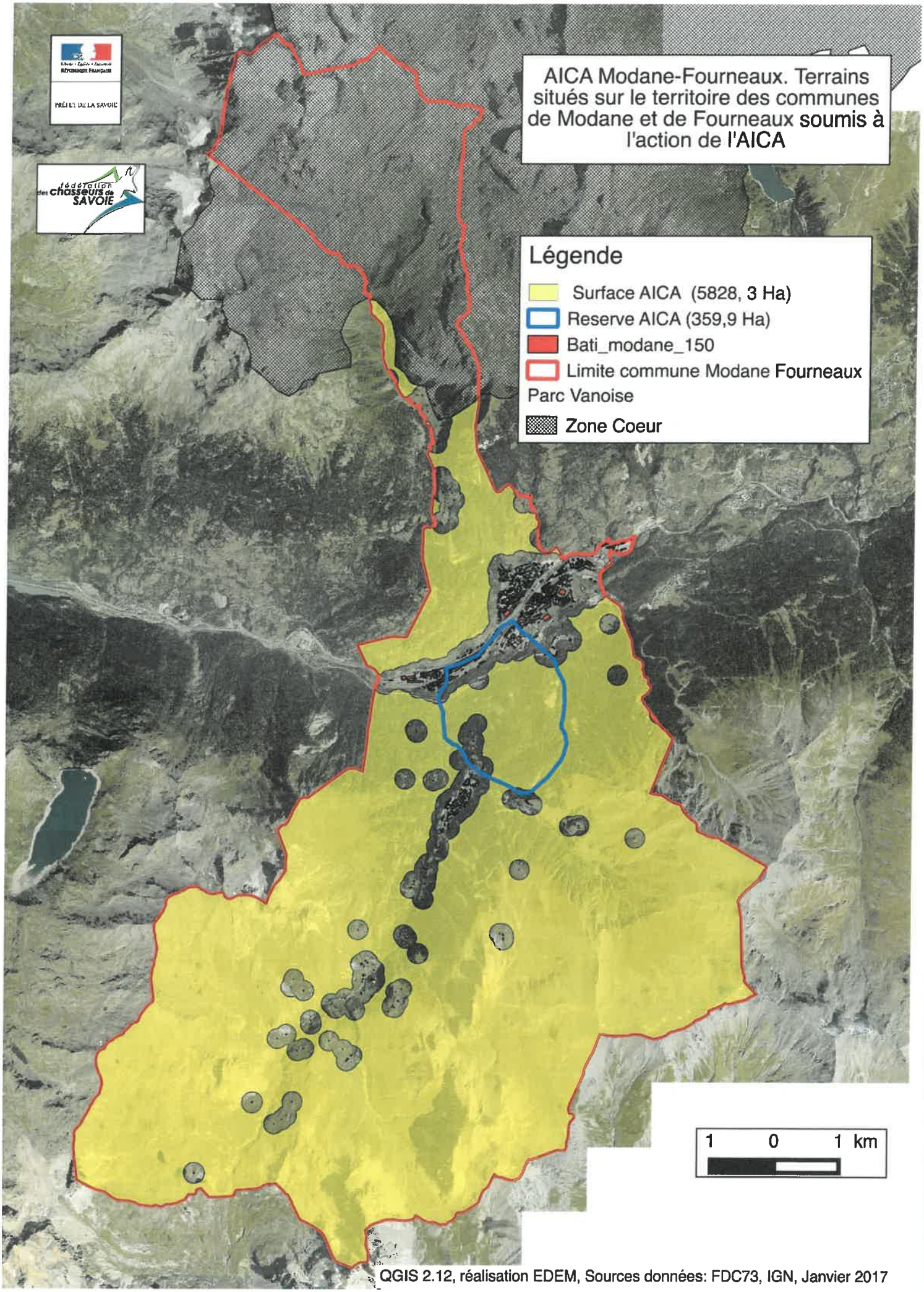
AICA Modane-Fourneaux. Terrains situés sur le territoire des communes de Modane et de Fourneaux soumis à l'action de l'AICA
Légende
Surface AICA (5828, 3 Ha)
Reserve AICA (359,9 Ha)
Bati_modane_150
Limite commune Modane Fourneaux
Parc Vanoise
Zone Coeur
1 0 1 km
QGIS 2.12, réalisation EDEM, Sources données: FDC73, IGN, Janvier 2017

AICA Modane/Fourneaux - Territoire en Réserve
Surface chassable 5 828,3 Ha - Surface réserve 359,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	51	0A	Fourneaux
Entière	1	28	0A	Fourneaux
Entière	1	32	0A	Fourneaux
Entière	1	60	0A	Fourneaux
Entière	1	61	0A	Fourneaux
Entière	1	1623	0A	Fourneaux
Entière	1	1632	0A	Fourneaux
Entière	1	1786	0A	Fourneaux
Entière	1	20	0A	Fourneaux
Entière	1	21	0A	Fourneaux
Entière	1	22	0A	Fourneaux
Entière	1	24	0A	Fourneaux
Entière	1	1276	0A	Fourneaux
Entière	1	1278	0A	Fourneaux
Entière	1	1279	0A	Fourneaux
Entière	1	1280	0A	Fourneaux
Entière	1	1282	0A	Fourneaux
Entière	1	1815	0A	Fourneaux
Entière	1	1816	0A	Fourneaux
Entière	1	1817	0A	Fourneaux
Entière	1	1818	0A	Fourneaux
Entière	1	1821	0A	Fourneaux
Entière	1	1819	0A	Fourneaux
Entière	1	1813	0A	Fourneaux
Entière	1	1283	0A	Fourneaux
Entière	1	1284	0A	Fourneaux
Entière	1	1395	0A	Fourneaux
Entière	1	1418	0A	Fourneaux
Entière	1	1428	0A	Fourneaux
Entière	1	1429	0A	Fourneaux
Entière	1	1430	0A	Fourneaux
Entière	1	1431	0A	Fourneaux
Entière	1	1432	0A	Fourneaux
Entière	1	1446	0A	Fourneaux
Entière	1	1541	0A	Fourneaux
Entière	1	1542	0A	Fourneaux
Entière	1	1567	0A	Fourneaux
Entière	1	1657	0A	Fourneaux
Entière	1	1658	0A	Fourneaux
Entière	1	1659	0A	Fourneaux
Entière	1	1693	0A	Fourneaux
Entière	1	1702	0A	Fourneaux
Entière	1	1703	0A	Fourneaux
Entière	1	1704	0A	Fourneaux
Entière	1	1705	0A	Fourneaux
Entière	1	1706	0A	Fourneaux
Entière	1	1710	0A	Fourneaux
Entière	1	1711	0A	Fourneaux
Entière	1	1712	0A	Fourneaux
Entière	1	1713	0A	Fourneaux
Entière	1	10	0A	Fourneaux
Entière	1	14	0A	Fourneaux

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	15	0A	Fourneaux
Entière	1	29	0A	Fourneaux
Entière	1	30	0A	Fourneaux
Entière	1	1820	0A	Fourneaux
Entière	1	34	0A	Fourneaux
Entière	1	35	0A	Fourneaux
Entière	1	38	0A	Fourneaux
Entière	1	39	0A	Fourneaux
Entière	1	41	0A	Fourneaux
Entière	1	44	0A	Fourneaux
Entière	1	45	0A	Fourneaux
Entière	1	46	0A	Fourneaux
Entière	1	62	0A	Fourneaux
Entière	1	65	0A	Fourneaux
Entière	1	66	0A	Fourneaux
Entière	1	68	0A	Fourneaux
Entière	1	70	0A	Fourneaux
Entière	1	71	0A	Fourneaux
Entière	1	74	0A	Fourneaux
Entière	1	76	0A	Fourneaux
Entière	1	82	0A	Fourneaux
Entière	1	83	0A	Fourneaux
Entière	1	86	0A	Fourneaux
Entière	1	87	0A	Fourneaux
Entière	1	89	0A	Fourneaux
Entière	1	91	0A	Fourneaux
Entière	1	94	0A	Fourneaux
Entière	1	97	0A	Fourneaux
Entière	1	98	0A	Fourneaux
Entière	1	99	0A	Fourneaux
Entière	1	100	0A	Fourneaux
Entière	1	103	0A	Fourneaux
Entière	1	104	0A	Fourneaux
Entière	1	105	0A	Fourneaux
Entière	1	107	0A	Fourneaux
Entière	1	109	0A	Fourneaux
Entière	1	110	0A	Fourneaux
Entière	1	112	0A	Fourneaux
Entière	1	113	0A	Fourneaux
Entière	1	114	0A	Fourneaux
Entière	1	115	0A	Fourneaux
Entière	1	116	0A	Fourneaux
Entière	1	117	0A	Fourneaux
Entière	1	118	0A	Fourneaux
Entière	1	119	0A	Fourneaux
Entière	1	120	0A	Fourneaux
Entière	1	122	0A	Fourneaux
Entière	1	123	0A	Fourneaux
Entière	1	124	0A	Fourneaux
Entière	1	694	0A	Fourneaux
Entière	1	695	0A	Fourneaux
Entière	1	696	0A	Fourneaux

AICA Modane/Fourneaux - Territoire en Réserve
Surface chassable 5 828,3 Ha - Surface réserve 359,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	1454	0A	Fourneaux
Entière	1	1456	0A	Fourneaux
Entière	1	1458	0A	Fourneaux
Entière	1	1459	0A	Fourneaux
Entière	1	1527	0A	Fourneaux
Entière	1	1531	0A	Fourneaux
Entière	1	1533	0A	Fourneaux
Entière	1	1569	0A	Fourneaux
Entière	1	1570	0A	Fourneaux
Entière	1	1571	0A	Fourneaux
Entière	1	1586	0A	Fourneaux
Entière	1	1587	0A	Fourneaux
Entière	1	1625	0A	Fourneaux
Entière	1	1627	0A	Fourneaux
Entière	1	1634	0A	Fourneaux
Entière	1	1636	0A	Fourneaux
Entière	1	1638	0A	Fourneaux
Entière	1	1640	0A	Fourneaux
Entière	1	1642	0A	Fourneaux
Entière	1	1644	0A	Fourneaux
Entière	1	1767	0A	Fourneaux
Entière	1	1769	0A	Fourneaux
Entière	1	1770	0A	Fourneaux
Entière	1	1771	0A	Fourneaux
Entière	1	1772	0A	Fourneaux
Entière	1	108	0A	Fourneaux
Entière	1	1814	0A	Fourneaux
Entière	1	1629	0A	Fourneaux
Entière	1	102	0A	Fourneaux
Entière	1	1452	0A	Fourneaux
Entière	1	56	0A	Fourneaux
Entière	1	57	0A	Fourneaux
Entière	1	25	0A	Fourneaux
Entière	1	36	0A	Fourneaux
Entière	1	48	0A	Fourneaux
Entière	1	49	0A	Fourneaux
Entière	1	1707	0A	Fourneaux
Entière	1	69	0A	Fourneaux
Entière	1	55	0A	Fourneaux
Entière	1	37	0A	Fourneaux
Entière	1	1662	0A	Fourneaux
Entière	1	27	0A	Fourneaux
Entière	1	1521	0A	Fourneaux
Entière	1	1288	0A	Fourneaux
Entière	1	8	0A	Fourneaux
Entière	4	350	0A	Fourneaux
Entière	1	983	0B	Modane
Entière	1	1082	0B	Modane
Entière	1	771	0B	Modane
Entière	1	808	0B	Modane
Entière	1	809	0B	Modane
Entière	1	766	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	767	0B	Modane
Entière	1	911	0B	Modane
Entière	1	910	0B	Modane
Entière	1	777	0B	Modane
Entière	1	779	0B	Modane
Entière	1	780	0B	Modane
Entière	1	781	0B	Modane
Entière	1	778	0B	Modane
Entière	1	843	0B	Modane
Entière	1	842	0B	Modane
Entière	1	21	0B	Modane
Entière	1	22	0B	Modane
Entière	1	23	0B	Modane
Entière	1	24	0B	Modane
Entière	1	25	0B	Modane
Entière	1	26	0B	Modane
Entière	1	1077	0B	Modane
Entière	1	1076	0B	Modane
Entière	1	981	0B	Modane
Entière	1	835	0B	Modane
Entière	1	1054	0B	Modane
Entière	1	1052	0B	Modane
Entière	1	836	0B	Modane
Entière	1	107	0B	Modane
Entière	1	108	0B	Modane
Entière	1	980	0B	Modane
Entière	1	105	0B	Modane
Entière	1	529	0B	Modane
Entière	1	103	0B	Modane
Entière	1	909	0B	Modane
Entière	1	28	0B	Modane
Entière	1	528	0B	Modane
Entière	1	527	0B	Modane
Entière	1	29	0B	Modane
Entière	1	30	0B	Modane
Entière	1	34	0B	Modane
Entière	1	35	0B	Modane
Entière	1	36	0B	Modane
Entière	1	37	0B	Modane
Entière	1	38	0B	Modane
Entière	1	39	0B	Modane
Entière	1	40	0B	Modane
Entière	1	41	0B	Modane
Entière	1	42	0B	Modane
Entière	1	43	0B	Modane
Entière	1	44	0B	Modane
Entière	1	45	0B	Modane
Entière	1	46	0B	Modane
Entière	1	47	0B	Modane
Entière	1	48	0B	Modane
Entière	1	49	0B	Modane
Entière	1	50	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	51	0B	Modane
Entière	1	54	0B	Modane
Entière	1	55	0B	Modane
Entière	1	56	0B	Modane
Entière	1	57	0B	Modane
Entière	1	978	0B	Modane
Entière	1	822	0B	Modane
Entière	1	61	0B	Modane
Entière	1	64	0B	Modane
Entière	1	69	0B	Modane
Entière	1	74	0B	Modane
Entière	1	75	0B	Modane
Entière	1	76	0B	Modane
Entière	1	77	0B	Modane
Entière	1	87	0B	Modane
Entière	1	88	0B	Modane
Entière	1	89	0B	Modane
Entière	1	90	0B	Modane
Entière	1	91	0B	Modane
Entière	1	92	0B	Modane
Entière	1	93	0B	Modane
Entière	1	94	0B	Modane
Entière	1	95	0B	Modane
Entière	1	96	0B	Modane
Entière	1	97	0B	Modane
Entière	1	98	0B	Modane
Entière	1	99	0B	Modane
Entière	1	100	0B	Modane
Entière	1	101	0B	Modane
Entière	1	102	0B	Modane
Entière	1	110	0B	Modane
Entière	1	111	0B	Modane
Entière	1	112	0B	Modane
Entière	1	113	0B	Modane
Entière	1	114	0B	Modane
Entière	1	782	0B	Modane
Entière	1	53	0B	Modane
Entière	1	52	0B	Modane
Entière	1	982	0B	Modane
Entière	1	86	0B	Modane
Entière	1	985	0B	Modane
Entière	1	31	0B	Modane
Entière	1	32	0B	Modane
Entière	1	33	0B	Modane
Entière	1	818	0B	Modane
Entière	1	59	0B	Modane
Entière	1	976	0B	Modane
Entière	1	975	0B	Modane
Entière	1	977	0B	Modane
Entière	1	71	0B	Modane
Entière	1	65	0B	Modane
Entière	1	67	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	1	68	0B	Modane
Entière	1	70	0B	Modane
Entière	1	66	0B	Modane
Entière	1	72	0B	Modane
Entière	1	73	0B	Modane
Entière	1	78	0B	Modane
Entière	1	79	0B	Modane
Entière	1	80	0B	Modane
Entière	1	81	0B	Modane
Entière	1	82	0B	Modane
Entière	1	83	0B	Modane
Entière	1	84	0B	Modane
Entière	1	85	0B	Modane
Entière	1	841	0B	Modane
Entière	1	984	0B	Modane
Entière	1	839	0B	Modane
Entière	1	770	0B	Modane
Entière	2	1129	0B	Modane
Entière	2	1158	0B	Modane
Entière	2	1123	0B	Modane
Entière	2	1127	0B	Modane
Entière	2	1149	0B	Modane
Entière	2	1148	0B	Modane
Entière	2	1151	0B	Modane
Entière	2	1147	0B	Modane
Entière	2	1145	0B	Modane
Entière	2	1146	0B	Modane
Entière	2	1142	0B	Modane
Entière	2	1143	0B	Modane
Entière	2	1144	0B	Modane
Entière	2	1155	0B	Modane
Entière	2	194	0B	Modane
Entière	2	1012	0B	Modane
Entière	2	1010	0B	Modane
Entière	2	1011	0B	Modane
Entière	2	1009	0B	Modane
Entière	2	1154	0B	Modane
Entière	2	1110	0B	Modane
Entière	2	1112	0B	Modane
Entière	2	1096	0B	Modane
Entière	2	1088	0B	Modane
Entière	2	1095	0B	Modane
Entière	2	1086	0B	Modane
Entière	2	1091	0B	Modane
Entière	2	1090	0B	Modane
Entière	2	1108	0B	Modane
Entière	2	1106	0B	Modane
Entière	2	1116	0B	Modane
Entière	2	1118	0B	Modane
Entière	2	1131	0B	Modane
Entière	2	1114	0B	Modane
Entière	2	1135	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	2	1120	0B	Modane
Entière	2	1133	0B	Modane
Entière	2	1137	0B	Modane
Entière	2	1130	0B	Modane
Entière	2	1141	0B	Modane
Entière	2	1168	0B	Modane
Entière	2	1164	0B	Modane
Entière	2	1171	0B	Modane
Entière	2	1163	0B	Modane
Entière	2	1169	0B	Modane
Entière	2	1170	0B	Modane
Entière	2	1165	0B	Modane
Entière	2	1166	0B	Modane
Entière	2	1160	0B	Modane
Entière	2	1172	0B	Modane
Entière	2	1167	0B	Modane
Entière	2	1094	0B	Modane
Entière	2	119	0B	Modane
Entière	2	999	0B	Modane
Entière	2	989	0B	Modane
Entière	2	991	0B	Modane
Entière	2	988	0B	Modane
Entière	2	986	0B	Modane
Entière	2	1016	0B	Modane
Entière	2	857	0B	Modane
Entière	2	1019	0B	Modane
Entière	2	1020	0B	Modane
Entière	2	1021	0B	Modane
Entière	2	1039	0B	Modane
Entière	2	1026	0B	Modane
Entière	2	1074	0B	Modane
Entière	2	1068	0B	Modane
Entière	2	1066	0B	Modane
Entière	2	133	0B	Modane
Entière	2	420	0B	Modane
Entière	2	413	0B	Modane
Entière	2	414	0B	Modane
Entière	2	415	0B	Modane
Entière	2	416	0B	Modane
Entière	2	417	0B	Modane
Entière	2	418	0B	Modane
Entière	2	434	0B	Modane
Entière	2	863	0B	Modane
Entière	2	1022	0B	Modane
Entière	2	855	0B	Modane
Entière	2	1018	0B	Modane
Entière	2	1014	0B	Modane
Entière	2	889	0B	Modane
Entière	2	990	0B	Modane
Entière	2	992	0B	Modane
Entière	2	994	0B	Modane
Entière	2	997	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	2	891	0B	Modane
Entière	2	903	0B	Modane
Entière	2	421	0B	Modane
Entière	2	1025	0B	Modane
Entière	2	1071	0B	Modane
Entière	2	433	0B	Modane
Entière	2	1162	0B	Modane
Entière	2	1104	0B	Modane
Entière	2	964	0B	Modane
Entière	2	952	0B	Modane
Entière	2	954	0B	Modane
Entière	2	226	0B	Modane
Entière	2	1000	0B	Modane
Entière	2	901	0B	Modane
Entière	2	288	0B	Modane
Entière	2	391	0B	Modane
Entière	2	429	0B	Modane
Entière	2	845	0B	Modane
Entière	2	906	0B	Modane
Entière	2	422	0B	Modane
Entière	2	905	0B	Modane
Entière	2	431	0B	Modane
Entière	2	424	0B	Modane
Entière	2	904	0B	Modane
Entière	2	426	0B	Modane
Entière	2	427	0B	Modane
Entière	2	412	0B	Modane
Entière	2	419	0B	Modane
Entière	2	848	0B	Modane
Entière	2	435	0B	Modane
Entière	2	436	0B	Modane
Entière	2	437	0B	Modane
Entière	2	438	0B	Modane
Entière	2	439	0B	Modane
Entière	2	440	0B	Modane
Entière	2	441	0B	Modane
Entière	2	442	0B	Modane
Entière	2	443	0B	Modane
Entière	2	444	0B	Modane
Entière	2	445	0B	Modane
Entière	2	446	0B	Modane
Entière	2	447	0B	Modane
Entière	2	448	0B	Modane
Entière	2	449	0B	Modane
Entière	2	450	0B	Modane
Entière	2	451	0B	Modane
Entière	2	452	0B	Modane
Entière	2	464	0B	Modane
Entière	2	503	0B	Modane
Entière	2	504	0B	Modane
Entière	2	1161	0B	Modane
Entière	2	201	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	2	208	0B	Modane
Entière	2	209	0B	Modane
Entière	2	199	0B	Modane
Entière	2	195	0B	Modane
Entière	2	196	0B	Modane
Entière	2	197	0B	Modane
Entière	2	1013	0B	Modane
Entière	2	129	0B	Modane
Entière	2	937	0B	Modane
Entière	2	939	0B	Modane
Entière	2	938	0B	Modane
Entière	2	940	0B	Modane
Entière	2	878	0B	Modane
Entière	2	935	0B	Modane
Entière	2	945	0B	Modane
Entière	2	947	0B	Modane
Entière	2	943	0B	Modane
Entière	2	956	0B	Modane
Entière	2	962	0B	Modane
Entière	2	868	0B	Modane
Entière	2	876	0B	Modane
Entière	2	826	0B	Modane
Entière	2	874	0B	Modane
Entière	2	950	0B	Modane
Entière	2	879	0B	Modane
Entière	2	941	0B	Modane
Entière	2	974	0B	Modane
Entière	2	971	0B	Modane
Entière	2	957	0B	Modane
Entière	2	870	0B	Modane
Entière	2	965	0B	Modane
Entière	2	973	0B	Modane
Entière	2	1065	0B	Modane
Entière	2	1063	0B	Modane
Entière	2	514	0B	Modane
Entière	2	200	0B	Modane
Entière	2	505	0B	Modane
Entière	2	506	0B	Modane
Entière	2	507	0B	Modane
Entière	2	515	0B	Modane
Entière	2	516	0B	Modane
Entière	2	517	0B	Modane
Entière	2	518	0B	Modane
Entière	2	519	0B	Modane
Entière	2	520	0B	Modane
Entière	2	521	0B	Modane
Entière	2	522	0B	Modane
Entière	2	523	0B	Modane
Entière	2	524	0B	Modane
Entière	2	525	0B	Modane
Entière	2	428	0B	Modane
Entière	2	993	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	2	238	0B	Modane
Entière	2	239	0B	Modane
Entière	2	995	0B	Modane
Entière	2	998	0B	Modane
Entière	2	996	0B	Modane
Entière	2	960	0B	Modane
Entière	2	502	0B	Modane
Entière	2	432	0B	Modane
Entière	2	1085	0B	Modane
Entière	2	1157	0B	Modane
Entière	2	202	0B	Modane
Entière	2	510	0B	Modane
Entière	2	1121	0B	Modane
Entière	2	229	0B	Modane
Entière	2	499	0B	Modane
Entière	2	927	0B	Modane
Entière	2	482	0B	Modane
Entière	2	483	0B	Modane
Entière	2	484	0B	Modane
Entière	2	485	0B	Modane
Entière	2	486	0B	Modane
Entière	2	487	0B	Modane
Entière	2	489	0B	Modane
Entière	2	490	0B	Modane
Entière	2	491	0B	Modane
Entière	2	492	0B	Modane
Entière	2	493	0B	Modane
Entière	2	494	0B	Modane
Entière	2	495	0B	Modane
Entière	2	496	0B	Modane
Entière	2	497	0B	Modane
Entière	2	851	0B	Modane
Entière	2	850	0B	Modane
Entière	2	203	0B	Modane
Entière	2	204	0B	Modane
Entière	2	205	0B	Modane
Entière	2	206	0B	Modane
Entière	2	880	0B	Modane
Entière	2	949	0B	Modane
Entière	2	220	0B	Modane
Entière	2	221	0B	Modane
Entière	2	968	0B	Modane
Entière	2	951	0B	Modane
Entière	2	227	0B	Modane
Entière	2	225	0B	Modane
Entière	2	852	0B	Modane
Entière	2	1125	0B	Modane
Entière	2	511	0B	Modane
Entière	2	512	0B	Modane
Entière	2	526	0B	Modane
Entière	2	967	0B	Modane
Entière	2	871	0B	Modane

AICA Modane/Fourneaux - Territoire en Réserve
Surface chassable 5 828,3 Ha - Surface réserve 359,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	2	969	0B	Modane
Entière	2	970	0B	Modane
Entière	2	966	0B	Modane
Entière	2	513	0B	Modane
Entière	2	926	0B	Modane
Entière	2	934	0B	Modane
Entière	2	498	0B	Modane
Entière	2	958	0B	Modane
Entière	2	972	0B	Modane
Entière	1	3770	0C	Modane
Entière	1	3759	0C	Modane
Entière	1	2921	0C	Modane
Entière	5	858	0D	Modane
Entière	5	1043	0D	Modane
Entière	5	1199	0D	Modane
Entière	5	1198	0D	Modane
Entière	5	1203	0D	Modane
Entière	5	1224	0D	Modane
Entière	5	844	0D	Modane
Entière	5	845	0D	Modane
Entière	5	846	0D	Modane
Entière	5	847	0D	Modane
Entière	5	848	0D	Modane
Entière	5	849	0D	Modane
Entière	5	1225	0D	Modane
Entière	5	1233	0D	Modane
Entière	5	1200	0D	Modane
Entière	5	1046	0D	Modane
Entière	5	839	0D	Modane
Entière	5	838	0D	Modane
Entière	5	841	0D	Modane
Entière	5	843	0D	Modane
Entière	5	842	0D	Modane
Entière	5	855	0D	Modane
Entière	5	854	0D	Modane
Entière	5	851	0D	Modane
Entière	5	1188	0D	Modane
Entière	5	1202	0D	Modane
Entière	5	835	0D	Modane
Entière	5	850	0D	Modane
Entière	5	852	0D	Modane
Entière	5	833	0D	Modane
Entière	5	837	0D	Modane
Entière	5	836	0D	Modane
Entière	5	1108	0D	Modane
Entière	5	834	0D	Modane
Entière	5	1040	0D	Modane
Entière	5	1107	0D	Modane
Entière	5	1041	0D	Modane
Entière	5	1045	0D	Modane
Entière	5	1047	0D	Modane
Entière	5	1201	0D	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	6	899	0D	Modane
Entière	6	900	0D	Modane
Entière	6	901	0D	Modane
Entière	6	903	0D	Modane
Entière	6	1035	0D	Modane
Entière	6	1245	0D	Modane
Entière	6	886	0D	Modane
Entière	6	1235	0D	Modane
Entière	6	1236	0D	Modane
Entière	6	890	0D	Modane
Entière	6	891	0D	Modane
Entière	6	892	0D	Modane
Entière	6	893	0D	Modane
Entière	6	894	0D	Modane
Entière	6	895	0D	Modane
Entière	6	896	0D	Modane
Entière	6	897	0D	Modane
Entière	6	902	0D	Modane
Entière	6	889	0D	Modane
Entière	6	906	0D	Modane
Entière	6	907	0D	Modane
Entière	6	908	0D	Modane
Entière	6	909	0D	Modane
Entière	6	911	0D	Modane
Entière	6	912	0D	Modane
Entière	6	913	0D	Modane
Entière	6	915	0D	Modane
Entière	6	916	0D	Modane
Entière	6	917	0D	Modane
Entière	6	914	0D	Modane
Entière	6	904	0D	Modane
Entière	6	1122	0D	Modane
Entière	6	1244	0D	Modane
Entière	6	1121	0D	Modane
Entière	7	1110	0D	Modane
Entière	7	1113	0D	Modane
Entière	7	1116	0D	Modane
Entière	7	950	0D	Modane
Entière	7	1115	0D	Modane
Entière	7	946	0D	Modane
Entière	7	947	0D	Modane
Entière	7	1117	0D	Modane
Entière	7	1147	0D	Modane
Entière	7	951	0D	Modane
Entière	7	1237	0D	Modane
Entière	7	1238	0D	Modane
Entière	7	954	0D	Modane
Entière	7	1148	0D	Modane
Entière	7	1149	0D	Modane
Entière	7	1146	0D	Modane
Entière	7	1145	0D	Modane
Entière	7	1128	0D	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	7	968	0D	Modane
Entière	7	967	0D	Modane
Entière	7	1129	0D	Modane
Entière	7	969	0D	Modane
Entière	7	970	0D	Modane
Entière	7	988	0D	Modane
Entière	7	986	0D	Modane
Entière	7	987	0D	Modane
Entière	7	989	0D	Modane
Entière	7	990	0D	Modane
Entière	7	996	0D	Modane
Entière	7	956	0D	Modane
Entière	7	1137	0D	Modane
Entière	7	928	0D	Modane
Entière	7	927	0D	Modane
Entière	7	1153	0D	Modane
Entière	7	924	0D	Modane
Entière	7	1118	0D	Modane
Entière	7	955	0D	Modane
Entière	7	1123	0D	Modane
Entière	7	1152	0D	Modane
Entière	7	1158	0D	Modane
Entière	7	1157	0D	Modane
Entière	7	918	0D	Modane
Entière	7	921	0D	Modane
Entière	7	922	0D	Modane
Entière	7	919	0D	Modane
Entière	7	920	0D	Modane
Entière	7	1139	0D	Modane
Entière	7	1138	0D	Modane
Entière	7	1140	0D	Modane
Entière	7	1141	0D	Modane
Entière	7	1154	0D	Modane
Entière	7	1106	0D	Modane
Entière	7	933	0D	Modane
Entière	7	1103	0D	Modane
Entière	7	1132	0D	Modane
Entière	7	1131	0D	Modane
Entière	7	1130	0D	Modane
Entière	7	1135	0D	Modane
Entière	7	1136	0D	Modane
Entière	7	1105	0D	Modane
Entière	7	923	0D	Modane
Entière	7	1150	0D	Modane
Entière	7	1151	0D	Modane
Entière	7	942	0D	Modane
Entière	7	941	0D	Modane
Entière	7	945	0D	Modane
Entière	7	1120	0D	Modane
Entière	7	1109	0D	Modane
Entière	7	965	0D	Modane
Entière	7	960	0D	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	7	971	0D	Modane
Entière	7	973	0D	Modane
Entière	7	974	0D	Modane
Entière	7	975	0D	Modane
Entière	7	976	0D	Modane
Entière	7	977	0D	Modane
Entière	7	980	0D	Modane
Entière	7	985	0D	Modane
Entière	7	981	0D	Modane
Entière	7	1001	0D	Modane
Entière	7	1002	0D	Modane
Entière	7	1003	0D	Modane
Entière	7	1004	0D	Modane
Entière	7	1005	0D	Modane
Entière	7	1006	0D	Modane
Entière	7	1007	0D	Modane
Entière	7	1010	0D	Modane
Entière	7	1011	0D	Modane
Entière	7	1012	0D	Modane
Entière	7	1015	0D	Modane
Entière	7	1016	0D	Modane
Entière	7	1018	0D	Modane
Entière	7	1019	0D	Modane
Entière	7	1020	0D	Modane
Entière	7	1022	0D	Modane
Entière	7	1023	0D	Modane
Entière	7	1024	0D	Modane
Entière	7	1126	0D	Modane
Entière	7	1127	0D	Modane
Entière	7	1155	0D	Modane
Entière	7	1156	0D	Modane
Entière	7	1125	0D	Modane
Entière	7	1124	0D	Modane
Entière	7	961	0D	Modane
Entière	7	1159	0D	Modane
Entière	7	979	0D	Modane
Entière	7	978	0D	Modane
Entière	7	1239	0D	Modane
Entière	7	1017	0D	Modane
Entière	7	991	0D	Modane
Entière	7	992	0D	Modane
Entière	7	993	0D	Modane
Entière	7	994	0D	Modane
Entière	7	995	0D	Modane
Entière	7	998	0D	Modane
Entière	7	1133	0D	Modane
Entière	7	1096	0D	Modane
Entière	7	1101	0D	Modane
Entière	7	1099	0D	Modane
Entière	7	1134	0D	Modane
Entière	7	938	0D	Modane
Entière	7	939	0D	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Entière	7	997	0D	Modane
Entière	7	999	0D	Modane
Entière	7	1000	0D	Modane
Entière	7	1008	0D	Modane
Entière	7	1009	0D	Modane
Entière	7	1013	0D	Modane
Entière	7	1014	0D	Modane
Entière	7	1021	0D	Modane
Entière	7	1240	0D	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Partielle	1	1785	0A	Fourneaux
Partielle	1	1784	0A	Fourneaux
Partielle	1	6	0A	Fourneaux
Partielle	1	11	0A	Fourneaux
Partielle	1	137	0A	Fourneaux
Partielle	1	1787	0A	Fourneaux
Partielle	1	1540	0A	Fourneaux
Partielle	1	1694	0A	Fourneaux
Partielle	1	121	0A	Fourneaux
Partielle	1	1768	0A	Fourneaux
Partielle	1	1783	0A	Fourneaux
Partielle	1	131	0A	Fourneaux
Partielle	4	349	0A	Fourneaux
Partielle	4	333	0A	Fourneaux
Partielle	5	388	0A	Fourneaux
Partielle	6	507	0A	Fourneaux
Partielle	6	509	0A	Fourneaux
Partielle	6	1382	0A	Fourneaux
Partielle	6	1613	0A	Fourneaux
Partielle	1	1083	0B	Modane
Partielle	2	920	0B	Modane
Partielle	2	474	0B	Modane
Partielle	2	478	0B	Modane
Partielle	2	477	0B	Modane
Partielle	2	476	0B	Modane
Partielle	2	118	0B	Modane
Partielle	2	453	0B	Modane
Partielle	2	454	0B	Modane
Partielle	2	455	0B	Modane
Partielle	2	459	0B	Modane
Partielle	2	460	0B	Modane
Partielle	2	461	0B	Modane
Partielle	2	462	0B	Modane
Partielle	2	463	0B	Modane
Partielle	2	465	0B	Modane
Partielle	2	466	0B	Modane
Partielle	2	467	0B	Modane
Partielle	2	468	0B	Modane
Partielle	2	470	0B	Modane
Partielle	2	923	0B	Modane
Partielle	2	917	0B	Modane
Partielle	2	924	0B	Modane
Partielle	2	479	0B	Modane
Partielle	2	120	0B	Modane
Partielle	2	932	0B	Modane
Partielle	2	1174	0B	Modane
Partielle	2	1173	0B	Modane
Partielle	2	456	0B	Modane
Partielle	2	457	0B	Modane
Partielle	2	458	0B	Modane
Partielle	2	480	0B	Modane
Partielle	2	488	0B	Modane

PARCELLE	FEUILLE	NUMERO	SECTION	COMMUNE
Partielle	1	2898	0C	Modane
Partielle	1	2934	0C	Modane
Partielle	1	254	0C	Modane
Partielle	1	2932	0C	Modane
Partielle	1	3719	0C	Modane
Partielle	1	3717	0C	Modane
Partielle	1	3715	0C	Modane
Partielle	1	3731	0C	Modane
Partielle	1	3729	0C	Modane
Partielle	1	3726	0C	Modane
Partielle	1	3743	0C	Modane
Partielle	1	3744	0C	Modane
Partielle	1	3757	0C	Modane
Partielle	1	4011	0C	Modane
Partielle	1	4014	0C	Modane
Partielle	1	296	0C	Modane
Partielle	1	297	0C	Modane
Partielle	1	2796	0C	Modane
Partielle	1	3733	0C	Modane
Partielle	1	4019	0C	Modane
Partielle	1	3737	0C	Modane
Partielle	1	3727	0C	Modane
Partielle	1	3555	0C	Modane
Partielle	1	210	0C	Modane
Partielle	3	1315	0D	Modane
Partielle	3	1451	0D	Modane
Partielle	5	883	0D	Modane
Partielle	5	881	0D	Modane
Partielle	5	1204	0D	Modane
Partielle	5	884	0D	Modane
Partielle	5	882	0D	Modane
Partielle	5	1259	0D	Modane
Partielle	6	885	0D	Modane
Partielle	7	982	0D	Modane
Partielle	7	983	0D	Modane
Partielle	7	962	0D	Modane
Partielle	6	491	0F	Modane
Partielle	6	497	0F	Modane
Partielle	6	498	0F	Modane
Partielle	17	1263	0G	Modane

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-08-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-318 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Ste Hélène du Lac et La Chavanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-318 du 08 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-116 du 15 février 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, constituée par fusion des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-117 du 15 février 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, constituée par fusion des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de Sainte Hélène du Lac,
VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de La Chavanne,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 76,7 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, aux emplacements habituellement utilisés.

Madame et Monsieur le maire de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 11 août 1988 (Sainte Hélène du Lac) et du 03 novembre 2014 (La Chavanne) érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de Sainte Hélène du Lac et de La Chavanne, sont abrogés.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Mme et M. le maire de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

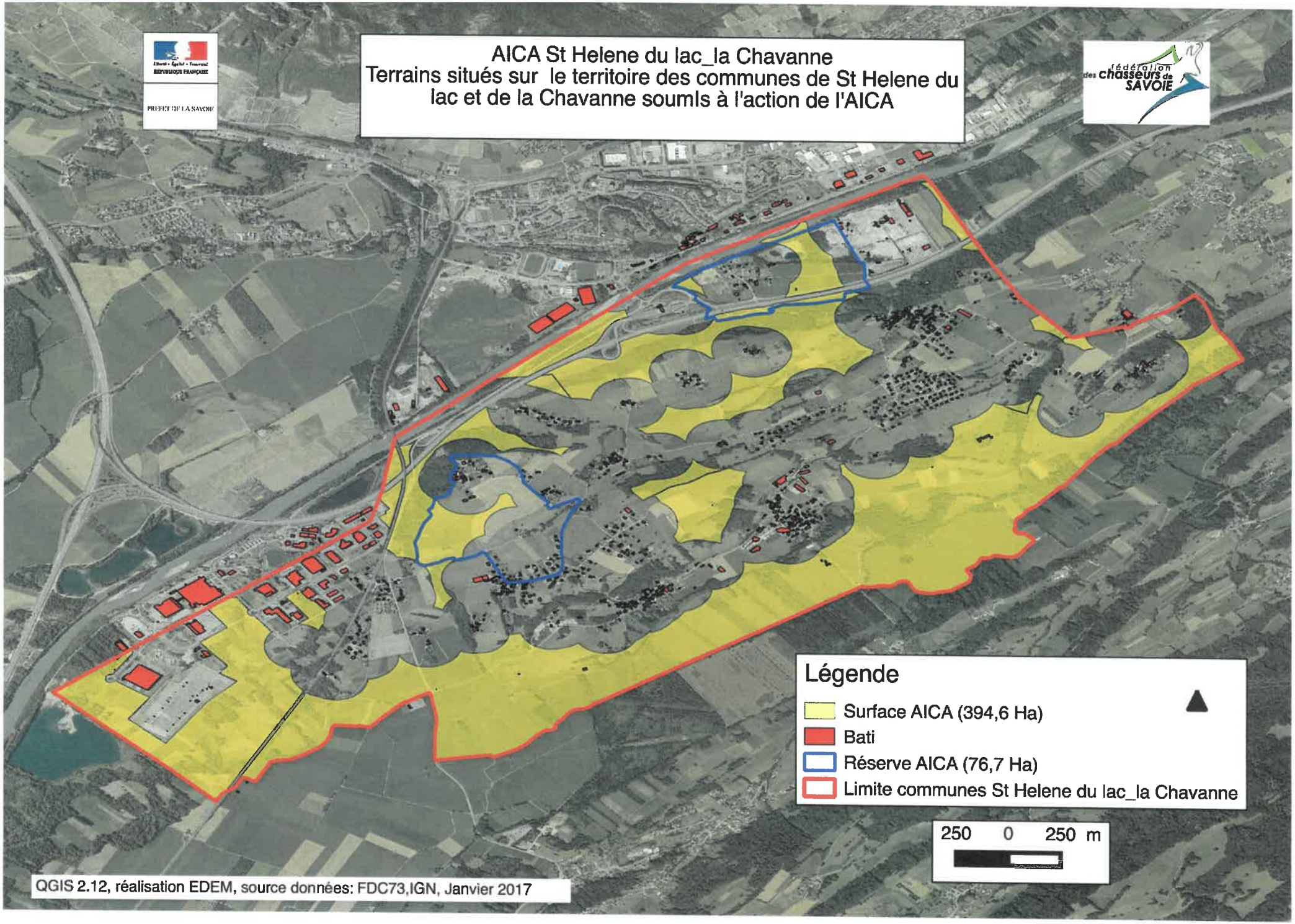
AICA St Helene du lac_la Chavanne
Terrains situés sur le territoire des communes de St Helene du lac et de la Chavanne soumIs à l'action de l'AICA
PREFET DE LA SAVOIE
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface AICA (394,6 Ha)
Bati
Réserve AICA (76,7 Ha)
Limite communes St Helene du lac_la Chavanne
250 0 250 m
QGIS 2.12, réalisation EDEM, source données: FDC73,IGN, Janvier 2017

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 76,7 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	1	ZB	29	La Chavanne
Entière	1	ZB	163	La Chavanne
Entière	1	ZB	162	La Chavanne
Entière	1	ZB	61	La Chavanne
Entière	1	ZB	62	La Chavanne
Entière	1	ZB	63	La Chavanne
Entière	1	ZB	64	La Chavanne
Entière	1	ZB	72	La Chavanne
Entière	1	ZB	73	La Chavanne
Entière	1	ZB	65	La Chavanne
Entière	1	ZB	88	La Chavanne
Entière	1	ZB	76	La Chavanne
Entière	1	ZB	74	La Chavanne
Entière	1	ZB	77	La Chavanne
Entière	1	ZB	75	La Chavanne
Entière	1	ZB	82	La Chavanne
Entière	1	ZB	83	La Chavanne
Entière	1	ZB	84	La Chavanne
Entière	1	ZB	81	La Chavanne
Entière	1	ZB	92	La Chavanne
Entière	1	ZB	80	La Chavanne
Entière	1	ZB	78	La Chavanne
Entière	1	ZB	91	La Chavanne
Entière	1	ZB	79	La Chavanne
Entière	1	ZB	85	La Chavanne
Entière	1	ZB	52	La Chavanne
Entière	1	ZB	51	La Chavanne
Entière	1	ZB	50	La Chavanne
Entière	1	ZB	49	La Chavanne
Entière	1	ZB	48	La Chavanne
Entière	1	ZB	87	La Chavanne
Entière	1	ZB	47	La Chavanne
Entière	1	ZB	46	La Chavanne
Entière	1	ZB	45	La Chavanne
Entière	1	ZB	43	La Chavanne
Entière	1	ZB	36	La Chavanne
Entière	1	ZB	42	La Chavanne
Entière	1	ZB	23	La Chavanne
Entière	1	ZB	24	La Chavanne
Entière	1	ZB	35	La Chavanne
Entière	1	ZB	34	La Chavanne
Entière	1	ZB	33	La Chavanne
Entière	1	ZB	25	La Chavanne
Entière	1	ZB	32	La Chavanne
Entière	1	ZB	26	La Chavanne
Entière	1	ZB	31	La Chavanne
Entière	1	ZB	30	La Chavanne
Entière	1	ZB	28	La Chavanne
Entière	1	ZB	37	La Chavanne
Entière	1	ZB	41	La Chavanne
Entière	1	ZB	40	La Chavanne
Entière	1	ZB	38	La Chavanne

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	1	ZB	39	La Chavanne
Entière	1	ZB	22	La Chavanne
Entière	1	ZB	18	La Chavanne
Entière	1	ZB	17	La Chavanne
Entière	1	ZB	16	La Chavanne
Entière	1	ZB	53	La Chavanne
Entière	1	ZB	21	La Chavanne
Entière	1	ZB	19	La Chavanne
Entière	1	ZB	142	La Chavanne
Entière	1	ZB	150	La Chavanne
Entière	1	ZB	139	La Chavanne
Entière	1	ZB	107	La Chavanne
Entière	1	ZB	123	La Chavanne
Entière	1	ZB	140	La Chavanne
Entière	1	ZB	93	La Chavanne
Entière	1	ZB	10	La Chavanne
Entière	1	ZB	94	La Chavanne
Entière	1	ZB	11	La Chavanne
Entière	1	ZB	12	La Chavanne
Entière	1	ZB	14	La Chavanne
Entière	1	ZB	133	La Chavanne
Entière	1	ZB	131	La Chavanne
Entière	1	ZB	9	La Chavanne
Entière	1	ZB	129	La Chavanne
Entière	1	ZB	124	La Chavanne
Entière	1	ZB	132	La Chavanne
Entière	1	ZB	130	La Chavanne
Entière	1	ZB	128	La Chavanne
Entière	1	ZB	104	La Chavanne
Entière	1	ZB	126	La Chavanne
Entière	1	ZB	105	La Chavanne
Entière	1	ZB	127	La Chavanne
Entière	1	ZB	4	La Chavanne
Entière	1	ZB	115	La Chavanne
Entière	1	ZB	3	La Chavanne
Entière	1	ZB	2	La Chavanne
Entière	1	ZB	96	La Chavanne
Entière	1	ZB	95	La Chavanne
Entière	1	ZB	97	La Chavanne
Entière	1	ZB	103	La Chavanne
Entière	1	ZB	99	La Chavanne
Entière	1	ZB	102	La Chavanne
Entière	1	ZB	98	La Chavanne
Entière	1	ZB	100	La Chavanne
Entière	1	ZB	101	La Chavanne
Entière	1	ZB	138	La Chavanne
Entière	1	ZB	155	La Chavanne
Entière	1	ZB	68	La Chavanne
Entière	1	ZB	145	La Chavanne
Entière	1	ZB	146	La Chavanne
Entière	1	ZB	159	La Chavanne
Entière	1	ZB	156	La Chavanne

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 76,7 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	1	ZB	144	La Chavanne
Entière	1	ZB	143	La Chavanne
Entière	1	ZB	57	La Chavanne
Entière	1	ZB	58	La Chavanne
Entière	1	ZB	59	La Chavanne
Entière	1	ZB	60	La Chavanne
Entière	1	0B	1432	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1434	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1435	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1585	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1569	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	27	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1108	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1120	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1121	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1250	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1252	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1253	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1254	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1260	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1325	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	1	0B	1326	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	2	0B	145	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	2	0B	1134	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1686	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1652	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1685	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1651	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1646	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1645	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1330	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	241	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1688	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	248	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	249	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	250	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	251	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	252	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	253	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	254	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	255	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	256	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	257	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	258	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	259	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	260	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	894	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	976	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	977	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	981	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	982	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1011	Ste-Hlne-du-Lac

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0B	1276	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1332	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	3	0B	1648	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	524	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1654	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1658	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1657	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1659	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1656	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1655	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1543	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1611	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1734	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1739	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1732	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1730	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1731	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1737	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1612	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1613	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1614	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	523	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	352	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	353	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	354	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	356	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	355	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	357	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	360	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	361	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	362	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	366	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	367	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	368	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	369	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	374	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	375	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	380	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	381	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	382	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	521	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	525	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	920	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	921	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	953	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1032	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1055	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1062	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1102	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1206	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1207	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1208	Ste-Hlne-du-Lac

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 76,7 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0B	1209	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1281	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1283	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1347	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1349	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1376	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1378	Ste-Hlne-du-Lac
Entière	5	0B	1379	Ste-Hlne-du-Lac

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 76,7 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	2	0A	1372	La Chavanne
Partielle	1	ZB	149	La Chavanne
Partielle	1	ZB	164	La Chavanne
Partielle	1	ZB	165	La Chavanne
Partielle	1	ZB	152	La Chavanne
Partielle	1	ZB	151	La Chavanne
Partielle	1	ZB	20	La Chavanne
Partielle	1	ZB	157	La Chavanne
Partielle	1	ZB	134	La Chavanne
Partielle	1	ZB	15	La Chavanne
Partielle	1	ZB	160	La Chavanne
Partielle	1	ZB	125	La Chavanne
Partielle	1	ZB	148	La Chavanne
Partielle	1	ZB	161	La Chavanne
Partielle	1	ZB	141	La Chavanne
Partielle	1	ZB	154	La Chavanne
Partielle	1	ZB	70	La Chavanne
Partielle	1	ZB	69	La Chavanne
Partielle	1	ZB	67	La Chavanne
Partielle	1	ZB	153	La Chavanne
Partielle	1	ZB	56	La Chavanne
Partielle	1	ZB	55	La Chavanne
Partielle	1	ZB	54	La Chavanne
Partielle	1	ZB	44	La Chavanne
Partielle	1	0B	1433	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1586	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	911	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1035	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1110	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1247	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1248	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1249	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1251	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1257	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1259	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1258	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1324	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1327	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1328	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	1329	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0B	23	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	1587	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	144	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	146	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	147	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	1129	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	1127	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	1588	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	2	0B	1135	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	1687	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	227	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	228	Ste-Hlne-du-Lac

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	3	0B	229	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	230	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	231	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	1653	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	245	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	246	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	247	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	979	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	980	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	1333	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	3	0B	1374	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1222	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1736	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1738	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1735	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1733	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	364	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	365	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	379	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	383	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	384	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	385	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	519	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	520	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	526	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1610	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	990	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1031	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1033	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1060	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1220	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1282	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1284	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1346	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1348	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1377	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1380	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	5	0B	1453	Ste-Hlne-du-Lac
Partielle	1	0C	13	Ste-Hlne-du-Lac

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-09-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-319 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Le Bourget en Huile et Le Pontet, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Le Bourget en Huile et Le Pontet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-319 du 09 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Le Bourget en Huile/Le Pontet, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Le Bourget en Huile et Le Pontet

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-113 du 15 février 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de Le Bourget en Huile/Le Pontet, constituée par fusion des ACCA de Le Bourget en Huile et Le Pontet,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-114 du 15 février 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de Le Bourget en Huile/Le Pontet, constituée par fusion des ACCA de Le Bourget en Huile et Le Pontet,

VU les arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2014 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Le Bourget en Huile et Le Pontet,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 145,9 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Le Bourget en Huile/Le Pontet.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de Le Bourget en Huile/Le Pontet, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Le Bourget en Huile et Le Pontet, aux emplacements habituellement utilisés.

Messieurs les maires de Le Bourget en Huile et Le Pontet certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2014 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Le Bourget en Huile et Le Pontet, sont abrogés.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les maires de Le Bourget en Huile et Le Pontet, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Le Bourget en Huile/Le Pontet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

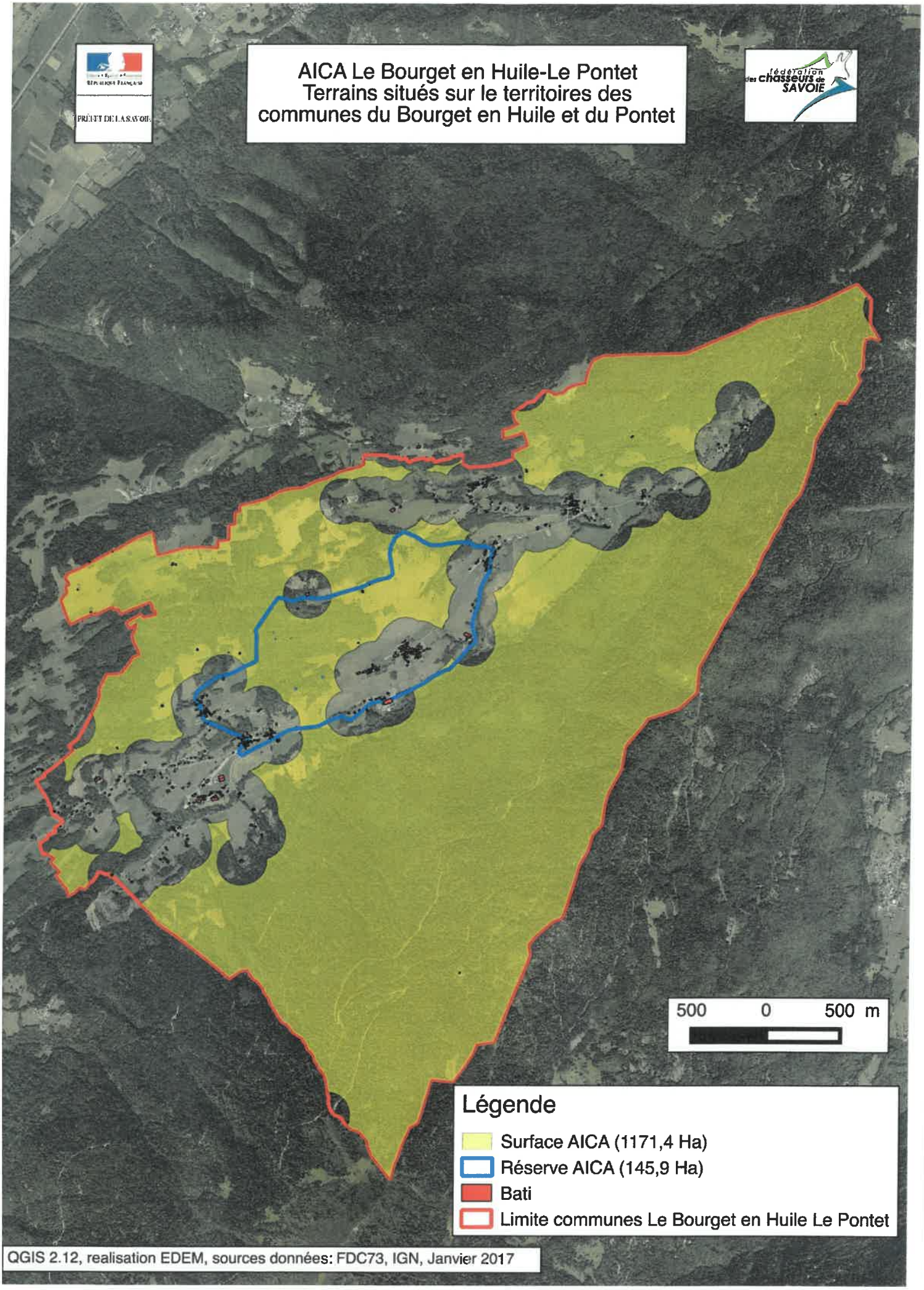
AICA Le Bourget en Huile-Le Pontet
Terrains situés sur le territoires des communes du Bourget en Huile et du Pontet
fédération des chasseurs de SAVOIE
500 0 500 m
Légende
Surface AICA (1171,4 Ha)
Réserve AICA (145,9 Ha)
Bati
Limite communes Le Bourget en Huile Le Pontet
QGIS 2.12, realisation EDEM, sources données: FDC73, IGN, Janvier 2017

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0B	1053	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	449	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	452	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	405	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	411	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	450	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	453	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	424	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	406	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	407	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	454	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	442	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	408	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	451	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	410	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1135	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	425	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	409	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	403	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	395	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	402	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	394	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	400	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	401	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	393	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	396	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	391	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	388	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	392	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	390	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	347	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	383	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	359	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	427	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	354	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	389	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	360	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	355	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	382	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	362	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	375	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	376	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	378	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	381	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	377	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	365	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	364	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	384	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	380	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	366	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	363	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	361	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0B	379	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	358	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	357	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1057	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1058	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1059	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	351	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	350	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	428	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	349	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	426	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	429	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	344	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	345	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	441	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	430	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	431	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1202	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	346	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	438	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1201	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	433	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	432	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1188	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1133	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	461	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	439	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	437	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	440	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	436	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	466	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	434	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	435	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	458	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	457	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	460	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	464	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	468	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	465	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	467	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	469	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1186	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1166	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	470	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1207	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1189	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1209	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1211	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	474	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	472	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1167	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1210	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0B	1165	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1190	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1203	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1206	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1205	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	356	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	459	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	463	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	480	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	484	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1234	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	481	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1235	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	483	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1255	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	456	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1252	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1254	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	446	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1251	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1242	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1253	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1250	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	421	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	415	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	418	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	419	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	445	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	420	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	404	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1200	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	447	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	422	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	444	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	416	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	413	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	448	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	412	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	423	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	1243	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	486	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	387	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	399	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	398	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	397	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	386	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	385	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	374	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	369	Bourget-en-Huile
Entière	4	0B	370	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	786	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	784	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0B	785	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	792	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	504	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	765	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	783	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	788	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	794	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	798	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	505	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	782	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	787	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	724	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	793	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	799	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	796	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	506	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	781	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	780	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	791	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	789	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	800	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	797	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	795	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	507	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1183	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	523	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	779	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	725	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1229	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1238	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	790	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1236	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1182	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	524	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	778	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	726	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1228	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1239	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	520	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	727	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1110	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	511	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1240	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	509	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	519	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	525	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1185	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	526	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1241	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	518	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	517	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	514	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0B	513	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	515	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1248	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	516	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1227	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	723	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	512	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1226	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1146	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1224	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	683	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1148	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	686	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1222	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1223	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	712	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1147	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	689	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	687	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	688	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1121	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1119	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	691	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	720	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	728	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	777	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1111	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	729	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	730	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	734	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	718	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	733	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1178	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1129	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	732	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	690	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	707	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	692	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	706	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	708	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1116	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	705	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	709	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	710	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1123	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	693	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	694	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	700	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	695	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	696	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	697	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	699	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0B	721	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1213	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1215	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1212	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1214	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	527	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	685	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	701	Bourget-en-Huile
Entière	5	0B	1249	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	935	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	948	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	944	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	949	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	947	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	943	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	946	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	952	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	951	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	939	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	938	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	940	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	941	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	953	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	956	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	937	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	942	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	954	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	955	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	804	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	931	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	806	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	805	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	936	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	934	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	807	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	932	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	933	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	819	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	818	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	808	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	809	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	817	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	821	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	820	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	825	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	824	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	822	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	826	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	823	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	829	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	828	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	945	Bourget-en-Huile

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	6	0B	950	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	957	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	958	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	959	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	803	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	802	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	961	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	963	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	962	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	810	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	811	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	812	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	813	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	814	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	815	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	816	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	827	Bourget-en-Huile
Entière	6	0B	830	Bourget-en-Huile
Entière	2	0A	400	Le Pontet
Entière	2	0A	398	Le Pontet
Entière	2	0A	1567	Le Pontet
Entière	2	0A	166	Le Pontet
Entière	2	0A	167	Le Pontet
Entière	2	0A	168	Le Pontet
Entière	2	0A	169	Le Pontet
Entière	2	0A	170	Le Pontet
Entière	2	0A	171	Le Pontet
Entière	2	0A	175	Le Pontet
Entière	2	0A	176	Le Pontet
Entière	2	0A	177	Le Pontet
Entière	2	0A	178	Le Pontet
Entière	2	0A	179	Le Pontet
Entière	2	0A	180	Le Pontet
Entière	2	0A	181	Le Pontet
Entière	2	0A	183	Le Pontet
Entière	2	0A	184	Le Pontet
Entière	2	0A	190	Le Pontet
Entière	2	0A	186	Le Pontet
Entière	2	0A	187	Le Pontet
Entière	2	0A	188	Le Pontet
Entière	2	0A	189	Le Pontet
Entière	2	0A	191	Le Pontet
Entière	2	0A	192	Le Pontet
Entière	2	0A	193	Le Pontet
Entière	2	0A	194	Le Pontet
Entière	2	0A	195	Le Pontet
Entière	2	0A	197	Le Pontet
Entière	2	0A	198	Le Pontet
Entière	2	0A	199	Le Pontet
Entière	2	0A	202	Le Pontet
Entière	2	0A	203	Le Pontet
Entière	2	0A	204	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	2	0A	205	Le Pontet
Entière	2	0A	206	Le Pontet
Entière	2	0A	207	Le Pontet
Entière	2	0A	231	Le Pontet
Entière	2	0A	232	Le Pontet
Entière	2	0A	233	Le Pontet
Entière	2	0A	234	Le Pontet
Entière	2	0A	235	Le Pontet
Entière	2	0A	236	Le Pontet
Entière	2	0A	237	Le Pontet
Entière	2	0A	238	Le Pontet
Entière	2	0A	239	Le Pontet
Entière	2	0A	274	Le Pontet
Entière	2	0A	275	Le Pontet
Entière	2	0A	276	Le Pontet
Entière	2	0A	277	Le Pontet
Entière	2	0A	280	Le Pontet
Entière	2	0A	284	Le Pontet
Entière	2	0A	287	Le Pontet
Entière	2	0A	291	Le Pontet
Entière	2	0A	292	Le Pontet
Entière	2	0A	293	Le Pontet
Entière	2	0A	294	Le Pontet
Entière	2	0A	296	Le Pontet
Entière	2	0A	297	Le Pontet
Entière	2	0A	298	Le Pontet
Entière	2	0A	299	Le Pontet
Entière	2	0A	300	Le Pontet
Entière	2	0A	301	Le Pontet
Entière	2	0A	302	Le Pontet
Entière	2	0A	303	Le Pontet
Entière	2	0A	304	Le Pontet
Entière	2	0A	305	Le Pontet
Entière	2	0A	306	Le Pontet
Entière	2	0A	307	Le Pontet
Entière	2	0A	308	Le Pontet
Entière	2	0A	309	Le Pontet
Entière	2	0A	310	Le Pontet
Entière	2	0A	311	Le Pontet
Entière	2	0A	312	Le Pontet
Entière	2	0A	313	Le Pontet
Entière	2	0A	314	Le Pontet
Entière	2	0A	315	Le Pontet
Entière	2	0A	316	Le Pontet
Entière	2	0A	317	Le Pontet
Entière	2	0A	319	Le Pontet
Entière	2	0A	320	Le Pontet
Entière	2	0A	321	Le Pontet
Entière	2	0A	322	Le Pontet
Entière	2	0A	323	Le Pontet
Entière	2	0A	324	Le Pontet
Entière	2	0A	325	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	2	0A	326	Le Pontet
Entière	2	0A	327	Le Pontet
Entière	2	0A	328	Le Pontet
Entière	2	0A	329	Le Pontet
Entière	2	0A	330	Le Pontet
Entière	2	0A	331	Le Pontet
Entière	2	0A	332	Le Pontet
Entière	2	0A	1398	Le Pontet
Entière	2	0A	337	Le Pontet
Entière	2	0A	338	Le Pontet
Entière	2	0A	339	Le Pontet
Entière	2	0A	340	Le Pontet
Entière	2	0A	341	Le Pontet
Entière	2	0A	342	Le Pontet
Entière	2	0A	343	Le Pontet
Entière	2	0A	344	Le Pontet
Entière	2	0A	345	Le Pontet
Entière	2	0A	346	Le Pontet
Entière	2	0A	347	Le Pontet
Entière	2	0A	348	Le Pontet
Entière	2	0A	349	Le Pontet
Entière	2	0A	350	Le Pontet
Entière	2	0A	351	Le Pontet
Entière	2	0A	352	Le Pontet
Entière	2	0A	353	Le Pontet
Entière	2	0A	354	Le Pontet
Entière	2	0A	355	Le Pontet
Entière	2	0A	356	Le Pontet
Entière	2	0A	357	Le Pontet
Entière	2	0A	358	Le Pontet
Entière	2	0A	359	Le Pontet
Entière	2	0A	360	Le Pontet
Entière	2	0A	361	Le Pontet
Entière	2	0A	362	Le Pontet
Entière	2	0A	363	Le Pontet
Entière	2	0A	364	Le Pontet
Entière	2	0A	365	Le Pontet
Entière	2	0A	366	Le Pontet
Entière	2	0A	367	Le Pontet
Entière	2	0A	368	Le Pontet
Entière	2	0A	369	Le Pontet
Entière	2	0A	372	Le Pontet
Entière	2	0A	373	Le Pontet
Entière	2	0A	374	Le Pontet
Entière	2	0A	375	Le Pontet
Entière	2	0A	376	Le Pontet
Entière	2	0A	377	Le Pontet
Entière	2	0A	378	Le Pontet
Entière	2	0A	379	Le Pontet
Entière	2	0A	380	Le Pontet
Entière	2	0A	381	Le Pontet
Entière	2	0A	382	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	2	0A	383	Le Pontet
Entière	2	0A	384	Le Pontet
Entière	2	0A	385	Le Pontet
Entière	2	0A	386	Le Pontet
Entière	2	0A	387	Le Pontet
Entière	2	0A	388	Le Pontet
Entière	2	0A	389	Le Pontet
Entière	2	0A	390	Le Pontet
Entière	2	0A	391	Le Pontet
Entière	2	0A	392	Le Pontet
Entière	2	0A	393	Le Pontet
Entière	2	0A	394	Le Pontet
Entière	2	0A	395	Le Pontet
Entière	2	0A	396	Le Pontet
Entière	2	0A	397	Le Pontet
Entière	2	0A	399	Le Pontet
Entière	2	0A	402	Le Pontet
Entière	2	0A	407	Le Pontet
Entière	2	0A	409	Le Pontet
Entière	2	0A	412	Le Pontet
Entière	2	0A	413	Le Pontet
Entière	2	0A	414	Le Pontet
Entière	2	0A	415	Le Pontet
Entière	2	0A	416	Le Pontet
Entière	2	0A	417	Le Pontet
Entière	2	0A	418	Le Pontet
Entière	2	0A	419	Le Pontet
Entière	2	0A	420	Le Pontet
Entière	2	0A	423	Le Pontet
Entière	2	0A	424	Le Pontet
Entière	2	0A	425	Le Pontet
Entière	2	0A	426	Le Pontet
Entière	2	0A	1317	Le Pontet
Entière	2	0A	1318	Le Pontet
Entière	2	0A	1321	Le Pontet
Entière	2	0A	1478	Le Pontet
Entière	2	0A	1479	Le Pontet
Entière	2	0A	1531	Le Pontet
Entière	2	0A	1532	Le Pontet
Entière	2	0A	1533	Le Pontet
Entière	2	0A	1534	Le Pontet
Entière	2	0A	174	Le Pontet
Entière	2	0A	185	Le Pontet
Entière	2	0A	173	Le Pontet
Entière	2	0A	279	Le Pontet
Entière	2	0A	281	Le Pontet
Entière	2	0A	282	Le Pontet
Entière	2	0A	283	Le Pontet
Entière	2	0A	285	Le Pontet
Entière	2	0A	286	Le Pontet
Entière	2	0A	288	Le Pontet
Entière	2	0A	289	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	2	0A	318	Le Pontet
Entière	2	0A	333	Le Pontet
Entière	2	0A	334	Le Pontet
Entière	2	0A	335	Le Pontet
Entière	2	0A	336	Le Pontet
Entière	2	0A	401	Le Pontet
Entière	2	0A	403	Le Pontet
Entière	2	0A	404	Le Pontet
Entière	2	0A	405	Le Pontet
Entière	2	0A	406	Le Pontet
Entière	2	0A	1319	Le Pontet
Entière	2	0A	1320	Le Pontet
Entière	2	0A	1322	Le Pontet
Entière	2	0A	1360	Le Pontet
Entière	2	0A	1405	Le Pontet
Entière	2	0A	290	Le Pontet
Entière	3	0A	1514	Le Pontet
Entière	3	0A	554	Le Pontet
Entière	3	0A	563	Le Pontet
Entière	3	0A	743	Le Pontet
Entière	3	0A	744	Le Pontet
Entière	3	0A	745	Le Pontet
Entière	3	0A	746	Le Pontet
Entière	3	0A	747	Le Pontet
Entière	3	0A	748	Le Pontet
Entière	3	0A	749	Le Pontet
Entière	3	0A	750	Le Pontet
Entière	3	0A	751	Le Pontet
Entière	3	0A	752	Le Pontet
Entière	3	0A	753	Le Pontet
Entière	3	0A	754	Le Pontet
Entière	3	0A	755	Le Pontet
Entière	3	0A	756	Le Pontet
Entière	3	0A	757	Le Pontet
Entière	3	0A	758	Le Pontet
Entière	3	0A	759	Le Pontet
Entière	3	0A	760	Le Pontet
Entière	3	0A	761	Le Pontet
Entière	3	0A	762	Le Pontet
Entière	3	0A	763	Le Pontet
Entière	3	0A	764	Le Pontet
Entière	3	0A	765	Le Pontet
Entière	3	0A	766	Le Pontet
Entière	3	0A	768	Le Pontet
Entière	3	0A	769	Le Pontet
Entière	3	0A	770	Le Pontet
Entière	3	0A	771	Le Pontet
Entière	3	0A	772	Le Pontet
Entière	3	0A	773	Le Pontet
Entière	3	0A	774	Le Pontet
Entière	3	0A	775	Le Pontet
Entière	3	0A	776	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	777	Le Pontet
Entière	3	0A	778	Le Pontet
Entière	3	0A	779	Le Pontet
Entière	3	0A	780	Le Pontet
Entière	3	0A	781	Le Pontet
Entière	3	0A	783	Le Pontet
Entière	3	0A	785	Le Pontet
Entière	3	0A	786	Le Pontet
Entière	3	0A	787	Le Pontet
Entière	3	0A	788	Le Pontet
Entière	3	0A	789	Le Pontet
Entière	3	0A	790	Le Pontet
Entière	3	0A	791	Le Pontet
Entière	3	0A	792	Le Pontet
Entière	3	0A	793	Le Pontet
Entière	3	0A	794	Le Pontet
Entière	3	0A	802	Le Pontet
Entière	3	0A	803	Le Pontet
Entière	3	0A	804	Le Pontet
Entière	3	0A	805	Le Pontet
Entière	3	0A	806	Le Pontet
Entière	3	0A	807	Le Pontet
Entière	3	0A	808	Le Pontet
Entière	3	0A	809	Le Pontet
Entière	3	0A	810	Le Pontet
Entière	3	0A	811	Le Pontet
Entière	3	0A	813	Le Pontet
Entière	3	0A	814	Le Pontet
Entière	3	0A	815	Le Pontet
Entière	3	0A	816	Le Pontet
Entière	3	0A	817	Le Pontet
Entière	3	0A	818	Le Pontet
Entière	3	0A	819	Le Pontet
Entière	3	0A	822	Le Pontet
Entière	3	0A	823	Le Pontet
Entière	3	0A	824	Le Pontet
Entière	3	0A	825	Le Pontet
Entière	3	0A	826	Le Pontet
Entière	3	0A	827	Le Pontet
Entière	3	0A	828	Le Pontet
Entière	3	0A	829	Le Pontet
Entière	3	0A	830	Le Pontet
Entière	3	0A	832	Le Pontet
Entière	3	0A	833	Le Pontet
Entière	3	0A	834	Le Pontet
Entière	3	0A	835	Le Pontet
Entière	3	0A	836	Le Pontet
Entière	3	0A	837	Le Pontet
Entière	3	0A	838	Le Pontet
Entière	3	0A	839	Le Pontet
Entière	3	0A	840	Le Pontet
Entière	3	0A	842	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	843	Le Pontet
Entière	3	0A	844	Le Pontet
Entière	3	0A	845	Le Pontet
Entière	3	0A	846	Le Pontet
Entière	3	0A	847	Le Pontet
Entière	3	0A	848	Le Pontet
Entière	3	0A	849	Le Pontet
Entière	3	0A	850	Le Pontet
Entière	3	0A	851	Le Pontet
Entière	3	0A	852	Le Pontet
Entière	3	0A	853	Le Pontet
Entière	3	0A	854	Le Pontet
Entière	3	0A	855	Le Pontet
Entière	3	0A	856	Le Pontet
Entière	3	0A	857	Le Pontet
Entière	3	0A	1571	Le Pontet
Entière	3	0A	858	Le Pontet
Entière	3	0A	859	Le Pontet
Entière	3	0A	860	Le Pontet
Entière	3	0A	862	Le Pontet
Entière	3	0A	863	Le Pontet
Entière	3	0A	864	Le Pontet
Entière	3	0A	865	Le Pontet
Entière	3	0A	866	Le Pontet
Entière	3	0A	867	Le Pontet
Entière	3	0A	868	Le Pontet
Entière	3	0A	872	Le Pontet
Entière	3	0A	874	Le Pontet
Entière	3	0A	877	Le Pontet
Entière	3	0A	882	Le Pontet
Entière	3	0A	883	Le Pontet
Entière	3	0A	884	Le Pontet
Entière	3	0A	885	Le Pontet
Entière	3	0A	886	Le Pontet
Entière	3	0A	887	Le Pontet
Entière	3	0A	888	Le Pontet
Entière	3	0A	889	Le Pontet
Entière	3	0A	890	Le Pontet
Entière	3	0A	891	Le Pontet
Entière	3	0A	892	Le Pontet
Entière	3	0A	893	Le Pontet
Entière	3	0A	894	Le Pontet
Entière	3	0A	895	Le Pontet
Entière	3	0A	896	Le Pontet
Entière	3	0A	898	Le Pontet
Entière	3	0A	899	Le Pontet
Entière	3	0A	900	Le Pontet
Entière	3	0A	901	Le Pontet
Entière	3	0A	902	Le Pontet
Entière	3	0A	903	Le Pontet
Entière	3	0A	904	Le Pontet
Entière	3	0A	905	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	906	Le Pontet
Entière	3	0A	907	Le Pontet
Entière	3	0A	908	Le Pontet
Entière	3	0A	909	Le Pontet
Entière	3	0A	910	Le Pontet
Entière	3	0A	923	Le Pontet
Entière	3	0A	924	Le Pontet
Entière	3	0A	925	Le Pontet
Entière	3	0A	926	Le Pontet
Entière	3	0A	927	Le Pontet
Entière	3	0A	928	Le Pontet
Entière	3	0A	929	Le Pontet
Entière	3	0A	930	Le Pontet
Entière	3	0A	931	Le Pontet
Entière	3	0A	932	Le Pontet
Entière	3	0A	933	Le Pontet
Entière	3	0A	934	Le Pontet
Entière	3	0A	935	Le Pontet
Entière	3	0A	936	Le Pontet
Entière	3	0A	937	Le Pontet
Entière	3	0A	938	Le Pontet
Entière	3	0A	939	Le Pontet
Entière	3	0A	940	Le Pontet
Entière	3	0A	941	Le Pontet
Entière	3	0A	942	Le Pontet
Entière	3	0A	943	Le Pontet
Entière	3	0A	944	Le Pontet
Entière	3	0A	945	Le Pontet
Entière	3	0A	946	Le Pontet
Entière	3	0A	947	Le Pontet
Entière	3	0A	948	Le Pontet
Entière	3	0A	949	Le Pontet
Entière	3	0A	950	Le Pontet
Entière	3	0A	951	Le Pontet
Entière	3	0A	953	Le Pontet
Entière	3	0A	954	Le Pontet
Entière	3	0A	955	Le Pontet
Entière	3	0A	956	Le Pontet
Entière	3	0A	957	Le Pontet
Entière	3	0A	958	Le Pontet
Entière	3	0A	959	Le Pontet
Entière	3	0A	960	Le Pontet
Entière	3	0A	961	Le Pontet
Entière	3	0A	962	Le Pontet
Entière	3	0A	963	Le Pontet
Entière	3	0A	964	Le Pontet
Entière	3	0A	965	Le Pontet
Entière	3	0A	966	Le Pontet
Entière	3	0A	967	Le Pontet
Entière	3	0A	968	Le Pontet
Entière	3	0A	435	Le Pontet
Entière	3	0A	436	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	437	Le Pontet
Entière	3	0A	438	Le Pontet
Entière	3	0A	439	Le Pontet
Entière	3	0A	440	Le Pontet
Entière	3	0A	441	Le Pontet
Entière	3	0A	442	Le Pontet
Entière	3	0A	443	Le Pontet
Entière	3	0A	444	Le Pontet
Entière	3	0A	1570	Le Pontet
Entière	3	0A	445	Le Pontet
Entière	3	0A	449	Le Pontet
Entière	3	0A	450	Le Pontet
Entière	3	0A	451	Le Pontet
Entière	3	0A	457	Le Pontet
Entière	3	0A	458	Le Pontet
Entière	3	0A	459	Le Pontet
Entière	3	0A	460	Le Pontet
Entière	3	0A	461	Le Pontet
Entière	3	0A	462	Le Pontet
Entière	3	0A	463	Le Pontet
Entière	3	0A	464	Le Pontet
Entière	3	0A	465	Le Pontet
Entière	3	0A	466	Le Pontet
Entière	3	0A	467	Le Pontet
Entière	3	0A	468	Le Pontet
Entière	3	0A	469	Le Pontet
Entière	3	0A	470	Le Pontet
Entière	3	0A	471	Le Pontet
Entière	3	0A	472	Le Pontet
Entière	3	0A	473	Le Pontet
Entière	3	0A	474	Le Pontet
Entière	3	0A	475	Le Pontet
Entière	3	0A	476	Le Pontet
Entière	3	0A	477	Le Pontet
Entière	3	0A	478	Le Pontet
Entière	3	0A	479	Le Pontet
Entière	3	0A	481	Le Pontet
Entière	3	0A	482	Le Pontet
Entière	3	0A	483	Le Pontet
Entière	3	0A	484	Le Pontet
Entière	3	0A	485	Le Pontet
Entière	3	0A	486	Le Pontet
Entière	3	0A	487	Le Pontet
Entière	3	0A	488	Le Pontet
Entière	3	0A	492	Le Pontet
Entière	3	0A	493	Le Pontet
Entière	3	0A	494	Le Pontet
Entière	3	0A	495	Le Pontet
Entière	3	0A	496	Le Pontet
Entière	3	0A	497	Le Pontet
Entière	3	0A	498	Le Pontet
Entière	3	0A	499	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	500	Le Pontet
Entière	3	0A	501	Le Pontet
Entière	3	0A	502	Le Pontet
Entière	3	0A	503	Le Pontet
Entière	3	0A	504	Le Pontet
Entière	3	0A	505	Le Pontet
Entière	3	0A	506	Le Pontet
Entière	3	0A	507	Le Pontet
Entière	3	0A	508	Le Pontet
Entière	3	0A	509	Le Pontet
Entière	3	0A	510	Le Pontet
Entière	3	0A	511	Le Pontet
Entière	3	0A	512	Le Pontet
Entière	3	0A	513	Le Pontet
Entière	3	0A	514	Le Pontet
Entière	3	0A	516	Le Pontet
Entière	3	0A	517	Le Pontet
Entière	3	0A	518	Le Pontet
Entière	3	0A	519	Le Pontet
Entière	3	0A	520	Le Pontet
Entière	3	0A	521	Le Pontet
Entière	3	0A	522	Le Pontet
Entière	3	0A	523	Le Pontet
Entière	3	0A	524	Le Pontet
Entière	3	0A	527	Le Pontet
Entière	3	0A	528	Le Pontet
Entière	3	0A	529	Le Pontet
Entière	3	0A	530	Le Pontet
Entière	3	0A	531	Le Pontet
Entière	3	0A	969	Le Pontet
Entière	3	0A	970	Le Pontet
Entière	3	0A	971	Le Pontet
Entière	3	0A	972	Le Pontet
Entière	3	0A	1011	Le Pontet
Entière	3	0A	1012	Le Pontet
Entière	3	0A	1013	Le Pontet
Entière	3	0A	1014	Le Pontet
Entière	3	0A	1016	Le Pontet
Entière	3	0A	1017	Le Pontet
Entière	3	0A	1018	Le Pontet
Entière	3	0A	1019	Le Pontet
Entière	3	0A	1020	Le Pontet
Entière	3	0A	1021	Le Pontet
Entière	3	0A	1022	Le Pontet
Entière	3	0A	1024	Le Pontet
Entière	3	0A	1026	Le Pontet
Entière	3	0A	1027	Le Pontet
Entière	3	0A	1028	Le Pontet
Entière	3	0A	1029	Le Pontet
Entière	3	0A	1030	Le Pontet
Entière	3	0A	1031	Le Pontet
Entière	3	0A	1032	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	1033	Le Pontet
Entière	3	0A	1034	Le Pontet
Entière	3	0A	1035	Le Pontet
Entière	3	0A	1036	Le Pontet
Entière	3	0A	1037	Le Pontet
Entière	3	0A	1038	Le Pontet
Entière	3	0A	1039	Le Pontet
Entière	3	0A	1040	Le Pontet
Entière	3	0A	1041	Le Pontet
Entière	3	0A	1042	Le Pontet
Entière	3	0A	1043	Le Pontet
Entière	3	0A	1044	Le Pontet
Entière	3	0A	1045	Le Pontet
Entière	3	0A	1046	Le Pontet
Entière	3	0A	1047	Le Pontet
Entière	3	0A	1048	Le Pontet
Entière	3	0A	1049	Le Pontet
Entière	3	0A	1050	Le Pontet
Entière	3	0A	1055	Le Pontet
Entière	3	0A	1323	Le Pontet
Entière	3	0A	1324	Le Pontet
Entière	3	0A	1325	Le Pontet
Entière	3	0A	1326	Le Pontet
Entière	3	0A	1327	Le Pontet
Entière	3	0A	1328	Le Pontet
Entière	3	0A	1329	Le Pontet
Entière	3	0A	1330	Le Pontet
Entière	3	0A	1331	Le Pontet
Entière	3	0A	1332	Le Pontet
Entière	3	0A	1341	Le Pontet
Entière	3	0A	1343	Le Pontet
Entière	3	0A	1347	Le Pontet
Entière	3	0A	1348	Le Pontet
Entière	3	0A	1353	Le Pontet
Entière	3	0A	1361	Le Pontet
Entière	3	0A	1362	Le Pontet
Entière	3	0A	1370	Le Pontet
Entière	3	0A	1371	Le Pontet
Entière	3	0A	1569	Le Pontet
Entière	3	0A	1568	Le Pontet
Entière	3	0A	532	Le Pontet
Entière	3	0A	533	Le Pontet
Entière	3	0A	534	Le Pontet
Entière	3	0A	535	Le Pontet
Entière	3	0A	536	Le Pontet
Entière	3	0A	537	Le Pontet
Entière	3	0A	538	Le Pontet
Entière	3	0A	539	Le Pontet
Entière	3	0A	540	Le Pontet
Entière	3	0A	541	Le Pontet
Entière	3	0A	542	Le Pontet
Entière	3	0A	543	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	544	Le Pontet
Entière	3	0A	545	Le Pontet
Entière	3	0A	546	Le Pontet
Entière	3	0A	547	Le Pontet
Entière	3	0A	548	Le Pontet
Entière	3	0A	549	Le Pontet
Entière	3	0A	550	Le Pontet
Entière	3	0A	551	Le Pontet
Entière	3	0A	552	Le Pontet
Entière	3	0A	553	Le Pontet
Entière	3	0A	555	Le Pontet
Entière	3	0A	556	Le Pontet
Entière	3	0A	557	Le Pontet
Entière	3	0A	558	Le Pontet
Entière	3	0A	559	Le Pontet
Entière	3	0A	560	Le Pontet
Entière	3	0A	561	Le Pontet
Entière	3	0A	562	Le Pontet
Entière	3	0A	564	Le Pontet
Entière	3	0A	565	Le Pontet
Entière	3	0A	566	Le Pontet
Entière	3	0A	567	Le Pontet
Entière	3	0A	568	Le Pontet
Entière	3	0A	569	Le Pontet
Entière	3	0A	570	Le Pontet
Entière	3	0A	571	Le Pontet
Entière	3	0A	572	Le Pontet
Entière	3	0A	573	Le Pontet
Entière	3	0A	574	Le Pontet
Entière	3	0A	575	Le Pontet
Entière	3	0A	576	Le Pontet
Entière	3	0A	577	Le Pontet
Entière	3	0A	578	Le Pontet
Entière	3	0A	579	Le Pontet
Entière	3	0A	580	Le Pontet
Entière	3	0A	581	Le Pontet
Entière	3	0A	582	Le Pontet
Entière	3	0A	583	Le Pontet
Entière	3	0A	584	Le Pontet
Entière	3	0A	585	Le Pontet
Entière	3	0A	586	Le Pontet
Entière	3	0A	587	Le Pontet
Entière	3	0A	588	Le Pontet
Entière	3	0A	589	Le Pontet
Entière	3	0A	590	Le Pontet
Entière	3	0A	591	Le Pontet
Entière	3	0A	1572	Le Pontet
Entière	3	0A	592	Le Pontet
Entière	3	0A	593	Le Pontet
Entière	3	0A	594	Le Pontet
Entière	3	0A	595	Le Pontet
Entière	3	0A	596	Le Pontet

AICA Le Bourget en Huile-Le Pontet - Territoire en Réserve
Surface chassable : 1 171,4 Ha - Surface réserve : 145,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	600	Le Pontet
Entière	3	0A	601	Le Pontet
Entière	3	0A	602	Le Pontet
Entière	3	0A	603	Le Pontet
Entière	3	0A	604	Le Pontet
Entière	3	0A	605	Le Pontet
Entière	3	0A	606	Le Pontet
Entière	3	0A	607	Le Pontet
Entière	3	0A	608	Le Pontet
Entière	3	0A	609	Le Pontet
Entière	3	0A	610	Le Pontet
Entière	3	0A	611	Le Pontet
Entière	3	0A	612	Le Pontet
Entière	3	0A	613	Le Pontet
Entière	3	0A	614	Le Pontet
Entière	3	0A	615	Le Pontet
Entière	3	0A	616	Le Pontet
Entière	3	0A	617	Le Pontet
Entière	3	0A	618	Le Pontet
Entière	3	0A	619	Le Pontet
Entière	3	0A	620	Le Pontet
Entière	3	0A	621	Le Pontet
Entière	3	0A	622	Le Pontet
Entière	3	0A	623	Le Pontet
Entière	3	0A	624	Le Pontet
Entière	3	0A	625	Le Pontet
Entière	3	0A	626	Le Pontet
Entière	3	0A	627	Le Pontet
Entière	3	0A	628	Le Pontet
Entière	3	0A	629	Le Pontet
Entière	3	0A	630	Le Pontet
Entière	3	0A	1372	Le Pontet
Entière	3	0A	1373	Le Pontet
Entière	3	0A	1374	Le Pontet
Entière	3	0A	1375	Le Pontet
Entière	3	0A	1376	Le Pontet
Entière	3	0A	1377	Le Pontet
Entière	3	0A	1378	Le Pontet
Entière	3	0A	1379	Le Pontet
Entière	3	0A	1380	Le Pontet
Entière	3	0A	1383	Le Pontet
Entière	3	0A	1384	Le Pontet
Entière	3	0A	1385	Le Pontet
Entière	3	0A	1386	Le Pontet
Entière	3	0A	1483	Le Pontet
Entière	3	0A	1487	Le Pontet
Entière	3	0A	1488	Le Pontet
Entière	3	0A	1496	Le Pontet
Entière	3	0A	1497	Le Pontet
Entière	3	0A	1498	Le Pontet
Entière	3	0A	1499	Le Pontet
Entière	3	0A	1512	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	1513	Le Pontet
Entière	3	0A	1515	Le Pontet
Entière	3	0A	1524	Le Pontet
Entière	3	0A	1525	Le Pontet
Entière	3	0A	1526	Le Pontet
Entière	3	0A	1527	Le Pontet
Entière	3	0A	1546	Le Pontet
Entière	3	0A	1554	Le Pontet
Entière	3	0A	1555	Le Pontet
Entière	3	0A	1557	Le Pontet
Entière	3	0A	1559	Le Pontet
Entière	3	0A	1560	Le Pontet
Entière	3	0A	1561	Le Pontet
Entière	3	0A	1562	Le Pontet
Entière	3	0A	1564	Le Pontet
Entière	3	0A	1565	Le Pontet
Entière	3	0A	631	Le Pontet
Entière	3	0A	632	Le Pontet
Entière	3	0A	633	Le Pontet
Entière	3	0A	636	Le Pontet
Entière	3	0A	641	Le Pontet
Entière	3	0A	642	Le Pontet
Entière	3	0A	643	Le Pontet
Entière	3	0A	644	Le Pontet
Entière	3	0A	645	Le Pontet
Entière	3	0A	649	Le Pontet
Entière	3	0A	651	Le Pontet
Entière	3	0A	654	Le Pontet
Entière	3	0A	655	Le Pontet
Entière	3	0A	656	Le Pontet
Entière	3	0A	662	Le Pontet
Entière	3	0A	663	Le Pontet
Entière	3	0A	664	Le Pontet
Entière	3	0A	665	Le Pontet
Entière	3	0A	666	Le Pontet
Entière	3	0A	668	Le Pontet
Entière	3	0A	669	Le Pontet
Entière	3	0A	670	Le Pontet
Entière	3	0A	671	Le Pontet
Entière	3	0A	672	Le Pontet
Entière	3	0A	673	Le Pontet
Entière	3	0A	674	Le Pontet
Entière	3	0A	675	Le Pontet
Entière	3	0A	676	Le Pontet
Entière	3	0A	677	Le Pontet
Entière	3	0A	678	Le Pontet
Entière	3	0A	679	Le Pontet
Entière	3	0A	680	Le Pontet
Entière	3	0A	681	Le Pontet
Entière	3	0A	682	Le Pontet
Entière	3	0A	683	Le Pontet
Entière	3	0A	684	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	685	Le Pontet
Entière	3	0A	686	Le Pontet
Entière	3	0A	687	Le Pontet
Entière	3	0A	689	Le Pontet
Entière	3	0A	690	Le Pontet
Entière	3	0A	691	Le Pontet
Entière	3	0A	692	Le Pontet
Entière	3	0A	693	Le Pontet
Entière	3	0A	694	Le Pontet
Entière	3	0A	695	Le Pontet
Entière	3	0A	696	Le Pontet
Entière	3	0A	697	Le Pontet
Entière	3	0A	700	Le Pontet
Entière	3	0A	701	Le Pontet
Entière	3	0A	702	Le Pontet
Entière	3	0A	703	Le Pontet
Entière	3	0A	704	Le Pontet
Entière	3	0A	705	Le Pontet
Entière	3	0A	706	Le Pontet
Entière	3	0A	708	Le Pontet
Entière	3	0A	709	Le Pontet
Entière	3	0A	710	Le Pontet
Entière	3	0A	711	Le Pontet
Entière	3	0A	714	Le Pontet
Entière	3	0A	716	Le Pontet
Entière	3	0A	718	Le Pontet
Entière	3	0A	719	Le Pontet
Entière	3	0A	722	Le Pontet
Entière	3	0A	723	Le Pontet
Entière	3	0A	724	Le Pontet
Entière	3	0A	725	Le Pontet
Entière	3	0A	726	Le Pontet
Entière	3	0A	727	Le Pontet
Entière	3	0A	728	Le Pontet
Entière	3	0A	729	Le Pontet
Entière	3	0A	731	Le Pontet
Entière	3	0A	732	Le Pontet
Entière	3	0A	733	Le Pontet
Entière	3	0A	734	Le Pontet
Entière	3	0A	735	Le Pontet
Entière	3	0A	736	Le Pontet
Entière	3	0A	737	Le Pontet
Entière	3	0A	738	Le Pontet
Entière	3	0A	739	Le Pontet
Entière	3	0A	740	Le Pontet
Entière	3	0A	741	Le Pontet
Entière	3	0A	742	Le Pontet
Entière	3	0A	861	Le Pontet
Entière	3	0A	427	Le Pontet
Entière	3	0A	428	Le Pontet
Entière	3	0A	429	Le Pontet
Entière	3	0A	430	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	431	Le Pontet
Entière	3	0A	432	Le Pontet
Entière	3	0A	433	Le Pontet
Entière	3	0A	434	Le Pontet
Entière	3	0A	446	Le Pontet
Entière	3	0A	447	Le Pontet
Entière	3	0A	448	Le Pontet
Entière	3	0A	452	Le Pontet
Entière	3	0A	453	Le Pontet
Entière	3	0A	454	Le Pontet
Entière	3	0A	455	Le Pontet
Entière	3	0A	456	Le Pontet
Entière	3	0A	1010	Le Pontet
Entière	3	0A	1051	Le Pontet
Entière	3	0A	1052	Le Pontet
Entière	3	0A	1053	Le Pontet
Entière	3	0A	1054	Le Pontet
Entière	3	0A	1056	Le Pontet
Entière	3	0A	597	Le Pontet
Entière	3	0A	598	Le Pontet
Entière	3	0A	599	Le Pontet
Entière	3	0A	1431	Le Pontet
Entière	3	0A	634	Le Pontet
Entière	3	0A	635	Le Pontet
Entière	3	0A	637	Le Pontet
Entière	3	0A	638	Le Pontet
Entière	3	0A	639	Le Pontet
Entière	3	0A	640	Le Pontet
Entière	3	0A	646	Le Pontet
Entière	3	0A	647	Le Pontet
Entière	3	0A	648	Le Pontet
Entière	3	0A	650	Le Pontet
Entière	3	0A	652	Le Pontet
Entière	3	0A	653	Le Pontet
Entière	3	0A	657	Le Pontet
Entière	3	0A	658	Le Pontet
Entière	3	0A	659	Le Pontet
Entière	3	0A	661	Le Pontet
Entière	4	0A	1205	Le Pontet
Entière	4	0A	1159	Le Pontet
Entière	4	0A	1163	Le Pontet
Entière	4	0A	1164	Le Pontet
Entière	4	0A	1165	Le Pontet
Entière	4	0A	1166	Le Pontet
Entière	4	0A	1167	Le Pontet
Entière	4	0A	1168	Le Pontet
Entière	4	0A	1169	Le Pontet
Entière	4	0A	1170	Le Pontet
Entière	4	0A	1171	Le Pontet
Entière	4	0A	1172	Le Pontet
Entière	4	0A	1173	Le Pontet
Entière	4	0A	1174	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1175	Le Pontet
Entière	4	0A	1182	Le Pontet
Entière	4	0A	1185	Le Pontet
Entière	4	0A	1187	Le Pontet
Entière	4	0A	1188	Le Pontet
Entière	4	0A	1189	Le Pontet
Entière	4	0A	1190	Le Pontet
Entière	4	0A	1191	Le Pontet
Entière	4	0A	1192	Le Pontet
Entière	4	0A	1193	Le Pontet
Entière	4	0A	1194	Le Pontet
Entière	4	0A	1195	Le Pontet
Entière	4	0A	1196	Le Pontet
Entière	4	0A	1197	Le Pontet
Entière	4	0A	1198	Le Pontet
Entière	4	0A	1199	Le Pontet
Entière	4	0A	1200	Le Pontet
Entière	4	0A	1201	Le Pontet
Entière	4	0A	1202	Le Pontet
Entière	4	0A	1203	Le Pontet
Entière	4	0A	1204	Le Pontet
Entière	4	0A	1206	Le Pontet
Entière	4	0A	1207	Le Pontet
Entière	4	0A	1208	Le Pontet
Entière	4	0A	1209	Le Pontet
Entière	4	0A	1210	Le Pontet
Entière	4	0A	1218	Le Pontet
Entière	4	0A	1221	Le Pontet
Entière	4	0A	1222	Le Pontet
Entière	4	0A	1236	Le Pontet
Entière	4	0A	1237	Le Pontet
Entière	4	0A	1238	Le Pontet
Entière	4	0A	1239	Le Pontet
Entière	4	0A	1240	Le Pontet
Entière	4	0A	1241	Le Pontet
Entière	4	0A	1243	Le Pontet
Entière	4	0A	1244	Le Pontet
Entière	4	0A	1245	Le Pontet
Entière	4	0A	1246	Le Pontet
Entière	4	0A	1247	Le Pontet
Entière	4	0A	1248	Le Pontet
Entière	4	0A	1249	Le Pontet
Entière	4	0A	1250	Le Pontet
Entière	4	0A	1251	Le Pontet
Entière	4	0A	1252	Le Pontet
Entière	4	0A	1253	Le Pontet
Entière	4	0A	1254	Le Pontet
Entière	4	0A	1255	Le Pontet
Entière	4	0A	1256	Le Pontet
Entière	4	0A	1257	Le Pontet
Entière	4	0A	1262	Le Pontet
Entière	4	0A	1263	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1264	Le Pontet
Entière	4	0A	1265	Le Pontet
Entière	4	0A	1266	Le Pontet
Entière	4	0A	1267	Le Pontet
Entière	4	0A	1268	Le Pontet
Entière	4	0A	1269	Le Pontet
Entière	4	0A	1270	Le Pontet
Entière	4	0A	1271	Le Pontet
Entière	4	0A	1272	Le Pontet
Entière	4	0A	1273	Le Pontet
Entière	4	0A	1274	Le Pontet
Entière	4	0A	1275	Le Pontet
Entière	4	0A	1276	Le Pontet
Entière	4	0A	1300	Le Pontet
Entière	4	0A	1301	Le Pontet
Entière	4	0A	1302	Le Pontet
Entière	4	0A	1303	Le Pontet
Entière	4	0A	1306	Le Pontet
Entière	4	0A	1307	Le Pontet
Entière	4	0A	1310	Le Pontet
Entière	4	0A	1337	Le Pontet
Entière	4	0A	1338	Le Pontet
Entière	4	0A	1354	Le Pontet
Entière	4	0A	1356	Le Pontet
Entière	4	0A	1357	Le Pontet
Entière	4	0A	1364	Le Pontet
Entière	4	0A	1365	Le Pontet
Entière	4	0A	1366	Le Pontet
Entière	4	0A	1367	Le Pontet
Entière	4	0A	1368	Le Pontet
Entière	4	0A	1382	Le Pontet
Entière	4	0A	1414	Le Pontet
Entière	4	0A	1422	Le Pontet
Entière	4	0A	1425	Le Pontet
Entière	4	0A	1429	Le Pontet
Entière	4	0A	1433	Le Pontet
Entière	4	0A	1435	Le Pontet
Entière	4	0A	1437	Le Pontet
Entière	4	0A	1439	Le Pontet
Entière	4	0A	1441	Le Pontet
Entière	4	0A	1443	Le Pontet
Entière	4	0A	1447	Le Pontet
Entière	4	0A	1449	Le Pontet
Entière	4	0A	1451	Le Pontet
Entière	4	0A	1455	Le Pontet
Entière	4	0A	1457	Le Pontet
Entière	4	0A	1459	Le Pontet
Entière	4	0A	1461	Le Pontet
Entière	4	0A	1463	Le Pontet
Entière	4	0A	1465	Le Pontet
Entière	4	0A	1467	Le Pontet
Entière	4	0A	1469	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1471	Le Pontet
Entière	4	0A	1473	Le Pontet
Entière	4	0A	1475	Le Pontet
Entière	4	0A	1485	Le Pontet
Entière	4	0A	1489	Le Pontet
Entière	4	0A	1490	Le Pontet
Entière	4	0A	1492	Le Pontet
Entière	4	0A	1493	Le Pontet
Entière	4	0A	1494	Le Pontet
Entière	4	0A	1495	Le Pontet
Entière	4	0A	1501	Le Pontet
Entière	4	0A	1503	Le Pontet
Entière	4	0A	1505	Le Pontet
Entière	4	0A	1507	Le Pontet
Entière	4	0A	1516	Le Pontet
Entière	4	0A	1517	Le Pontet
Entière	4	0A	1519	Le Pontet
Entière	4	0A	1528	Le Pontet
Entière	4	0A	1529	Le Pontet
Entière	4	0A	1530	Le Pontet
Entière	4	0A	1547	Le Pontet
Entière	4	0A	1551	Le Pontet
Entière	4	0A	1552	Le Pontet
Entière	4	0A	1059	Le Pontet
Entière	4	0A	1060	Le Pontet
Entière	4	0A	1061	Le Pontet
Entière	4	0A	1062	Le Pontet
Entière	4	0A	1063	Le Pontet
Entière	4	0A	1069	Le Pontet
Entière	4	0A	1160	Le Pontet
Entière	4	0A	1355	Le Pontet
Entière	4	0A	1070	Le Pontet
Entière	4	0A	1071	Le Pontet
Entière	4	0A	1073	Le Pontet
Entière	4	0A	1074	Le Pontet
Entière	4	0A	1077	Le Pontet
Entière	4	0A	1078	Le Pontet
Entière	4	0A	1079	Le Pontet
Entière	4	0A	1080	Le Pontet
Entière	4	0A	1084	Le Pontet
Entière	4	0A	1085	Le Pontet
Entière	4	0A	1086	Le Pontet
Entière	4	0A	1087	Le Pontet
Entière	4	0A	1088	Le Pontet
Entière	4	0A	1089	Le Pontet
Entière	4	0A	1093	Le Pontet
Entière	4	0A	1094	Le Pontet
Entière	4	0A	1095	Le Pontet
Entière	4	0A	1096	Le Pontet
Entière	4	0A	1097	Le Pontet
Entière	4	0A	1098	Le Pontet
Entière	4	0A	1099	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1100	Le Pontet
Entière	4	0A	1101	Le Pontet
Entière	4	0A	1102	Le Pontet
Entière	4	0A	1103	Le Pontet
Entière	4	0A	1104	Le Pontet
Entière	4	0A	1105	Le Pontet
Entière	4	0A	1106	Le Pontet
Entière	4	0A	1109	Le Pontet
Entière	4	0A	1110	Le Pontet
Entière	4	0A	1111	Le Pontet
Entière	4	0A	1113	Le Pontet
Entière	4	0A	1114	Le Pontet
Entière	4	0A	1115	Le Pontet
Entière	4	0A	1116	Le Pontet
Entière	4	0A	1117	Le Pontet
Entière	4	0A	1118	Le Pontet
Entière	4	0A	1119	Le Pontet
Entière	4	0A	1120	Le Pontet
Entière	4	0A	1121	Le Pontet
Entière	4	0A	1122	Le Pontet
Entière	4	0A	1123	Le Pontet
Entière	4	0A	1124	Le Pontet
Entière	4	0A	1125	Le Pontet
Entière	4	0A	1126	Le Pontet
Entière	4	0A	1130	Le Pontet
Entière	4	0A	1131	Le Pontet
Entière	4	0A	1132	Le Pontet
Entière	4	0A	1133	Le Pontet
Entière	4	0A	1134	Le Pontet
Entière	4	0A	1135	Le Pontet
Entière	4	0A	1136	Le Pontet
Entière	4	0A	1137	Le Pontet
Entière	4	0A	1138	Le Pontet
Entière	4	0A	1139	Le Pontet
Entière	4	0A	1140	Le Pontet
Entière	4	0A	1141	Le Pontet
Entière	4	0A	1142	Le Pontet
Entière	4	0A	1143	Le Pontet
Entière	4	0A	1144	Le Pontet
Entière	4	0A	1146	Le Pontet
Entière	4	0A	1147	Le Pontet
Entière	4	0A	1151	Le Pontet
Entière	4	0A	1152	Le Pontet
Entière	4	0A	1155	Le Pontet
Entière	4	0A	1211	Le Pontet
Entière	4	0A	1212	Le Pontet
Entière	4	0A	1213	Le Pontet
Entière	4	0A	1214	Le Pontet
Entière	4	0A	1215	Le Pontet
Entière	4	0A	1216	Le Pontet
Entière	4	0A	1217	Le Pontet
Entière	4	0A	1219	Le Pontet

AICA Le Bourget en Huile-Le Pontet - Territoire en Réserve
Surface chassable : 1 171,4 Ha - Surface réserve : 145,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1220	Le Pontet
Entière	4	0A	1223	Le Pontet
Entière	4	0A	1224	Le Pontet
Entière	4	0A	1225	Le Pontet
Entière	4	0A	1226	Le Pontet
Entière	4	0A	1227	Le Pontet
Entière	4	0A	1228	Le Pontet
Entière	4	0A	1229	Le Pontet
Entière	4	0A	1230	Le Pontet
Entière	4	0A	1231	Le Pontet
Entière	4	0A	1232	Le Pontet
Entière	4	0A	1410	Le Pontet
Entière	4	0A	1453	Le Pontet
Entière	4	0A	1509	Le Pontet
Entière	4	0A	1549	Le Pontet
Entière	4	0A	1075	Le Pontet
Entière	4	0A	1076	Le Pontet
Entière	4	0A	1081	Le Pontet
Entière	4	0A	1082	Le Pontet
Entière	4	0A	1083	Le Pontet
Entière	1	0B	1091	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

AICA Le Bourget en Huile-Le Pontet - Territoire en Réserve
Surface chassable : 1 171,4 Ha - Surface réserve : 145,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	2	0B	183	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0B	182	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0B	181	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0B	179	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0B	180	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0B	175	Bourget-en-Huile
Partielle	3	0B	273	Bourget-en-Huile
Partielle	3	0B	272	Bourget-en-Huile
Partielle	3	0B	279	Bourget-en-Huile
Partielle	3	0B	1054	Bourget-en-Huile
Partielle	3	0B	1050	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	342	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	367	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	368	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	371	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1068	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1080	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1062	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1105	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1083	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1225	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1204	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	487	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	490	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1230	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1232	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	1231	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	373	Bourget-en-Huile
Partielle	4	0B	372	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	774	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	775	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	743	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	771	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	1192	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	776	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	767	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	764	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	717	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	1131	Bourget-en-Huile
Partielle	5	0B	766	Bourget-en-Huile
Partielle	6	0B	960	Bourget-en-Huile
Partielle	6	0B	801	Bourget-en-Huile
Partielle	2	0A	222	Le Pontet
Partielle	2	0A	1566	Le Pontet
Partielle	2	0A	165	Le Pontet
Partielle	2	0A	196	Le Pontet
Partielle	2	0A	200	Le Pontet
Partielle	2	0A	201	Le Pontet
Partielle	2	0A	208	Le Pontet
Partielle	2	0A	209	Le Pontet
Partielle	2	0A	210	Le Pontet
Partielle	2	0A	227	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	2	0A	230	Le Pontet
Partielle	2	0A	247	Le Pontet
Partielle	2	0A	248	Le Pontet
Partielle	2	0A	264	Le Pontet
Partielle	2	0A	421	Le Pontet
Partielle	2	0A	422	Le Pontet
Partielle	2	0A	1352	Le Pontet
Partielle	2	0A	1358	Le Pontet
Partielle	2	0A	1359	Le Pontet
Partielle	2	0A	1393	Le Pontet
Partielle	2	0A	1395	Le Pontet
Partielle	2	0A	1402	Le Pontet
Partielle	2	0A	1480	Le Pontet
Partielle	2	0A	1481	Le Pontet
Partielle	2	0A	172	Le Pontet
Partielle	4	0A	1521	Le Pontet
Partielle	4	0A	1284	Le Pontet
Partielle	4	0A	1285	Le Pontet
Partielle	4	0A	1286	Le Pontet
Partielle	4	0A	1287	Le Pontet
Partielle	4	0A	1291	Le Pontet
Partielle	4	0A	1292	Le Pontet
Partielle	4	0A	1296	Le Pontet
Partielle	4	0A	1381	Le Pontet
Partielle	4	0A	1415	Le Pontet
Partielle	4	0A	1421	Le Pontet
Partielle	4	0A	1518	Le Pontet
Partielle	4	0A	1520	Le Pontet
Partielle	4	0A	1522	Le Pontet
Partielle	4	0A	1523	Le Pontet
Partielle	4	0A	1066	Le Pontet
Partielle	4	0A	1090	Le Pontet
Partielle	4	0A	1091	Le Pontet
Partielle	4	0A	1092	Le Pontet
Partielle	4	0A	1107	Le Pontet
Partielle	4	0A	1108	Le Pontet
Partielle	4	0A	1112	Le Pontet
Partielle	4	0A	1127	Le Pontet
Partielle	4	0A	1128	Le Pontet
Partielle	4	0A	1129	Le Pontet
Partielle	4	0A	1408	Le Pontet
Partielle	4	0A	1423	Le Pontet
Partielle	4	0A	1072	Le Pontet
Partielle	1	0B	188	Le Pontet
Partielle	1	0B	1092	Le Pontet
Partielle	2	0B	539	Le Pontet
Partielle	2	0B	540	Le Pontet
Partielle	2	0B	541	Le Pontet
Partielle	2	0B	542	Le Pontet
Partielle	2	0B	544	Le Pontet
Partielle	2	0B	549	Le Pontet
Partielle	2	0B	574	Le Pontet

AICA Le Bourget en Huile-Le Pontet - Territoire en Réserve
Surface chassable : 1 171,4 Ha - Surface réserve : 145,9 Ha

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	2	0B	575	Le Pontet
Partielle	2	0B	576	Le Pontet
Partielle	2	0B	582	Le Pontet
Partielle	2	0B	1047	Le Pontet
Partielle	2	0B	1048	Le Pontet
Partielle	2	0B	1049	Le Pontet
Partielle	2	0B	1072	Le Pontet
Partielle	3	0B	648	Le Pontet
Partielle	3	0B	683	Le Pontet
Partielle	3	0B	684	Le Pontet
Partielle	3	0B	685	Le Pontet
Partielle	3	0B	687	Le Pontet
Partielle	3	0B	688	Le Pontet
Partielle	3	0B	689	Le Pontet
Partielle	3	0B	690	Le Pontet
Partielle	3	0B	692	Le Pontet
Partielle	3	0B	693	Le Pontet
Partielle	3	0B	694	Le Pontet
Partielle	3	0B	695	Le Pontet
Partielle	3	0B	698	Le Pontet
Partielle	3	0B	699	Le Pontet
Partielle	3	0B	700	Le Pontet
Partielle	3	0B	704	Le Pontet
Partielle	3	0B	1063	Le Pontet
Partielle	3	0B	1064	Le Pontet
Partielle	3	0B	1117	Le Pontet
Partielle	3	0B	1118	Le Pontet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-341, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de La Chapelle Blanche et Villaroux, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de La Chapelle Blanche et Villaroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-341 du 14 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de La Chapelle Blanche et Villaroux, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de La Chapelle Blanche et Villaroux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-260 du 02 mars 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de La Chapelle Blanche/Villaroux, constituée par fusion des ACCA de La Chapelle Blanche et Villaroux,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-261 du 02 mars 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de La Chapelle Blanche/Villaroux, constituée par fusion des ACCA de La Chapelle Blanche et Villaroux,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1201 du 03 novembre 2014 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Villaroux,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-482 du 20 mars 2015 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de La Chapelle Blanche,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 81,6 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de La Chapelle Blanche/Villaroux.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de La Chapelle Blanche/Villaroux, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de La Chapelle Blanche et Villaroux, aux emplacements habituellement utilisés.

Madame et Monsieur le maire de La Chapelle Blanche et Villaroux certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1201 du 03 novembre 2014 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Villaroux et l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-482 du 20 mars 2015 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de La Chapelle Blanche, sont abrogés.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Mme et M. le maire de La Chapelle Blanche et Villaroux, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de La Chapelle Blanche/Villaroux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

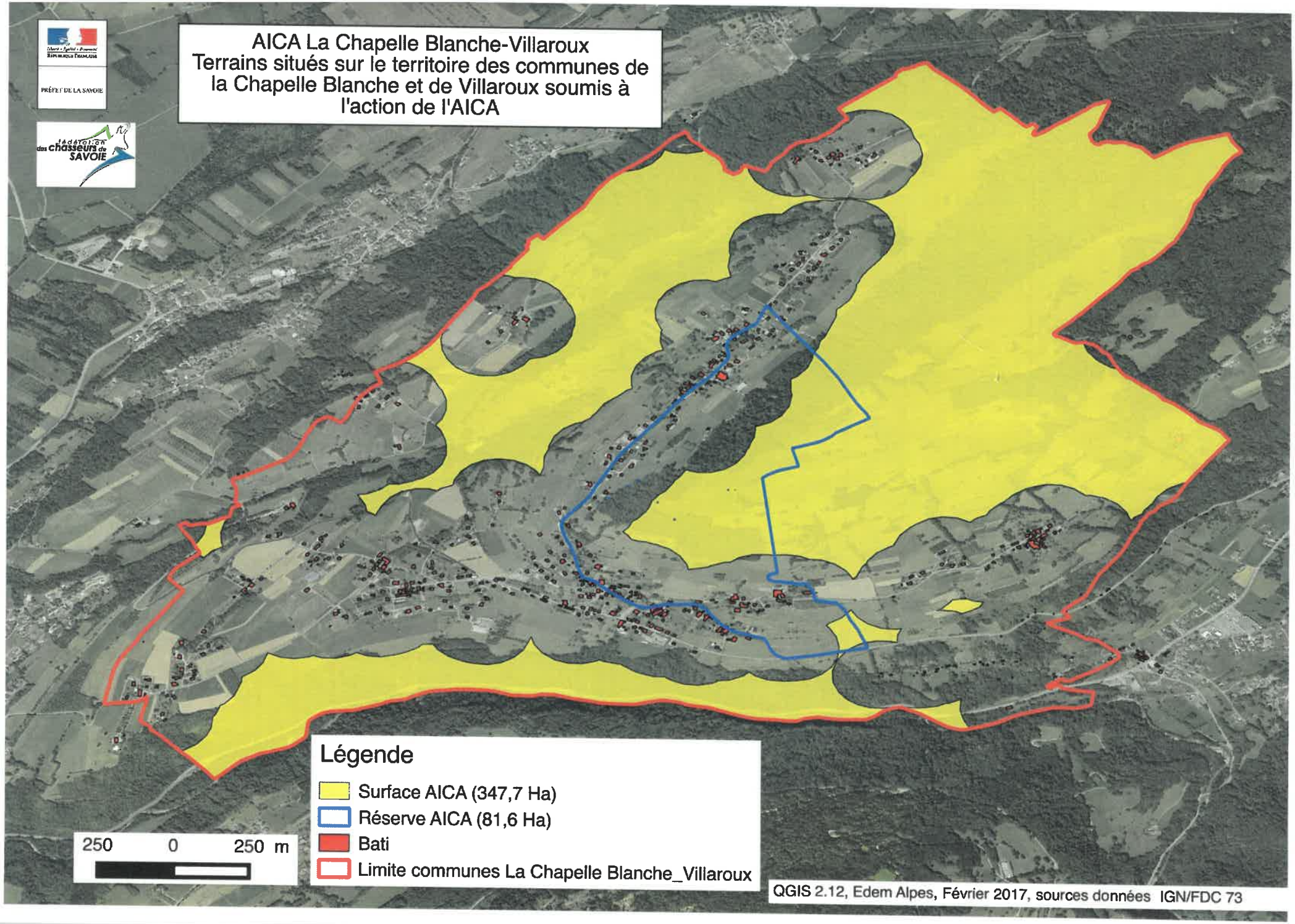
AICA La Chapelle Blanche-Villaroux
Terrains situés sur le territoire des communes de la Chapelle Blanche et de Villaroux soumis à l'action de l'AICA
PRÉFET DE LA SAVOIE
Fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface AICA (347,7 Ha)
Réserve AICA (81,6 Ha)
Bati
Limite communes La Chapelle Blanche_Villaroux
250 0 250 m
QGIS 2.12, Edem Alpes, Février 2017, sources données IGN/FDC 73

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	6	0A	959	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	960	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	961	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	962	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	963	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	964	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	965	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	966	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	967	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	968	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	969	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	970	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	971	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	972	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	974	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	975	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	976	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	977	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	978	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	979	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	980	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	981	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	982	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	983	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	984	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	987	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	988	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	989	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	990	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	991	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	992	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	993	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	994	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	995	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	996	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	997	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	998	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	999	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1305	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1690	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1691	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1692	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1693	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1694	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1849	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1850	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1966	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	1967	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	815	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	817	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	818	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	819	La Chapelle-Blanche

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	6	0A	820	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	821	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	822	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	823	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	824	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	825	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	826	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	827	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	828	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	829	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	830	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	831	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	832	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	833	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	834	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	835	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	836	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	837	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	838	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	839	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	840	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	841	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	842	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	843	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	844	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	845	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	846	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1178	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1179	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1180	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1181	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1182	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1183	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1184	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1186	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1187	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1188	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1189	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1190	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1191	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1192	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1193	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1195	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1204	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1208	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1209	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1210	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1211	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1212	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1213	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1214	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1215	La Chapelle-Blanche

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	7	0A	1216	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1217	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1218	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1219	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1220	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1221	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1222	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1223	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1224	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1225	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1226	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1227	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1228	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1229	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1230	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1231	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1232	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1233	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1234	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1235	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1236	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1237	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1238	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1239	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1240	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1241	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1248	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1249	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1250	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1251	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1254	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1256	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1257	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1258	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1259	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1260	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1261	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1262	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1263	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1264	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1265	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1266	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1267	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1269	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1340	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1341	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1346	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1348	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1349	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1352	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1353	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1354	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1355	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1382	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1384	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1433	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1434	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1541	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1542	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1543	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1695	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1696	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1697	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1698	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1718	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1719	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1913	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1914	La Chapelle-Blanche
Entière	7	0A	1207	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	618	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	619	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	620	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	621	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	624	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	625	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	626	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	638	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	627	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	628	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	629	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	630	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	631	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	634	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	635	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	637	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	639	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	640	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	641	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	642	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	1003	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	1110	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	1111	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	623	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	622	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	457	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	458	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	459	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	460	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	461	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	462	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	463	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	464	La Chapelle-Blanche
Entière	3	0B	465	La Chapelle-Blanche
Entière	6	0A	958	La Chapelle-Blanche

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	398	Villaroux
Entière	4	0A	399	Villaroux
Entière	4	0A	400	Villaroux
Entière	5	0A	451	Villaroux
Entière	5	0A	448	Villaroux
Entière	5	0A	449	Villaroux
Entière	5	0A	450	Villaroux
Entière	5	0A	452	Villaroux
Entière	5	0A	453	Villaroux
Entière	5	0A	454	Villaroux
Entière	5	0A	455	Villaroux
Entière	5	0A	456	Villaroux
Entière	5	0A	457	Villaroux
Entière	5	0A	458	Villaroux
Entière	5	0A	459	Villaroux
Entière	5	0A	460	Villaroux
Entière	5	0A	466	Villaroux
Entière	5	0A	467	Villaroux
Entière	5	0A	469	Villaroux
Entière	5	0A	470	Villaroux
Entière	5	0A	471	Villaroux
Entière	5	0A	472	Villaroux
Entière	5	0A	473	Villaroux
Entière	5	0A	474	Villaroux
Entière	5	0A	475	Villaroux
Entière	5	0A	476	Villaroux
Entière	5	0A	477	Villaroux
Entière	5	0A	478	Villaroux
Entière	5	0A	480	Villaroux
Entière	5	0A	481	Villaroux
Entière	5	0A	482	Villaroux
Entière	5	0A	483	Villaroux
Entière	5	0A	484	Villaroux
Entière	5	0A	485	Villaroux
Entière	5	0A	486	Villaroux
Entière	5	0A	487	Villaroux
Entière	5	0A	488	Villaroux
Entière	6	0A	511	Villaroux
Entière	6	0A	512	Villaroux
Entière	6	0A	514	Villaroux
Entière	6	0A	515	Villaroux
Entière	6	0A	516	Villaroux
Entière	6	0A	517	Villaroux
Entière	6	0A	518	Villaroux
Entière	6	0A	519	Villaroux
Entière	6	0A	520	Villaroux
Entière	6	0A	521	Villaroux
Entière	6	0A	522	Villaroux
Entière	6	0A	523	Villaroux
Entière	6	0A	524	Villaroux
Entière	6	0A	525	Villaroux
Entière	6	0A	526	Villaroux

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	6	0A	527	Villaroux
Entière	6	0A	529	Villaroux
Entière	6	0A	530	Villaroux
Entière	6	0A	531	Villaroux
Entière	6	0A	532	Villaroux
Entière	6	0A	538	Villaroux
Entière	6	0A	540	Villaroux
Entière	6	0A	541	Villaroux
Entière	6	0A	545	Villaroux
Entière	6	0A	547	Villaroux
Entière	6	0A	548	Villaroux
Entière	6	0A	1285	Villaroux
Entière	6	0A	1318	Villaroux
Entière	6	0A	1339	Villaroux
Entière	6	0A	1408	Villaroux
Entière	6	0A	1410	Villaroux
Entière	6	0A	1411	Villaroux
Entière	6	0A	1419	Villaroux
Entière	6	0A	1420	Villaroux
Entière	6	0A	1423	Villaroux
Entière	6	0A	1424	Villaroux
Entière	6	0A	1425	Villaroux
Entière	6	0A	1426	Villaroux
Entière	6	0A	1434	Villaroux
Entière	6	0A	1435	Villaroux
Entière	6	0A	1436	Villaroux
Entière	6	0A	1445	Villaroux
Entière	6	0A	1489	Villaroux
Entière	6	0A	1490	Villaroux
Entière	6	0A	1492	Villaroux
Entière	6	0A	1493	Villaroux
Entière	6	0A	1494	Villaroux
Entière	6	0A	1495	Villaroux
Entière	6	0A	1496	Villaroux
Entière	6	0A	1497	Villaroux
Entière	6	0A	1498	Villaroux
Entière	6	0A	1499	Villaroux
Entière	6	0A	1409	Villaroux
Entière	6	0A	1427	Villaroux
Entière	6	0A	536	Villaroux
Entière	6	0A	534	Villaroux
Entière	6	0A	533	Villaroux
Entière	7	0A	661	Villaroux
Entière	7	0A	663	Villaroux
Entière	7	0A	664	Villaroux
Entière	7	0A	665	Villaroux
Entière	7	0A	666	Villaroux
Entière	7	0A	667	Villaroux
Entière	7	0A	668	Villaroux
Entière	7	0A	669	Villaroux
Entière	7	0A	670	Villaroux
Entière	7	0A	672	Villaroux

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	7	0A	673	Villaroux
Entière	7	0A	674	Villaroux
Entière	7	0A	675	Villaroux
Entière	7	0A	676	Villaroux
Entière	7	0A	677	Villaroux
Entière	7	0A	678	Villaroux
Entière	7	0A	680	Villaroux
Entière	7	0A	681	Villaroux
Entière	7	0A	682	Villaroux
Entière	7	0A	683	Villaroux
Entière	7	0A	684	Villaroux
Entière	7	0A	685	Villaroux
Entière	7	0A	1303	Villaroux
Entière	7	0A	1323	Villaroux
Entière	7	0A	1324	Villaroux
Entière	7	0A	1341	Villaroux
Entière	7	0A	1394	Villaroux
Entière	7	0A	1395	Villaroux
Entière	7	0A	1396	Villaroux
Entière	7	0A	1401	Villaroux
Entière	7	0A	1402	Villaroux
Entière	7	0A	1403	Villaroux
Entière	7	0A	1421	Villaroux
Entière	7	0A	1473	Villaroux
Entière	7	0A	1482	Villaroux
Entière	7	0A	1483	Villaroux
Entière	7	0A	671	Villaroux
Entière	7	0A	649	Villaroux
Entière	7	0A	650	Villaroux
Entière	7	0A	651	Villaroux
Entière	7	0A	652	Villaroux
Entière	7	0A	653	Villaroux
Entière	7	0A	654	Villaroux
Entière	7	0A	655	Villaroux
Entière	7	0A	656	Villaroux
Entière	7	0A	657	Villaroux
Entière	7	0A	658	Villaroux
Entière	7	0A	659	Villaroux
Entière	7	0A	1325	Villaroux

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	7	0A	1185	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1194	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1196	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1197	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1198	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1199	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1202	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1203	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1253	La Chapelle-Blanche
Partielle	7	0A	1338	La Chapelle-Blanche
Partielle	1	0B	2	La Chapelle-Blanche
Partielle	1	0B	1	La Chapelle-Blanche
Partielle	1	0B	3	La Chapelle-Blanche
Partielle	3	0B	632	La Chapelle-Blanche
Partielle	3	0B	633	La Chapelle-Blanche
Partielle	3	0B	466	La Chapelle-Blanche
Partielle	4	0A	395	Villaroux
Partielle	4	0A	396	Villaroux
Partielle	4	0A	397	Villaroux
Partielle	4	0A	401	Villaroux
Partielle	4	0A	402	Villaroux
Partielle	4	0A	403	Villaroux
Partielle	4	0A	406	Villaroux
Partielle	4	0A	407	Villaroux
Partielle	4	0A	447	Villaroux
Partielle	5	0A	490	Villaroux
Partielle	5	0A	465	Villaroux
Partielle	5	0A	468	Villaroux
Partielle	5	0A	479	Villaroux
Partielle	5	0A	489	Villaroux
Partielle	6	0A	1500	Villaroux
Partielle	7	0A	709	Villaroux
Partielle	7	0A	710	Villaroux
Partielle	7	0A	711	Villaroux
Partielle	7	0A	712	Villaroux
Partielle	7	0A	713	Villaroux
Partielle	7	0A	1474	Villaroux
Partielle	7	0A	1475	Villaroux
Partielle	7	0A	627	Villaroux
Partielle	7	0A	628	Villaroux
Partielle	7	0A	645	Villaroux
Partielle	7	0A	646	Villaroux
Partielle	7	0A	647	Villaroux
Partielle	7	0A	648	Villaroux

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-342, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Epersy et Mognard, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA d'Epersy et Mognard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-342 du 14 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Épersy et Mognard, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Épersy et Mognard

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-258 du 02 mars 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de L'Arsolière, constituée par fusion des ACCA de Épersy et Mognard,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-259 du 02 mars 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de L'Arsolière, constituée par fusion des ACCA de Épersy et Mognard,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2006-280 du 28 août 2006 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes d'Épersy et de Mognard,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 112,5 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de L'Arsolière.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de L'Arsolière, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant un mois dans les communes déléguées de Épersy et de Mognard, aux emplacements habituellement utilisés.

Monsieur le maire d'Entrelacs (communes déléguées d'Épersy et de Mognard) certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2006-280 du 28 août 2006 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Épersy et de Mognard, est abrogé.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le maire d'Entrelacs (communes déléguées d'Épersy et de Mognard), M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de L'Arsolière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

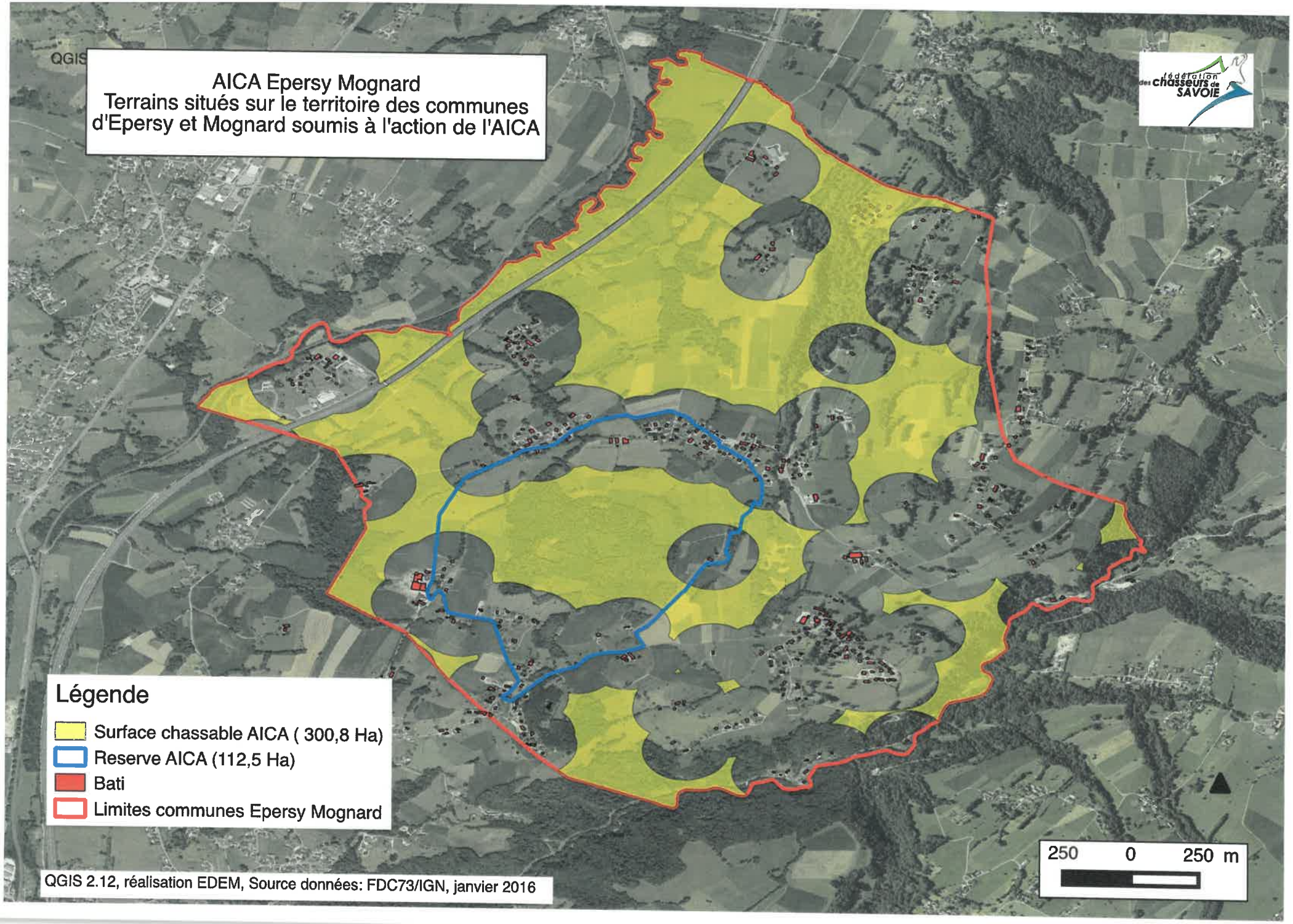
QGIS
AICA Epersy Mognard
Terrains situés sur le territoire des communes d'Epersy et Mognard soumis à l'action de l'AICA
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface chassable AICA (300,8 Ha)
Reserve AICA (112,5 Ha)
Bati
Limites communes Epersy Mognard
250 0 250 m
QGIS 2.12, réalisation EDEM, Source données: FDC73/IGN, janvier 2016

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	7	0A	1383	Epersy
Entière	7	0A	876	Epersy
Entière	7	0A	875	Epersy
Entière	7	0A	874	Epersy
Entière	8	0A	2354	Epersy
Entière	8	0A	2355	Epersy
Entière	8	0A	2357	Epersy
Entière	8	0A	940	Epersy
Entière	8	0A	1575	Epersy
Entière	8	0A	1288	Epersy
Entière	8	0A	941	Epersy
Entière	8	0A	931	Epersy
Entière	8	0A	942	Epersy
Entière	8	0A	1637	Epersy
Entière	8	0A	1636	Epersy
Entière	8	0A	947	Epersy
Entière	8	0A	948	Epersy
Entière	8	0A	1567	Epersy
Entière	8	0A	938	Epersy
Entière	8	0A	1572	Epersy
Entière	8	0A	944	Epersy
Entière	8	0A	1569	Epersy
Entière	8	0A	943	Epersy
Entière	8	0A	945	Epersy
Entière	8	0A	946	Epersy
Entière	8	0A	2356	Epersy
Entière	8	0A	2340	Epersy
Entière	8	0A	1622	Epersy
Entière	8	0A	1280	Epersy
Entière	8	0A	1623	Epersy
Entière	8	0A	939	Epersy
Entière	8	0A	2339	Epersy
Entière	8	0A	2337	Epersy
Entière	8	0A	2338	Epersy
Entière	9	0A	1157	Epersy
Entière	9	0A	1129	Epersy
Entière	9	0A	1173	Epersy
Entière	9	0A	1054	Epersy
Entière	9	0A	2341	Epersy
Entière	9	0A	1148	Epersy
Entière	9	0A	1696	Epersy
Entière	9	0A	1582	Epersy
Entière	9	0A	1850	Epersy
Entière	9	0A	1091	Epersy
Entière	9	0A	1090	Epersy
Entière	9	0A	1092	Epersy
Entière	9	0A	1089	Epersy
Entière	9	0A	1093	Epersy
Entière	9	0A	1094	Epersy
Entière	9	0A	1088	Epersy
Entière	9	0A	1087	Epersy
Entière	9	0A	1114	Epersy

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	9	0A	1113	Epersy
Entière	9	0A	1112	Epersy
Entière	9	0A	1115	Epersy
Entière	9	0A	1125	Epersy
Entière	9	0A	1126	Epersy
Entière	9	0A	1128	Epersy
Entière	9	0A	1147	Epersy
Entière	9	0A	1145	Epersy
Entière	9	0A	1146	Epersy
Entière	9	0A	1143	Epersy
Entière	9	0A	1059	Epersy
Entière	9	0A	1060	Epersy
Entière	9	0A	1057	Epersy
Entière	9	0A	1061	Epersy
Entière	9	0A	1058	Epersy
Entière	9	0A	1062	Epersy
Entière	9	0A	1064	Epersy
Entière	9	0A	1063	Epersy
Entière	9	0A	1049	Epersy
Entière	9	0A	1080	Epersy
Entière	9	0A	1081	Epersy
Entière	9	0A	1267	Epersy
Entière	9	0A	1086	Epersy
Entière	9	0A	1085	Epersy
Entière	9	0A	1082	Epersy
Entière	9	0A	1084	Epersy
Entière	9	0A	1076	Epersy
Entière	9	0A	1149	Epersy
Entière	9	0A	1150	Epersy
Entière	9	0A	1083	Epersy
Entière	9	0A	1075	Epersy
Entière	9	0A	1074	Epersy
Entière	9	0A	1152	Epersy
Entière	9	0A	1162	Epersy
Entière	9	0A	1695	Epersy
Entière	9	0A	1290	Epersy
Entière	9	0A	1625	Epersy
Entière	9	0A	1159	Epersy
Entière	9	0A	1158	Epersy
Entière	9	0A	1154	Epersy
Entière	9	0A	1155	Epersy
Entière	9	0A	1142	Epersy
Entière	9	0A	1422	Epersy
Entière	9	0A	1134	Epersy
Entière	9	0A	1132	Epersy
Entière	9	0A	1130	Epersy
Entière	9	0A	1131	Epersy
Entière	9	0A	1121	Epersy
Entière	9	0A	1119	Epersy
Entière	9	0A	1122	Epersy
Entière	9	0A	1120	Epersy
Entière	9	0A	1127	Epersy

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	9	0A	1123	Epersy
Entière	9	0A	1124	Epersy
Entière	9	0A	1117	Epersy
Entière	9	0A	1116	Epersy
Entière	9	0A	1109	Epersy
Entière	9	0A	1110	Epersy
Entière	9	0A	1108	Epersy
Entière	9	0A	1111	Epersy
Entière	9	0A	1107	Epersy
Entière	9	0A	1106	Epersy
Entière	9	0A	1105	Epersy
Entière	9	0A	1104	Epersy
Entière	9	0A	1103	Epersy
Entière	9	0A	1098	Epersy
Entière	9	0A	1099	Epersy
Entière	9	0A	1097	Epersy
Entière	9	0A	1095	Epersy
Entière	9	0A	1096	Epersy
Entière	9	0A	1100	Epersy
Entière	9	0A	1102	Epersy
Entière	9	0A	1101	Epersy
Entière	9	0A	1704	Epersy
Entière	9	0A	1161	Epersy
Entière	9	0A	1701	Epersy
Entière	9	0A	1153	Epersy
Entière	9	0A	1702	Epersy
Entière	9	0A	1163	Epersy
Entière	9	0A	1164	Epersy
Entière	9	0A	1073	Epersy
Entière	9	0A	1174	Epersy
Entière	9	0A	1166	Epersy
Entière	9	0A	1072	Epersy
Entière	9	0A	1175	Epersy
Entière	9	0A	1077	Epersy
Entière	9	0A	1071	Epersy
Entière	9	0A	1165	Epersy
Entière	9	0A	1176	Epersy
Entière	9	0A	1266	Epersy
Entière	9	0A	1168	Epersy
Entière	9	0A	1070	Epersy
Entière	9	0A	1644	Epersy
Entière	9	0A	1172	Epersy
Entière	9	0A	1890	Epersy
Entière	9	0A	1167	Epersy
Entière	9	0A	1079	Epersy
Entière	9	0A	1078	Epersy
Entière	9	0A	1068	Epersy
Entière	9	0A	1069	Epersy
Entière	9	0A	1065	Epersy
Entière	9	0A	1053	Epersy
Entière	9	0A	1066	Epersy
Entière	9	0A	1052	Epersy

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	9	0A	1051	Epersy
Entière	9	0A	1067	Epersy
Entière	9	0A	1050	Epersy
Entière	9	0A	1056	Epersy
Entière	9	0A	2344	Epersy
Entière	9	0A	2346	Epersy
Entière	9	0A	1055	Epersy
Entière	9	0A	1048	Epersy
Entière	9	0A	2345	Epersy
Entière	9	0A	2342	Epersy
Entière	9	0A	2343	Epersy
Entière	9	0A	1851	Epersy
Entière	9	0A	1156	Epersy
Entière	9	0A	1141	Epersy
Entière	10	0A	2254	Epersy
Entière	10	0A	1224	Epersy
Entière	10	0A	1648	Epersy
Entière	10	0A	1203	Epersy
Entière	10	0A	1202	Epersy
Entière	4	0A	1955	Mognard
Entière	4	0A	365	Mognard
Entière	4	0A	336	Mognard
Entière	4	0A	500	Mognard
Entière	4	0A	501	Mognard
Entière	4	0A	369	Mognard
Entière	4	0A	337	Mognard
Entière	4	0A	340	Mognard
Entière	4	0A	339	Mognard
Entière	4	0A	1178	Mognard
Entière	4	0A	368	Mognard
Entière	4	0A	370	Mognard
Entière	4	0A	375	Mognard
Entière	4	0A	380	Mognard
Entière	4	0A	376	Mognard
Entière	4	0A	378	Mognard
Entière	4	0A	473	Mognard
Entière	4	0A	357	Mognard
Entière	4	0A	356	Mognard
Entière	4	0A	1712	Mognard
Entière	4	0A	1221	Mognard
Entière	4	0A	447	Mognard
Entière	4	0A	2169	Mognard
Entière	4	0A	2168	Mognard
Entière	4	0A	352	Mognard
Entière	4	0A	1300	Mognard
Entière	4	0A	1715	Mognard
Entière	4	0A	467	Mognard
Entière	4	0A	456	Mognard
Entière	4	0A	1488	Mognard
Entière	4	0A	1561	Mognard
Entière	4	0A	1562	Mognard
Entière	4	0A	1588	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	1589	Mognard
Entière	4	0A	1235	Mognard
Entière	4	0A	383	Mognard
Entière	4	0A	377	Mognard
Entière	4	0A	472	Mognard
Entière	4	0A	1587	Mognard
Entière	4	0A	1586	Mognard
Entière	4	0A	2170	Mognard
Entière	4	0A	2173	Mognard
Entière	4	0A	2175	Mognard
Entière	4	0A	2176	Mognard
Entière	4	0A	355	Mognard
Entière	4	0A	486	Mognard
Entière	4	0A	487	Mognard
Entière	4	0A	477	Mognard
Entière	4	0A	1631	Mognard
Entière	4	0A	496	Mognard
Entière	4	0A	1236	Mognard
Entière	4	0A	474	Mognard
Entière	4	0A	382	Mognard
Entière	4	0A	381	Mognard
Entière	4	0A	479	Mognard
Entière	4	0A	480	Mognard
Entière	4	0A	478	Mognard
Entière	4	0A	1585	Mognard
Entière	4	0A	464	Mognard
Entière	4	0A	465	Mognard
Entière	4	0A	1475	Mognard
Entière	4	0A	466	Mognard
Entière	4	0A	457	Mognard
Entière	4	0A	1705	Mognard
Entière	4	0A	1598	Mognard
Entière	4	0A	451	Mognard
Entière	4	0A	1713	Mognard
Entière	4	0A	2187	Mognard
Entière	4	0A	2188	Mognard
Entière	4	0A	2174	Mognard
Entière	4	0A	476	Mognard
Entière	4	0A	379	Mognard
Entière	4	0A	484	Mognard
Entière	4	0A	481	Mognard
Entière	4	0A	483	Mognard
Entière	4	0A	482	Mognard
Entière	4	0A	497	Mognard
Entière	4	0A	328	Mognard
Entière	4	0A	327	Mognard
Entière	4	0A	326	Mognard
Entière	4	0A	325	Mognard
Entière	4	0A	324	Mognard
Entière	4	0A	323	Mognard
Entière	4	0A	322	Mognard
Entière	4	0A	329	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	4	0A	354	Mognard
Entière	4	0A	330	Mognard
Entière	4	0A	331	Mognard
Entière	4	0A	332	Mognard
Entière	4	0A	333	Mognard
Entière	4	0A	349	Mognard
Entière	4	0A	353	Mognard
Entière	4	0A	351	Mognard
Entière	4	0A	1299	Mognard
Entière	4	0A	1517	Mognard
Entière	4	0A	446	Mognard
Entière	4	0A	1609	Mognard
Entière	4	0A	1297	Mognard
Entière	4	0A	1608	Mognard
Entière	4	0A	1629	Mognard
Entière	4	0A	1227	Mognard
Entière	4	0A	499	Mognard
Entière	4	0A	498	Mognard
Entière	4	0A	1487	Mognard
Entière	4	0A	350	Mognard
Entière	4	0A	348	Mognard
Entière	4	0A	346	Mognard
Entière	4	0A	344	Mognard
Entière	4	0A	345	Mognard
Entière	4	0A	1954	Mognard
Entière	4	0A	343	Mognard
Entière	4	0A	1953	Mognard
Entière	4	0A	1714	Mognard
Entière	4	0A	1708	Mognard
Entière	4	0A	1630	Mognard
Entière	4	0A	1711	Mognard
Entière	4	0A	1687	Mognard
Entière	4	0A	342	Mognard
Entière	4	0A	366	Mognard
Entière	4	0A	341	Mognard
Entière	4	0A	367	Mognard
Entière	4	0A	1957	Mognard
Entière	4	0A	1958	Mognard
Entière	4	0A	1840	Mognard
Entière	4	0A	495	Mognard
Entière	4	0A	338	Mognard
Entière	4	0A	371	Mognard
Entière	4	0A	372	Mognard
Entière	4	0A	373	Mognard
Entière	4	0A	374	Mognard
Entière	4	0A	384	Mognard
Entière	4	0A	1599	Mognard
Entière	4	0A	334	Mognard
Entière	4	0A	1179	Mognard
Entière	4	0A	335	Mognard
Entière	5	0A	606	Mognard
Entière	5	0A	586	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0A	618	Mognard
Entière	5	0A	595	Mognard
Entière	5	0A	597	Mognard
Entière	5	0A	563	Mognard
Entière	5	0A	610	Mognard
Entière	5	0A	598	Mognard
Entière	5	0A	599	Mognard
Entière	5	0A	594	Mognard
Entière	5	0A	588	Mognard
Entière	5	0A	615	Mognard
Entière	5	0A	591	Mognard
Entière	5	0A	616	Mognard
Entière	5	0A	587	Mognard
Entière	5	0A	593	Mognard
Entière	5	0A	584	Mognard
Entière	5	0A	592	Mognard
Entière	5	0A	607	Mognard
Entière	5	0A	585	Mognard
Entière	5	0A	608	Mognard
Entière	5	0A	614	Mognard
Entière	5	0A	568	Mognard
Entière	5	0A	590	Mognard
Entière	5	0A	589	Mognard
Entière	5	0A	566	Mognard
Entière	5	0A	567	Mognard
Entière	5	0A	613	Mognard
Entière	5	0A	565	Mognard
Entière	5	0A	564	Mognard
Entière	5	0A	631	Mognard
Entière	5	0A	562	Mognard
Entière	5	0A	609	Mognard
Entière	5	0A	554	Mognard
Entière	5	0A	556	Mognard
Entière	5	0A	570	Mognard
Entière	5	0A	569	Mognard
Entière	5	0A	572	Mognard
Entière	5	0A	583	Mognard
Entière	5	0A	582	Mognard
Entière	5	0A	580	Mognard
Entière	5	0A	596	Mognard
Entière	5	0A	581	Mognard
Entière	5	0A	551	Mognard
Entière	5	0A	552	Mognard
Entière	5	0A	558	Mognard
Entière	5	0A	560	Mognard
Entière	5	0A	561	Mognard
Entière	5	0A	576	Mognard
Entière	5	0A	555	Mognard
Entière	5	0A	553	Mognard
Entière	5	0A	557	Mognard
Entière	5	0A	571	Mognard
Entière	5	0A	573	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	5	0A	574	Mognard
Entière	5	0A	575	Mognard
Entière	5	0A	577	Mognard
Entière	5	0A	578	Mognard
Entière	5	0A	579	Mognard
Entière	5	0A	559	Mognard
Entière	5	0A	600	Mognard
Entière	5	0A	601	Mognard
Entière	5	0A	603	Mognard
Entière	5	0A	602	Mognard
Entière	5	0A	605	Mognard
Entière	5	0A	604	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	7	0A	1384	Epersy
Partielle	7	0A	873	Epersy
Partielle	8	0A	1879	Epersy
Partielle	8	0A	1634	Epersy
Partielle	8	0A	2266	Epersy
Partielle	8	0A	956	Epersy
Partielle	8	0A	1889	Epersy
Partielle	8	0A	2268	Epersy
Partielle	8	0A	2270	Epersy
Partielle	8	0A	2269	Epersy
Partielle	8	0A	1618	Epersy
Partielle	8	0A	1025	Epersy
Partielle	8	0A	1616	Epersy
Partielle	8	0A	952	Epersy
Partielle	8	0A	1635	Epersy
Partielle	8	0A	954	Epersy
Partielle	8	0A	955	Epersy
Partielle	8	0A	949	Epersy
Partielle	8	0A	1633	Epersy
Partielle	8	0A	1632	Epersy
Partielle	8	0A	1570	Epersy
Partielle	8	0A	1614	Epersy
Partielle	8	0A	1615	Epersy
Partielle	8	0A	1298	Epersy
Partielle	8	0A	1428	Epersy
Partielle	8	0A	1297	Epersy
Partielle	8	0A	1617	Epersy
Partielle	8	0A	2267	Epersy
Partielle	9	0A	1510	Epersy
Partielle	9	0A	1511	Epersy
Partielle	9	0A	1138	Epersy
Partielle	9	0A	1137	Epersy
Partielle	9	0A	1423	Epersy
Partielle	9	0A	1421	Epersy
Partielle	9	0A	1135	Epersy
Partielle	9	0A	1133	Epersy
Partielle	9	0A	1118	Epersy
Partielle	9	0A	1703	Epersy
Partielle	9	0A	1178	Epersy
Partielle	9	0A	1171	Epersy
Partielle	9	0A	1880	Epersy
Partielle	9	0A	1140	Epersy
Partielle	10	0A	2256	Epersy
Partielle	10	0A	2255	Epersy
Partielle	10	0A	2257	Epersy
Partielle	10	0A	1201	Epersy
Partielle	10	0A	1221	Epersy
Partielle	10	0A	1222	Epersy
Partielle	10	0A	1223	Epersy
Partielle	10	0A	1646	Epersy
Partielle	10	0A	1647	Epersy
Partielle	4	0A	1952	Mognard

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	4	0A	1959	Mognard
Partielle	4	0A	1195	Mognard
Partielle	4	0A	363	Mognard
Partielle	4	0A	1304	Mognard
Partielle	4	0A	445	Mognard
Partielle	4	0A	448	Mognard
Partielle	4	0A	449	Mognard
Partielle	4	0A	450	Mognard
Partielle	4	0A	1956	Mognard
Partielle	4	0A	1961	Mognard
Partielle	4	0A	1194	Mognard
Partielle	4	0A	452	Mognard
Partielle	4	0A	2167	Mognard
Partielle	4	0A	491	Mognard
Partielle	4	0A	490	Mognard
Partielle	4	0A	488	Mognard
Partielle	4	0A	432	Mognard
Partielle	4	0A	453	Mognard
Partielle	4	0A	1186	Mognard
Partielle	4	0A	1177	Mognard
Partielle	4	0A	389	Mognard
Partielle	4	0A	1228	Mognard
Partielle	4	0A	434	Mognard
Partielle	4	0A	388	Mognard
Partielle	4	0A	2171	Mognard
Partielle	4	0A	1960	Mognard
Partielle	4	0A	2172	Mognard
Partielle	4	0A	1839	Mognard
Partielle	4	0A	493	Mognard
Partielle	5	0A	550	Mognard
Partielle	5	0A	522	Mognard
Partielle	5	0A	619	Mognard
Partielle	5	0A	612	Mognard
Partielle	5	0A	521	Mognard
Partielle	5	0A	549	Mognard
Partielle	5	0A	617	Mognard
Partielle	5	0A	546	Mognard
Partielle	5	0A	547	Mognard
Partielle	5	0A	548	Mognard
Partielle	5	0A	611	Mognard
Partielle	7	0A	800	Mognard
Partielle	7	0A	802	Mognard
Partielle	7	0A	801	Mognard

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-17-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-368 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Nances et Novalaise, constituée par la fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Nances et Novalaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-368 du 17 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Nances et Novalaise, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Nances et Novalaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0263 du 09 mars 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, constituée par fusion des ACCA de Nances et Novalaise,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0264 du 09 mars 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, constituée par la fusion des ACCA de Nances et Novalaise,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1626 du 23 septembre 2015 modifiant et abrogeant l'arrêté DDT/SEEF n° 2015-1508 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire des communes de Novalaise et Nances,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 147,5 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de La Diane du Mont l'Épine.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de La Diane du Mont l'Épine, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Nances et de Novalaise, aux emplacements habituellement utilisés.

Messieurs les maires de Nances et Novalaise certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1626 du 23 septembre 2015 modifiant et abrogeant l'arrêté DDT/SEEF n° 2015-1508 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire des communes de Novalaise et Nances, est abrogé.

Article 6 - M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. Les maires de Nances et Novalaise, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de La Diane du Mont l'Épine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	1	0A	94	Novalaise
Entière	1	0A	1529	Novalaise
Entière	1	0A	2372	Novalaise
Entière	1	0A	2374	Novalaise
Entière	1	0A	2373	Novalaise
Entière	1	0A	6	Novalaise
Entière	1	0A	2561	Novalaise
Entière	1	0A	1945	Novalaise
Entière	1	0A	4	Novalaise
Entière	1	0A	5	Novalaise
Entière	1	0A	3	Novalaise
Entière	1	0A	2562	Novalaise
Entière	1	0A	2375	Novalaise
Entière	1	0A	2915	Novalaise
Entière	1	0A	2913	Novalaise
Entière	1	0A	1527	Novalaise
Entière	1	0A	2914	Novalaise
Entière	12	0A	2812	Novalaise
Entière	12	0A	1229	Novalaise
Entière	12	0A	2813	Novalaise
Entière	12	0A	1953	Novalaise
Entière	12	0A	2814	Novalaise
Entière	12	0A	1533	Novalaise
Entière	12	0A	1233	Novalaise
Entière	12	0A	1536	Novalaise
Entière	12	0A	1214	Novalaise
Entière	12	0A	1650	Novalaise
Entière	12	0A	1662	Novalaise
Entière	12	0A	1256	Novalaise
Entière	12	0A	1531	Novalaise
Entière	12	0A	3097	Novalaise
Entière	12	0A	3098	Novalaise
Entière	12	0A	1199	Novalaise
Entière	12	0A	1238	Novalaise
Entière	12	0A	2818	Novalaise
Entière	12	0A	2281	Novalaise
Entière	12	0A	1620	Novalaise
Entière	12	0A	2817	Novalaise
Entière	12	0A	2841	Novalaise
Entière	12	0A	2277	Novalaise
Entière	12	0A	1239	Novalaise
Entière	12	0A	1204	Novalaise
Entière	12	0A	2190	Novalaise
Entière	12	0A	1201	Novalaise
Entière	12	0A	2840	Novalaise
Entière	12	0A	2280	Novalaise
Entière	12	0A	1240	Novalaise
Entière	12	0A	2279	Novalaise
Entière	12	0A	2278	Novalaise
Entière	12	0A	2276	Novalaise
Entière	12	0A	1220	Novalaise
Entière	12	0A	2571	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	12	0A	2575	Novalaise
Entière	12	0A	2569	Novalaise
Entière	12	0A	1210	Novalaise
Entière	12	0A	1219	Novalaise
Entière	12	0A	2574	Novalaise
Entière	12	0A	2573	Novalaise
Entière	12	0A	2570	Novalaise
Entière	12	0A	1621	Novalaise
Entière	12	0A	1622	Novalaise
Entière	12	0A	1205	Novalaise
Entière	12	0A	2191	Novalaise
Entière	12	0A	2819	Novalaise
Entière	12	0A	1236	Novalaise
Entière	12	0A	2820	Novalaise
Entière	12	0A	2845	Novalaise
Entière	12	0A	1532	Novalaise
Entière	12	0A	1661	Novalaise
Entière	12	0A	2844	Novalaise
Entière	12	0A	1232	Novalaise
Entière	12	0A	1235	Novalaise
Entière	12	0A	1652	Novalaise
Entière	12	0A	1651	Novalaise
Entière	12	0A	2572	Novalaise
Entière	12	0A	1224	Novalaise
Entière	12	0A	1225	Novalaise
Entière	12	0A	1855	Novalaise
Entière	12	0A	1216	Novalaise
Entière	12	0A	2090	Novalaise
Entière	12	0A	2089	Novalaise
Entière	12	0A	2092	Novalaise
Entière	12	0A	1654	Novalaise
Entière	12	0A	1649	Novalaise
Entière	12	0A	2093	Novalaise
Entière	12	0A	1215	Novalaise
Entière	12	0A	1222	Novalaise
Entière	12	0A	1648	Novalaise
Entière	12	0A	1213	Novalaise
Entière	12	0A	1653	Novalaise
Entière	12	0A	2811	Novalaise
Entière	12	0A	1198	Novalaise
Entière	12	0A	1197	Novalaise
Entière	12	0A	1206	Novalaise
Entière	12	0A	1207	Novalaise
Entière	12	0A	1208	Novalaise
Entière	12	0A	1209	Novalaise
Entière	1	0B	47	Novalaise
Entière	1	0B	1914	Novalaise
Entière	1	0B	46	Novalaise
Entière	1	0B	1928	Novalaise
Entière	1	0B	29	Novalaise
Entière	1	0B	34	Novalaise
Entière	1	0B	2109	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	1	0B	25	Novalaise
Entière	1	0B	1605	Novalaise
Entière	1	0B	3	Novalaise
Entière	1	0B	2110	Novalaise
Entière	1	0B	90	Novalaise
Entière	1	0B	1674	Novalaise
Entière	1	0B	2114	Novalaise
Entière	1	0B	2112	Novalaise
Entière	1	0B	20	Novalaise
Entière	1	0B	1673	Novalaise
Entière	1	0B	81	Novalaise
Entière	1	0B	87	Novalaise
Entière	1	0B	83	Novalaise
Entière	1	0B	86	Novalaise
Entière	1	0B	2166	Novalaise
Entière	1	0B	2169	Novalaise
Entière	1	0B	80	Novalaise
Entière	1	0B	79	Novalaise
Entière	1	0B	85	Novalaise
Entière	1	0B	41	Novalaise
Entière	1	0B	40	Novalaise
Entière	1	0B	1912	Novalaise
Entière	1	0B	42	Novalaise
Entière	1	0B	39	Novalaise
Entière	1	0B	1911	Novalaise
Entière	1	0B	1913	Novalaise
Entière	1	0B	1929	Novalaise
Entière	1	0B	43	Novalaise
Entière	1	0B	2113	Novalaise
Entière	1	0B	37	Novalaise
Entière	1	0B	2111	Novalaise
Entière	1	0B	1978	Novalaise
Entière	1	0B	24	Novalaise
Entière	1	0B	1604	Novalaise
Entière	1	0B	23	Novalaise
Entière	1	0B	1611	Novalaise
Entière	1	0B	1977	Novalaise
Entière	1	0B	22	Novalaise
Entière	1	0B	30	Novalaise
Entière	1	0B	36	Novalaise
Entière	1	0B	38	Novalaise
Entière	1	0B	33	Novalaise
Entière	1	0B	32	Novalaise
Entière	1	0B	1603	Novalaise
Entière	1	0B	1	Novalaise
Entière	1	0B	89	Novalaise
Entière	1	0B	82	Novalaise
Entière	1	0B	88	Novalaise
Entière	1	0B	2167	Novalaise
Entière	1	0B	2170	Novalaise
Entière	1	0B	2168	Novalaise
Entière	1	0B	31	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	2	0B	162	Novalaise
Entière	2	0B	158	Novalaise
Entière	2	0B	165	Novalaise
Entière	2	0B	164	Novalaise
Entière	2	0B	159	Novalaise
Entière	2	0B	157	Novalaise
Entière	2	0B	163	Novalaise
Entière	2	0B	160	Novalaise
Entière	2	0B	161	Novalaise
Entière	7	0B	1942	Novalaise
Entière	7	0B	1967	Novalaise
Entière	7	0B	1969	Novalaise
Entière	7	0B	848	Novalaise
Entière	7	0B	1970	Novalaise
Entière	7	0B	847	Novalaise
Entière	7	0B	846	Novalaise
Entière	8	0B	2254	Novalaise
Entière	8	0B	2139	Novalaise
Entière	8	0B	2115	Novalaise
Entière	8	0B	1002	Novalaise
Entière	8	0B	1004	Novalaise
Entière	8	0B	1019	Novalaise
Entière	8	0B	1003	Novalaise
Entière	8	0B	1021	Novalaise
Entière	8	0B	1018	Novalaise
Entière	8	0B	1005	Novalaise
Entière	8	0B	1020	Novalaise
Entière	8	0B	1016	Novalaise
Entière	8	0B	1023	Novalaise
Entière	8	0B	1024	Novalaise
Entière	8	0B	1022	Novalaise
Entière	8	0B	1025	Novalaise
Entière	8	0B	1033	Novalaise
Entière	8	0B	1034	Novalaise
Entière	8	0B	1039	Novalaise
Entière	8	0B	1038	Novalaise
Entière	8	0B	1574	Novalaise
Entière	8	0B	1575	Novalaise
Entière	8	0B	975	Novalaise
Entière	8	0B	979	Novalaise
Entière	8	0B	971	Novalaise
Entière	8	0B	981	Novalaise
Entière	8	0B	2079	Novalaise
Entière	8	0B	2122	Novalaise
Entière	8	0B	2255	Novalaise
Entière	8	0B	1985	Novalaise
Entière	8	0B	1992	Novalaise
Entière	8	0B	1984	Novalaise
Entière	8	0B	1993	Novalaise
Entière	8	0B	1988	Novalaise
Entière	8	0B	1983	Novalaise
Entière	8	0B	1007	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	8	0B	1006	Novalaise
Entière	8	0B	1990	Novalaise
Entière	8	0B	1011	Novalaise
Entière	8	0B	1989	Novalaise
Entière	8	0B	1012	Novalaise
Entière	8	0B	1010	Novalaise
Entière	8	0B	1014	Novalaise
Entière	8	0B	1013	Novalaise
Entière	8	0B	1015	Novalaise
Entière	8	0B	1026	Novalaise
Entière	8	0B	967	Novalaise
Entière	8	0B	1607	Novalaise
Entière	8	0B	969	Novalaise
Entière	8	0B	1027	Novalaise
Entière	8	0B	1546	Novalaise
Entière	8	0B	1028	Novalaise
Entière	8	0B	970	Novalaise
Entière	8	0B	1544	Novalaise
Entière	8	0B	968	Novalaise
Entière	8	0B	966	Novalaise
Entière	8	0B	1035	Novalaise
Entière	8	0B	1036	Novalaise
Entière	8	0B	1031	Novalaise
Entière	8	0B	1545	Novalaise
Entière	8	0B	1030	Novalaise
Entière	8	0B	1029	Novalaise
Entière	8	0B	976	Novalaise
Entière	8	0B	980	Novalaise
Entière	8	0B	2073	Novalaise
Entière	8	0B	2078	Novalaise
Entière	8	0B	1946	Novalaise
Entière	8	0B	1986	Novalaise
Entière	8	0B	1950	Novalaise
Entière	8	0B	2121	Novalaise
Entière	8	0B	2066	Novalaise
Entière	8	0B	1997	Novalaise
Entière	8	0B	1995	Novalaise
Entière	8	0B	2067	Novalaise
Entière	8	0B	2068	Novalaise
Entière	8	0B	2065	Novalaise
Entière	8	0B	2064	Novalaise
Entière	8	0B	978	Novalaise
Entière	8	0B	1948	Novalaise
Entière	8	0B	2063	Novalaise
Entière	8	0B	1998	Novalaise
Entière	8	0B	2086	Novalaise
Entière	8	0B	1994	Novalaise
Entière	8	0B	2085	Novalaise
Entière	8	0B	2077	Novalaise
Entière	8	0B	2062	Novalaise
Entière	8	0B	1996	Novalaise
Entière	8	0B	1017	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	8	0B	974	Novalaise
Entière	8	0B	2249	Novalaise
Entière	8	0B	2252	Novalaise
Entière	8	0B	2250	Novalaise
Entière	8	0B	2253	Novalaise
Entière	8	0B	2251	Novalaise
Entière	8	0B	1032	Novalaise
Entière	8	0B	1042	Novalaise
Entière	8	0B	982	Novalaise
Entière	8	0B	983	Novalaise
Entière	8	0B	984	Novalaise
Entière	9	0B	1053	Novalaise
Entière	9	0B	1718	Novalaise
Entière	9	0B	1050	Novalaise
Entière	9	0B	1717	Novalaise
Entière	9	0B	1049	Novalaise
Entière	9	0B	2279	Novalaise
Entière	9	0B	2394	Novalaise
Entière	9	0B	2395	Novalaise
Entière	9	0B	2390	Novalaise
Entière	9	0B	2396	Novalaise
Entière	9	0B	1056	Novalaise
Entière	9	0B	2393	Novalaise
Entière	9	0B	2392	Novalaise
Entière	9	0B	2391	Novalaise
Entière	9	0B	2280	Novalaise
Entière	9	0B	1054	Novalaise
Entière	9	0B	1055	Novalaise
Entière	9	0B	1043	Novalaise
Entière	9	0B	2070	Novalaise
Entière	9	0B	1045	Novalaise
Entière	9	0B	1046	Novalaise
Entière	9	0B	1719	Novalaise
Entière	9	0B	1722	Novalaise
Entière	9	0B	1047	Novalaise
Entière	9	0B	1695	Novalaise
Entière	9	0B	1694	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	11	0A	1299	Nances
Partielle	11	0A	1289	Nances
Partielle	12	0A	2486	Nances
Partielle	12	0A	2485	Nances
Partielle	12	0A	1336	Nances
Partielle	12	0A	1339	Nances
Partielle	12	0A	1337	Nances
Partielle	12	0A	1340	Nances
Partielle	12	0A	1342	Nances
Partielle	12	0A	2017	Nances
Partielle	1	0A	1	Novalaise
Partielle	1	0B	84	Novalaise
Partielle	7	0B	856	Novalaise
Partielle	7	0B	857	Novalaise
Partielle	7	0B	2011	Novalaise
Partielle	7	0B	849	Novalaise
Partielle	7	0B	2355	Novalaise
Partielle	7	0B	2107	Novalaise
Partielle	7	0B	2106	Novalaise
Partielle	7	0B	2389	Novalaise

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

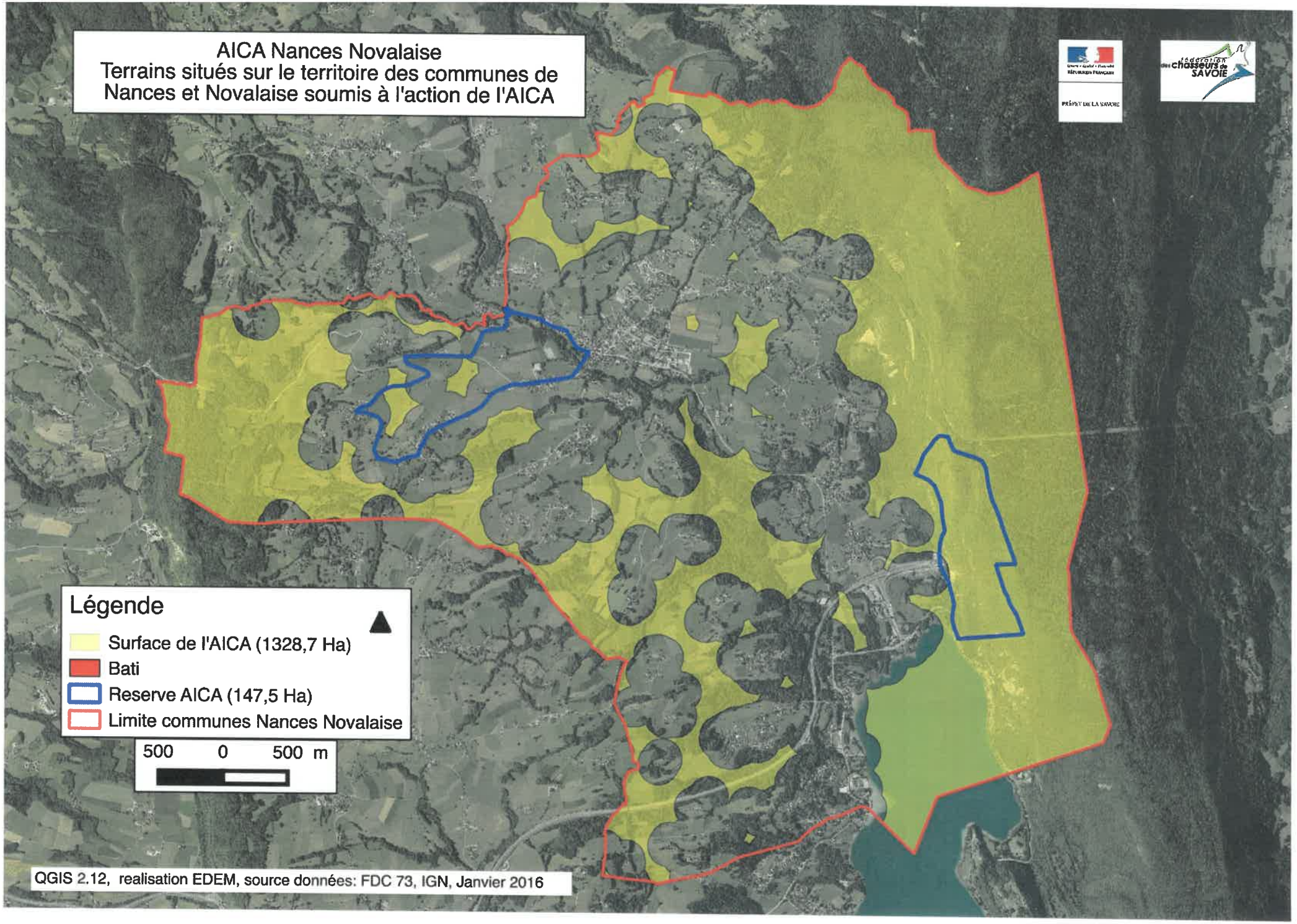
AICA Nances Novalaise
Terrains situés sur le territoire des communes de Nances et Novalaise soumis à l'action de l'AICA
PRÉFET DE LA SAVOIE
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface de l'AICA (1328,7 Ha)
Bati
Reserve AICA (147,5 Ha)
Limite communes Nances Novalaise
500 0 500 m
QGIS 2.12, realisation EDEM, source données: FDC 73, IGN, Janvier 2016

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-14-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-330 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Betton-Bettonet et Hauteville, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Betton-Bettonet et Hauteville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-330 du 14 mars 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Betton-Bettonet et Hauteville, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Betton-Bettonet et Hauteville

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-83 du 02 mars 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de Betton-Bettonet/Hauteville, constituée par fusion des ACCA de Betton-Bettonet et Hauteville,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-84 du 02 mars 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de Betton-Bettonet/Hauteville, constituée par fusion des ACCA de Betton-Bettonet et Hauteville,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2003-198 du 04 juillet 2003 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire de la commune de Betton-Bettonet,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 42,9 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Betton-Bettonet/Hauteville.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de Betton-Bettonet et Hauteville, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Betton-Bettonet et Hauteville, aux emplacements habituellement utilisés.

Messieurs les maires de Betton-Bettonet et Hauteville certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2003-198 du 04 juillet 2003 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Betton-Bettonet, est abrogé.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les maire de Betton-Bettonet et Hauteville, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Betton-Bettonet/Hauteville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

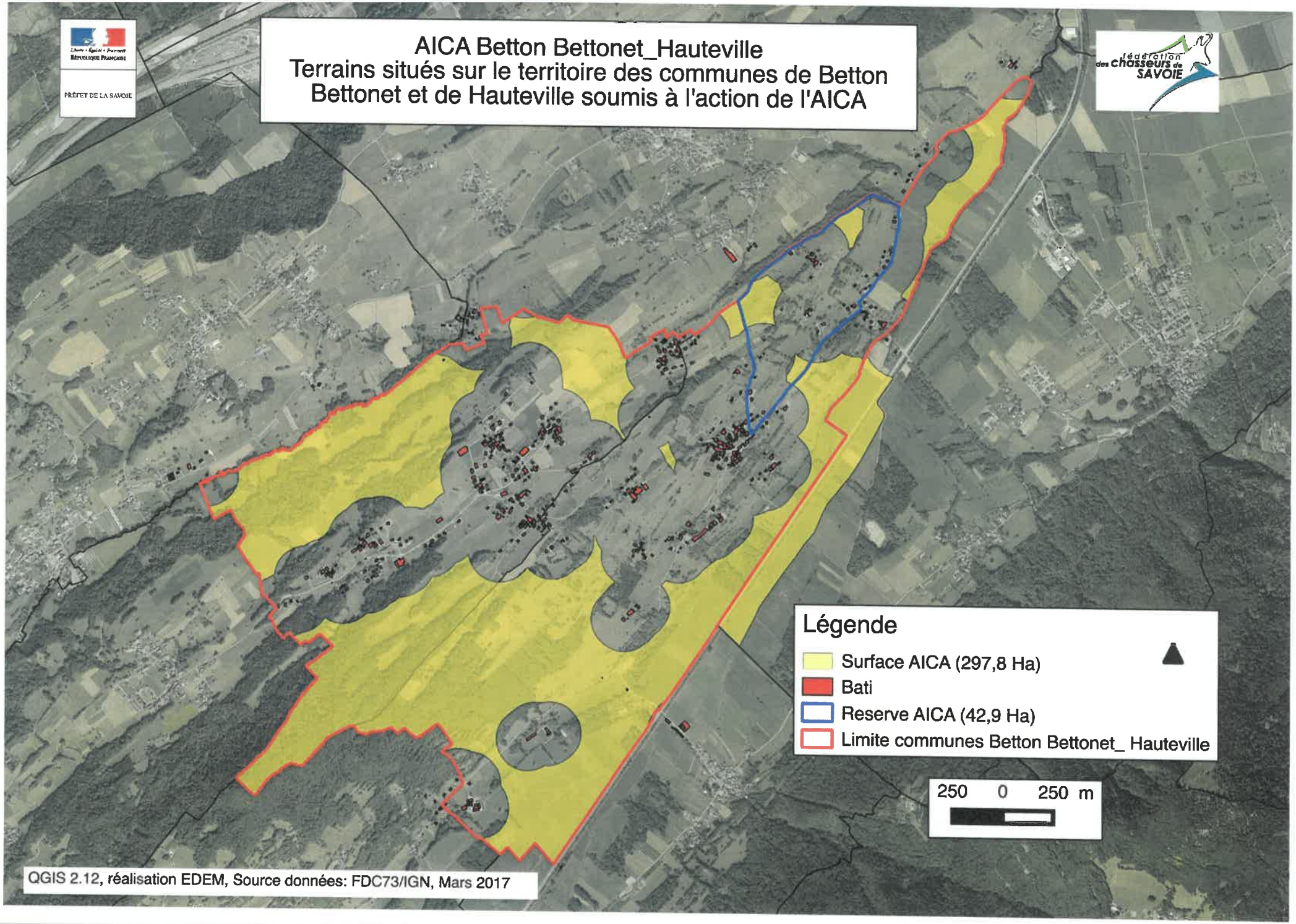
AICA Betton Bettonet_Hauteville
Terrains situés sur le territoire des communes de Betton Bettonet et de Hauteville soumis à l'action de l'AICA
PRÉFET DE LA SAVOIE
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface AICA (297,8 Ha)
Bati
Reserve AICA (42,9 Ha)
Limite communes Betton Bettonet_ Hauteville
250 0 250 m
QGIS 2.12, réalisation EDEM, Source données: FDC73/IGN, Mars 2017

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	819	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	322	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	321	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	320	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	319	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	318	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	317	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	316	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	312	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	311	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	310	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	307	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	306	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	305	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	304	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	303	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	302	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	301	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	300	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	299	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	277	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	276	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	275	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	274	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	273	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	272	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	271	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	270	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	269	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	268	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	267	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	266	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	265	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	264	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	263	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	260	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	259	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	258	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	257	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	256	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	255	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	254	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	253	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	252	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	251	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	250	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	249	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	248	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	247	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	246	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	245	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	244	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	243	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	242	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	241	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	237	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	236	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	233	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	232	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	231	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	230	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	229	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	227	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	226	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	221	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	220	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	219	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	218	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	217	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	216	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	215	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	214	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	213	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	209	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	206	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	205	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	204	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	203	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	200	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	199	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	198	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	197	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	196	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1093	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	195	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	194	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	193	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	192	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	191	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	190	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	189	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	188	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	187	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	186	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	184	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	183	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	181	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	180	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	179	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	178	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	173	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	172	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	171	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	170	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	160	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	159	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	158	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	157	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	155	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	152	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	147	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	146	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	145	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	144	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	142	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	141	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	138	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	129	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	128	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	127	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	126	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	125	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	124	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	123	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	122	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	121	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	120	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	119	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	118	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	117	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	116	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	115	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	114	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	113	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	112	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	111	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	109	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1100	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1092	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1101	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1104	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1094	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1091	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	228	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	902	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	139	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1067	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1066	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1040	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1039	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1015	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1014	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1013	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1012	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1011	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1010	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	1009	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1008	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1007	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1006	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1005	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1004	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1003	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1002	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	1000	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	999	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	998	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	979	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	977	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	976	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	974	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	955	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	946	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	943	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	942	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	941	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	940	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	937	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	936	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	908	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	903	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	874	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	873	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	871	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	820	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	814	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	352	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	351	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	350	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	349	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	345	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	344	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	343	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	342	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	341	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	340	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	339	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	176	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	174	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	169	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	168	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	167	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	166	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	975	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	898	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	824	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	823	Betton-Bettonet
Entière	3	0A	338	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Entière	3	0A	337	Betton-Bettonet
Entière	4	0A	953	Betton-Bettonet
Entière	4	0A	532	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	3	0A	327	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	323	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	315	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	314	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	313	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	298	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	297	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	296	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	295	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	279	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	278	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	262	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	261	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	239	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	222	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	211	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	210	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	208	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	162	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	161	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1097	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1098	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1108	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	137	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	136	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	135	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	134	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	133	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	132	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	131	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	130	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	110	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1046	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1045	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1043	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1042	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1041	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	978	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	964	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	956	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	1107	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	952	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	951	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	912	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	872	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	870	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	869	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	841	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	828	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	353	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	347	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	335	Betton-Bettonet

PARCELLE	FEUILLE	SECTION	NUMERO	COMMUNE
Partielle	3	0A	334	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	333	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	332	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	331	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	330	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	329	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	328	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	326	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	325	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	324	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	177	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	165	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	164	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	346	Betton-Bettonet
Partielle	3	0A	336	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	1017	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	1016	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	954	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	950	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	949	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	892	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	530	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	529	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	528	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	527	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	526	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	525	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	533	Betton-Bettonet
Partielle	4	0A	524	Betton-Bettonet
Partielle	1	ZC	44	Betton-Bettonet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-01-009

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 0256 en date du 1er mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d’extension de plus de 7% du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget sur la commune de Villarodin-Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2017- 0256
en date du 1er mars 2017
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de plus de 7% du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget sur la commune de Villarodin-Bourget

Le Préfet de la Savoie,
chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135.1 à L 135.12 et R 135.1 à R 135.10,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU la demande en date du 11 mars 2016 d'extension de périmètre de plus de 7% de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget sur la commune de Villarodin-Bourget, présentée par sa présidente suite à la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 3 mars 2016,

VU la délibération n° 52/2010 en date du 4 juin 2010 du conseil municipal de Villarodin-Bourget approuvant le projet d'extension du périmètre de l'AFP du Bourget,

VU le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive des propriétaires de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget réunie le 23 février 2017 à Villarodin-Bourget,

Considérant que, suite à la consultation organisée par le préfet par écrit auprès des propriétaires de terrains compris dans le périmètre proposé de l'extension de l'AFP du Bourget, les propriétaires ayant voté favorablement, dont les collectivités, représentent 89,75% de la surface proposée de l'extension, soit 1 744ha 12a 28ca sur une surface totale d'extension de 1 943ha 27a 94ca,

Considérant que, suite à la consultation organisée par la présidente de l'AFP du Bourget auprès des propriétaires de l'actuelle AFP ainsi que auprès des propriétaires de terrains compris dans le périmètre proposé de l'extension, par écrit ou par vote lors de l'assemblée générale constitutive du 23 février 2017, les propriétaires ayant voté favorablement, dont les collectivités, représentent 93,46% de la surface totale, soit 2 934ha 65a 65ca sur une surface totale de 3 140ha 13a 80ca,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une **enquête publique** de vingt jours, du **20 mars au 14 avril 2017 inclus** sur la commune de Villarodin-Bourget en Savoie, sur le projet d'extension de plus de 7% du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du Bourget.
Les pièces du dossier et un registre, destiné à recevoir les observations des propriétaires ou de tous autres intéressés, seront déposés à la mairie de Villarodin-Bourget, siège de l'AFP du Bourget, sur le territoire de laquelle sont situées les parcelles objets du projet d'extension, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux horaires suivants :

- Mairie de Villarodin-Bourget, 285 rue St Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET:
  du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (vendredi 16h30).

Un dossier et un registre d'enquête seront également déposés à la direction départementale des territoires de la Savoie, 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry, ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h.

Les pièces du dossier seront également consultables en ligne sur le site « Les services de l'État en Savoie » à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr

Dans cette même période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Villarodin-Bourget. Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre d'enquête.

Article 2 : **M. Frédéric Desroche**, domicilié à Landry, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.
L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'AFP du Bourget.

Article 3 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire de Villarodin-Bourget, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Villarodin-Bourget.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

En outre un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie : Le Dauphiné Libéré. Les frais de publication seront à la charge de l'AFP du Bourget.

Article 4 : Indépendamment de cet affichage et de cette insertion et au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, la direction départementale des territoires de la Savoie effectuera la notification écrite du dépôt des pièces et des registres d'enquête, des dates de l'enquête et des résultats de la consultation à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée.
Il est gardé original de chaque notification.

La réception de la notification doit être constatée par accusé de réception.

Article 5 : Les dossiers de l'enquête et les registres déposés en mairie de Villarodin-Bourget seront, à l'expiration de cette enquête, remis par le maire directement au commissaire enquêteur. Le maire certifiera par ailleurs auprès du commissaire enquêteur du respect des formalités de l'enquête.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de Villarodin-Bourget, et y recevra les déclarations des intéressés aux horaires et dates suivants :

- **les 18, 19, et 20 avril 2017, de 14h à 17h.**

Les registres d'enquête consignant les observations ou déclarations des intéressés seront clos et signés par le maire ou son représentant et visés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Savoie le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villarodin-Bourget, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Savoie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.
Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au Préfet de la Savoie.

Article 9: La Secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Villarodin-Bourget, la présidente de l'AFP du Bourget, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-010

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0255
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet
commune de BOURG-SAINT-MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015, présentée par la société Maison de l'électricité Boraine en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 2 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2017 ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Maison de l'électricité Boraine – numéro SIREN 810 579 102 00015 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4389 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 3600 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mesure compensatoire)

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charbonnet sont dérivées à la cote normale 1363,7 m NGF, et restituées au torrent à la cote 931,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 532 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1800 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur de 20 × 4 m (L × l) ;

– chambre de mise en charge de 2 × 4 m (L × l) ;

– chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,84 m³/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 55 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude géotechnique de type G2 pour le tracé de la conduite forcée.

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- mise en place de dispositifs anti-érosion (géotextile, réensemencement, etc) dès que la pente ou la nature des sols le nécessite, conformément à l'étude géotechnique de type G2 mentionnée au précédent article ;
- des terrassements réalisés à l'avancement, avec réalisation d'un étrépage réalisé dans des conditions favorisant la reprise des végétaux (arrosage les jours suivants) ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans les lits mineurs (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à $2m^3/s$ et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre dans le TCC) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, la centrale en fonctionnement, un état sonore dans des conditions comparables à l'état initial effectué le 8 novembre 2016 est réalisé. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur les 50 m linéaires de tronçon court-circuité situé en amont immédiat de la restitution, et qui présentent un intérêt pour la reproduction naturelle de la truite fario, le permissionnaire participe à une opération de renaturation des 50 derniers mètres du Charbonnet, ainsi que de sa confluence avec le Versoyen.

La participation consiste en :

– la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;

– la maîtrise d'ouvrage.

L'opération consiste à :

– supprimer le mur constituant la berge rive droite du chenal sur une cinquantaine de mètres ;

– supprimer partiellement le fond bétonné sur la même longueur ;

– élargir le lit en rive droite ;

– protéger la nouvelle berge en rive droite par des techniques végétales vivantes (fascines de saules et boudins d'hélophytes en pied de berge, lit de plants et plançons en talus) ;

– mettre en place des épis en enrochements au pied du mur de berge conservé en rive gauche ;

– réaliser des petits seuils pour varier le profil en long ;

– végétaliser le pied de berge rive gauche entre les épis (par apport des matériaux excédentaires des terrassements de la rive droite) ;

– aménager la confluence avec le Versoyen.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de renaturation. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 modifié, susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 02 MARS 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-013

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0255
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet
commune de BOURG-SAINT-MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015, présentée par la société Maison de l'électricité Boraine en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 2 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Maison de l'électricité Boraine – numéro SIREN 810 579 102 00015 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4389 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 3600 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mesure compensatoire)

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charbonnet sont dérivées à la cote normale 1363,7 m NGF, et restituées au torrent à la cote 931,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 532 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1800 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur de 20 × 4 m (L × l) ;

– chambre de mise en charge de 2 × 4 m (L × l) ;

– chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,84 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 55 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude géotechnique de type G2 pour le tracé de la conduite forcée.

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- mise en place de dispositifs anti-érosion (géotextile, réensemencement, etc) dès que la pente ou la nature des sols le nécessite, conformément à l'étude géotechnique de type G2 mentionnée au précédent article ;
- des terrassements réalisés à l'avancement, avec réalisation d'un étrépage réalisé dans des conditions favorisant la reprise des végétaux (arrosage les jours suivants) ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans les lits mineurs (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 2m^3/s et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre dans le TCC) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, la centrale en fonctionnement, un état sonore dans des conditions comparables à l'état initial effectué le 8 novembre 2016 est réalisé. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur les 50 m linéaires de tronçon court-circuité situé en amont immédiat de la restitution, et qui présentent un intérêt pour la reproduction naturelle de la truite fario, le permissionnaire participe à une opération de renaturation des 50 derniers mètres du Charbonnet, ainsi que de sa confluence avec le Versoyen.

La participation consiste en :

– la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;

– la maîtrise d'ouvrage.

L'opération consiste à :

– supprimer le mur constituant la berge rive droite du chenal sur une cinquantaine de mètres ;

– supprimer partiellement le fond bétonné sur la même longueur ;

– élargir le lit en rive droite ;

– protéger la nouvelle berge en rive droite par des techniques végétales vivantes (fascines de saules et boudins d'hélophytes en pied de berge, lit de plants et plançons en talus) ;

– mettre en place des épis en enrochements au pied du mur de berge conservé en rive gauche ;

– réaliser des petits seuils pour varier le profil en long ;

– végétaliser le pied de berge rive gauche entre les épis (par apport des matériaux excédentaires des terrassements de la rive droite) ;

– aménager la confluence avec le Versoyen.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de renaturation. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 modifié, susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 2 mars 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-014

Arrêté prefectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet à Bourg Saint Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0255
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet
commune de BOURG-SAINT-MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015, présentée par la société Maison de l'électricité Boraine en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 2 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Maison de l'électricité Boraine – numéro SIREN 810 579 102 00015 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4389 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 3600 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mesure compensatoire)

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charbonnet sont dérivées à la cote normale 1363,7 m NGF, et restituées au torrent à la cote 931,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 532 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1800 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur de 20 × 4 m (L × l) ;

– chambre de mise en charge de 2 × 4 m (L × l) ;

– chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,84 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 55 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude géotechnique de type G2 pour le tracé de la conduite forcée.

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- mise en place de dispositifs anti-érosion (géotextile, réensemencement, etc) dès que la pente ou la nature des sols le nécessite, conformément à l'étude géotechnique de type G2 mentionnée au précédent article ;
- des terrassements réalisés à l'avancement, avec réalisation d'un étrépage réalisé dans des conditions favorisant la reprise des végétaux (arrosage les jours suivants) ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans les lits mineurs (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 2m^3/s et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre dans le TCC) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, la centrale en fonctionnement, un état sonore dans des conditions comparables à l'état initial effectué le 8 novembre 2016 est réalisé. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur les 50 m linéaires de tronçon court-circuité situé en amont immédiat de la restitution, et qui présentent un intérêt pour la reproduction naturelle de la truite fario, le permissionnaire participe à une opération de renaturation des 50 derniers mètres du Charbonnet, ainsi que de sa confluence avec le Versoyen.

La participation consiste en :

– la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;

– la maîtrise d'ouvrage.

L'opération consiste à :

– supprimer le mur constituant la berge rive droite du chenal sur une cinquantaine de mètres ;

– supprimer partiellement le fond bétonné sur la même longueur ;

– élargir le lit en rive droite ;

– protéger la nouvelle berge en rive droite par des techniques végétales vivantes (fascines de saules et boudins d'hélophytes en pied de berge, lit de plants et plançons en talus) ;

– mettre en place des épis en enrochements au pied du mur de berge conservé en rive gauche ;

– réaliser des petits seuils pour varier le profil en long ;

– végétaliser le pied de berge rive gauche entre les épis (par apport des matériaux excédentaires des terrassements de la rive droite) ;

– aménager la confluence avec le Versoyen.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de renaturation. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 modifié, susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 2 mars 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-03-02-011

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet.
Commune de BOURG-SAINT-MAURICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0255
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Charbonnet
commune de BOURG-SAINT-MAURICE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2015, présentée par la société Maison de l'électricité Boraine en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 2 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 février 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Maison de l'électricité Boraine – numéro SIREN 810 579 102 00015 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Charbonnet pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4389 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 3600 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (mesure compensatoire)

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charbonnet sont dérivées à la cote normale 1363,7 m NGF, et restituées au torrent à la cote 931,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 532 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1800 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur de 20 × 4 m (L × l) ;

– chambre de mise en charge de 2 × 4 m (L × l) ;

– chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,84 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 55 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude géotechnique de type G2 pour le tracé de la conduite forcée.

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- mise en place de dispositifs anti-érosion (géotextile, réensemencement, etc) dès que la pente ou la nature des sols le nécessite, conformément à l'étude géotechnique de type G2 mentionnée au précédent article ;
- des terrassements réalisés à l'avancement, avec réalisation d'un étrépage réalisé dans des conditions favorisant la reprise des végétaux (arrosage les jours suivants) ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans les lits mineurs (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à $2m^3/s$ et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre dans le TCC) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, la centrale en fonctionnement, un état sonore dans des conditions comparables à l'état initial effectué le 8 novembre 2016 est réalisé. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur les 50 m linéaires de tronçon court-circuité situé en amont immédiat de la restitution, et qui présentent un intérêt pour la reproduction naturelle de la truite fario, le permissionnaire participe à une opération de renaturation des 50 derniers mètres du Charbonnet, ainsi que de sa confluence avec le Versoyen.

La participation consiste en :

– la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;

– la maîtrise d'ouvrage.

L'opération consiste à :

– supprimer le mur constituant la berge rive droite du chenal sur une cinquantaine de mètres ;

– supprimer partiellement le fond bétonné sur la même longueur ;

– élargir le lit en rive droite ;

– protéger la nouvelle berge en rive droite par des techniques végétales vivantes (fascines de saules et boudins d'hélophytes en pied de berge, lit de plants et plançons en talus) ;

– mettre en place des épis en enrochements au pied du mur de berge conservé en rive gauche ;

– réaliser des petits seuils pour varier le profil en long ;

– végétaliser le pied de berge rive gauche entre les épis (par apport des matériaux excédentaires des terrassements de la rive droite) ;

– aménager la confluence avec le Versoyen.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de renaturation. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 modifié, susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 2 mars 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
l la secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-02-22-004

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2017 SUITE AU CDEN DU 14 fevrier 2017docx

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

ARRETE N° 2017-002

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 14 février 2017, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2017-2018, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie

ARRETE

Article 1 :

IMPLANTATION D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Albertville Champ de Mars **EM** (1 emploi)
Albertville Plaine de Conflans **EM** (1 emploi)
Chambéry Caffe maternelle application **EM** (1 emploi)

Classes élémentaires :

Albertville Albert Bar **EE** (1 emploi)
Chambéry Joppet **EE** (1 emploi)
Frontenex **EE** (1 emploi)
Grésy sur Aix **EE** (1 emploi)
Saint Jean d'Arvey élémentaire **EE** (1 emploi)
Saint Jean de Maurienne Aristide Briand **EE** (1 emploi)
Saint Michel de Maurienne **EE** (1 emploi)

Classes « nature » pour l'accueil des élèves saisonniers pour 2017/2018 :

Saint Martin de Belleville Val Thorens **EP** (1 emploi « maternelle » et 1 emploi « élémentaire »)
Macôt La Plagne Station **EP** (1 emploi « maternelle »
Bourg Saint Maurice Les Arcs 1800 **EP** (1 emploi « maternelle »)
Les Allues **EP** (1 emploi « maternelle »)
Saint Bon Le Praz **EE** (1 emploi)
Tignes **EE** (1 emploi)
Valloire **EP** (1 emploi « élémentaire »

Postes plus de Maîtres que de classes :

Aix Les Bains Le Sierroz **EE** (1 emploi)
Albertville Raymond Noël **EE** (1 emploi)
Chambéry Pasteur Banque **EE** (1 emploi)
Cognin La Forgerie **EE** (1 emploi)

Poste ULIS-école :

Les Echelles **EP** (1emploi)

Poste Conseiller Pédagogique :
Implantation d'un poste de Conseiller Pédagogique ASH sue la circonscription de Chambéry 2

Postes de titulaires remplaçants :

Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription d'Aix Les Bains
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription d'Albertville
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription de Chambéry 1
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription de Chambéry 4
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription de Combe de Savoie
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription de Moutiers
Implantation d'un poste de TRB sur la circonscription de Saint Jean de Maurienne

RETRAIT D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Barberaz L'Albanne **EM** (1 emploi)
Moutiers Les Salines **EM** (1 emploi)
Aix Les Bains Marlioz **EM** (1 emploi)
Grésy sur Aix **EM** (1 emploi)
Aix Les Bains Franklin Roosevelt **EP** (1 emploi)
La Chambre **EP** (1 emploi)
Sainte Marie de Cuines **EP** (1 emploi)
Le Pont de Beauvoisin **EP** (1 emploi)

Classes élémentaires :

Aix Les Bains Marlioz **EE** (1 emploi)
Albertville Louis Pasteur **EE (1 emploi)**
Chambéry Jacques Prévert **EE** (1 emploi)
Chambéry Pré de l'Ane EE (1 emploi)
Chamoux EE (1 emploi)
Gilly sur Isère EE (1 emploi)
Saint Baldoph **EE** (1 emploi)
Saint Jean de Maurienne Les Clapeys **EE** (1 emploi)
Aigueblanche Henri Raffort **EP** (1 emploi)
Arvillard **EP** (1 emploi)
Bourg Saint Maurice Hauteville Gondon **EP** (1 emploi)

REGROUPEMENT D'ECOLES :

Regroupement des écoles maternelle La Pallaz et élémentaire de Sainte Hélène sur Isère en une école primaire.
Regroupement des écoles maternelle et élémentaire intercommunales de Chamoux et de l'école primaire intercommunal de Villard Léger pour former un RPI Chamoux/Villard Léger

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 22 février 2017

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-013

AP servitude Montagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau de la démocratie locale et
de l'utilité publique

COMMUNE DE MONTAGNOLE
ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAUX USEES

****

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU les articles L152-1, L152-2 et les articles R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles R131-6 et R131-7

VU la délibération du 11 février 2016 du conseil communautaire de Chambéry Métropole sollicitant l'ouverture d'une enquête relative au projet d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eaux usées au hameau "Le Petit Pays", dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Montagnole;

VU les plan et états parcellaires des terrains sur lesquels doivent être créées les servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 prescrivant l'enquête susvisée du 3 mai 2016 au 19 mai 2016 inclus;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 27 mai 2016 ;

VU le rapport du 3 juin 2016 du directeur départemental des territoires complété le 23 août 2016

ARRETE

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions de l'article L 152.1 du Code rural et de la pêche maritime, une servitude est instituée au profit de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation publique d'eaux usées sur les terrains figurant dans les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R 152.1 et R 152.2 du Code rural et de la pêche maritime, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur est de 3 mètres, une canalisation publique d'eaux usées, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

2) d'essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152.14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montagnole et un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 6 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 7:

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le maire de Montagnole
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole
- Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au Bureau des Hypothèques par le demandeur.

Chambéry, le 23 décembre 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé: Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-13-002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté n° 2017 / 001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Albertville

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Albertville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 7 octobre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Albertville est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Albertville est autorisé au moyen de 9 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Albertville.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Albertville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Albertville adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et/ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le maire de la commune d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-10-004

arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 10 mars 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0030
modifiant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017 du 19 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, composé des communautés de communes du Pays d'Alby et du Canton de Rumilly et de la commune d'ENTRELACS est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « réalisation et de l'entretien des captages des sources de la Veïse et de l'adduction des eaux dérivées jusqu'aux ouvrages de distribution communaux et l'entretien des ouvrages syndicaux correspondants » ;

CONSIDÉRANT la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-41-3 III du CGCT, *« les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics »* ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée dispose : *« les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération »* ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération du Lac du Bourget exerçait la compétence « eau potable » alors que les communautés de communes du Canton d'Albens et de Chautagne ne disposaient pas de cette compétence ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que, depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » exerce, durant au maximum un an, la compétence « eau potable », sur le seul périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget, au titre de ses compétences optionnelles ;

CONSIDÉRANT que jusqu'au 31 décembre 2016, la commune d'ENTRELACS était membre de la communauté de communes du Canton d'Albens ;

CONSIDÉRANT dès lors que la commune d'ENTRELACS conserve la compétence « eau potable » pour une durée maximum d'un an et reste, à ce titre, membre du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse ;

CONSIDÉRANT la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette communauté d'agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence optionnelle « eau potable » sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1er janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : *« Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».*

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1er janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2017, le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse sera composé de la manière suivante :
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes du Canton de Rumilly ;
- la commune d'ENTRELACS.

Article 4 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse. Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

En conséquence, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » dispose d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués détenus précédemment par la communauté de communes du Pays d'Alby avant la substitution.

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de communes du Canton de Rumilly,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget »,
- M. le Maire de la commune d'Entrelacs,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé : Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-10-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/105 portant agrément de M. Emmanuel PENILLA - Moto Conduite à Saint Jean de Maurienne

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/105 portant agrément de
M. Emmanuel PENILLA – Moto Conduite – Saint Jean de Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Emmanuel PENILLA reçue le 23 janvier 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Emmanuel PENILLA est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0400 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Moto Conduite» et situé 296 avenue du Mont Cenis, 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM - A - A1 – A2 – BE – B 96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 10 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-10-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/106 portant agrément de M. Philippe RASPAIL - auto-école - Saint Pierre d'Albigny

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/106 portant agrément de M. Philippe RASPAIL – auto-école – Saint Pierre d'Albigny

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Philippe RASPAIL reçue le 31 janvier 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe RASPAIL est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0349 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Raspail» et situé place de l'Europe, 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 10 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-13-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/107 portant agrément du gardien de la fourrière de Courchevel - Place d'Arme

Préfecture de la Savoie
Direction de la
Réglementation et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/107 portant agrément du gardien de la fourrière de Courchevel

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté en date du 4 mars 2015 portant agrément de M. Patrick HURET en qualité de gardien de la fourrière de La Perrière ;

VU l'arrêté en date du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

VU la demande présentée par M. Stéphane PETRACIN en date du 2 février 2017 en vue d'être agréé en qualité de gardien de la fourrière municipale de Courchevel ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté en date du 4 mars 2015 portant agrément de M. Patrick HURET en qualité de gardien de la fourrière de La Perrière est abrogé.

Article 2 - Monsieur Stéphane PETRACIN, en résidence administrative à la police municipale de Courchevel, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Les installations de la fourrière située à Courchevel, place d'Arme, sont agréées pour une période de trois ans, sous réserve qu'elles satisfassent aux dispositions applicables en matière de sécurité incendie. Elles doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le plan de stationnement des véhicules remisés devra :

- décrire les moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que leur emplacement,

- faire apparaître l'accessibilité aux moyens de secours depuis la voie de communication la plus proche ainsi que la position du poteau d'incendie en assurant la défense incendie du site,

- localiser le(s) emplacement(s) réservé(s) aux véhicules GPL.

Article 4 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement signé par Monsieur Stéphane PETRACIN le 2 février 2017.

Article 5 – Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Stéphane PETRACIN **d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité**.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Courchevel et à M. Stéphane PETRACIN.

Chambéry, le 13 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-13-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de neuf appareils de voie à Chambéry

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de neuf appareils de voie à Chambéry

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 17 février 2017 par M. Dominique ROGEZ, conducteur opérationnel Projet Voie à la SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour des travaux de renouvellement de neuf appareils de voie ;

VU l'avis du 20 février 2017 de M. le Député-maire de la ville de Chambéry ;

VU l'avis du 8 mars 2017 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit en période de faible densité de circulation ferroviaire afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La SNCF Réseau est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de renouvellement de neuf appareils de voie dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

Du dimanche 19 mars au vendredi 28 juillet 2017	Nuits du dimanche au vendredi inclus	de 22h15 à 5h15
Du samedi 29 avril au lundi 1er mai 2017	Nuits des samedi et dimanche, journées des dimanche et jour férié inclus	de 18h00 à 13h00
Du samedi 6 au lundi 8 mai 2017	Nuits des samedi et dimanche, journées des dimanche et jour férié inclus	de 18h00 à 13h00

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 - La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 - La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (04 79 60 90 75) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF Réseau, M. le Député-maire de la ville de Chambéry, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 13 mars 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

SIGNE : Juliette TRIGNAT

Copie pour information à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Savoie,
- M. le Député-maire de la commune de Chambéry.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-14-001

Arrété portant fixation de l'IRL indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau du Contrôle de Légalité
KQ

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS POUR L'ANNÉE 2016

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.212-5 et R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Education,
VU la note d'information NOR/INT/B/1526510/N du 26 novembre 2015 relative à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
VU la circulaire préfectorale DCTDL/BCL du 11 janvier 2017 portant consultation de l'ensemble des maires du département et des présidents des syndicats intercommunaux ayant compétence,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE,

A R R E T E

Article 1er : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ayants droit du département de la Savoie est fixée pour l'année 2016 (du 1er janvier au 31 décembre 2016) à :

- ☞ 234,00 € par mois pour les instituteurs célibataires, séparés ou divorcés sans enfant à charge,
- ☞ 292,50 € par mois pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage et les instituteurs célibataires séparés ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Inspecteur d'Académie, les maires et les présidents des syndicats intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 14 mars 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-14-002

Arrêté préfectoral fixant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 14 mars 2017

ARRETE
fixant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L5211-6-2,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC "Commune de Salbris" du 20 juin 2014, publié au Journal Officiel de la République n°0143 du 22 juin 2014, par laquelle le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du Lac d'Aiguebelette par accord local,

VU le décès du maire de la commune de Nances le 06 janvier 2017,

VU le courrier en date du 13 janvier 2017 adressé au président et aux maires des communes membres de la CC du Lac d'Aiguebelette ,

VU les délibérations concordantes, approuvant la répartition par accord local de 27 sièges au conseil communautaire de la CC du Lac d'Aiguebelette, des conseils municipaux des communes de :

Ayn (26/01/2017), Aiguebelette-le-Lac (27/01/2017), Gerbaix (27/01/2017), Lépin-le-Lac (27/02/2017), Novalaise (30/01/2017), Marcieux (06/02/2017), Nances (7/02/2017), Dullin (9/02/2017), Attignat-Oncin (14/02/2017), Saint-Alban-de-Montbel (20/02/2017),

CONSIDERANT en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Nances doit être au complet pour organiser l'élection d'un nouveau maire,

CONSIDERANT le caractère incomplet du conseil municipal de la commune de Nances de par le décès du maire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une élection municipale partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de Nances, pour le siège d'un conseiller municipal, dans le délai de 3 mois à compter du fait générateur,

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel et de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisés, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de conseillers communautaires a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans un délai de 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC du Lac d'Aiguebelette ont été établis par accord local intervenu avant le 20 juin 2014, et qu'en raison de la nécessité de procéder à une élection partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de Nances, membre de la CC de du Lac d'Aiguebelette, il importe, conformément aux dispositions susmentionnées, de procéder à une recomposition du conseil communautaire du Lac d'Aiguebelette,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-6-1, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire du Lac d'Aiguebelette peut être établi par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDERANT qu'au terme du délai de deux mois susvisé, il a été constaté que les conditions de majorité requise par l'article L5211-6-1 susvisé pour un accord local sont satisfaites,

CONSIDERANT qu'ainsi le nombre et la répartition des sièges de la CC du Lac d'Aiguebelette est arrêté selon les modalités prévues au I-2° de l'article L.5211-6-1 susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du Lac d'Aiguebelette par accord local est abrogé.

Article 2 : Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la CC du Lac d'Aiguebelette s'établit à 27 sièges.

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque commune membre de la CC du Lac d'Aiguebelette est établie comme suit :

COMMUNES	DELEGUES
Novalaise	8
Saint-Alban-de-Montbel	3
Attignat-Oncin	3
Lepin-le-Lac	2
Nances	2
Dullin	2
Gerbaix	2
Ayn	2
Aiguebelette-le-Lac	2
Marcieux	1
TOTAL	27

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes susvisée, les Maires des communes membres de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Signé : Juliette TRIGNAT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-03-09-004

Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Publié le

Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l' État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application 2017-81 et 82

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Evelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergie renouvelable, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;

• MM. Patrick MOLLARD, adjoint, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRRIER, délégué au chef de pôle, et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;

• Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1er avril 2017)

• Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE , Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques:

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargé de mission concessions hydroélectriques et M. Jean-Luc BARRIER délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

• tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation.

• Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l' exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

• Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, Marguerite MUHLHAUS ;

• M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, ;

• Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine, après mine et stériles miniers, unité départementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;

• Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

• M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;

• M. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2, M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision 2, Mme Emmanuelle MAILLARD, cheffe de la subdivision C1, Mme Rachel BOUVARD, adjointe à la cheffe de la subdivision C1.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

• tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression, canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2, Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;
- M. Régis BECQ.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, M. Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels TMD, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Pierre PLICHON et Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM.Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédérick VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, MM Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andréa LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie .

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chef de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de la subdivision G12 ;

• M. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Stéphane PACCARD adjoint au chef de la subdivision C2;

• M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;

• M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;

• M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;

• Mme Isabelle CARBONNIER , cheffe de la subdivision R2 ;

• M. Joël CRESPINE, chef de la subdivision D1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;

• M. Guillaume DINOCHEAU, chef de la subdivision D2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2, ;

• Mme Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée à l'effet de signer :

• tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;

• toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;

• tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

• M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission;

• Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

• M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité;

• M. Georges BLOT, chef de la subdivision T1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de la subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer:

• les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

• les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mme Béatrice GABET, chef de l'unité transports exceptionnels Grenoble, Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef de l'unité, Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations et M. Julien VIGNHAL adjoint au chef de l'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :

- o des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- o des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- o des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- o de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- o des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront leur être adressés sous couvert du Préfet.

Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLET-BAZ délégué au chef de pôle.
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mme Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND,, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne,

Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR, et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 09 mars 2017

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS